



RAPPORT
DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS
AU-DELÀ DES LIMITES
DE LA JURIDICTION NATIONALE

Volume II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 21 (A/9021)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS
AU-DELÀ DES LIMITES
DE LA JURIDICTION NATIONALE

Volume II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 21 (A/9021)



NATIONS UNIES

New York, 1973

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Dans le volume I du présent rapport figurent le rapport du Comité, l'annexe I et les appendices I et II, les appendices I à IV de l'annexe II, ainsi que les annexes III à V. L'appendice V de l'annexe II figure dans le volume III; l'appendice VI de l'annexe II figure dans le volume IV; l'appendice VII de l'annexe II figure dans le volume V; et l'appendice VIII de l'annexe II figure dans le volume VI.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>Volume I</u>	
I. INTRODUCTION	1
II. HISTORIQUE	2
III. TRAVAUX DU COMITE EN 1973	11
IV. RECOMMANDATIONS	15
ANNEXES	
I. RAPPORT DU SOUS-COMITE I	17
Appendices au rapport du Sous-Comité I :	
I. Liste des documents présentés au Sous-Comité I	28
II. Index des comptes rendus analytiques du Sous-Comité I	30
II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II	42
Appendices au rapport du Sous-Comité II :	
I. Liste des documents présentés au Sous-Comité II en 1971	66
II. Liste des documents présentés au Sous-Comité II en 1972	67
III. Liste des documents présentés au Sous-Comité II en 1973	68
IV. Index des comptes rendus analytiques du Sous-Comité II	72
III. RAPPORT DU SOUS-COMITE III	
Appendices au rapport du Sous-Comité III :	
I. Index des propositions soumises au Sous-Comité III de 1971 à 1973	116
II. Index des comptes rendus analytiques du Sous-Comité III de 1971 à 1973	118
IV. LISTE DES DOCUMENTS PRESENTES AU COMITE EN 1973	123
V. INDEX DES COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DU COMITE EN 1973	125

TABLE DES MATIERES (suite)

Volume II

ANNEXES

VI. TEXTES DES PROJETS D'ARTICLES DE TRAITES, ETC., PRESENTES AU COMITE EN 1973

I. RAPPORT DU SOUS-COMITE I :

Appendice III. Textes montrant les zones d'accord et de désaccord sur les points 1 et 2 du programme de travail du Sous-Comité

Appendice IV. Préambule d'un traité sur l'utilisation du fond des mers à des fins pacifiques

Volume III

ANNEXES

II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II :

Appendice V. Textes des propositions présentées au Sous-Comité II pendant ses sessions de 1973

Volume IV

ANNEXES

II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II :

Appendice VI. Variantes présentées par les délégations

Volume V

ANNEXES

II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II :

Appendice VII. Tableau comparatif provisoire des propositions, déclarations, documents de travail, etc., se rapportant aux sujets et questions renvoyés au Sous-Comité II

Volume VI

ANNEXES

II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II :

Appendice VIII. Textes regroupés

ANNEXE VI

TEXTES DES PROJETS D'ARTICLES DE TRAITES, ETC., PRESENTES AU COMITE EN 1973

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
1. Document de travail relatif à la notion de zone intermédiaire - présenté par les Pays-Bas	2
2. Organisation de l'unité africaine : Déclaration sur les questions relatives au droit de la mer	6
3. Iles artificielles et installations - document de travail présenté par la Belgique	12
4. Lettre en date du 10 juillet 1973 adressée par le représentant de la Bolivie au Président du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale - projet d'articles intéressant les pays sans littoral présenté par la Bolivie	16
5. Projet d'articles relatifs aux pays sans littoral soumis par l'Afghanistan, la Bolivie, la Hongrie, le Mali, le Népal, la Tchécoslovaquie et la Zambie	20
6. Projet d'articles pour un chapitre sur le règlement des différends - présenté par les Etats-Unis d'Amérique	28
7. Propositions présentées au Comité par le Président à la 90ème séance, le 5 mars 1973, concernant l'organisation des travaux du Comité	30

1. Document de travail relatif à la notion de zone intermédiaire*

Présenté par les Pays-Bas

1. La délégation néerlandaise a soumis au Sous-Comité I un document de travail relatif à la notion de zone intermédiaire (A/AC.138/SC.I/L.9). Cette notion jouant un rôle également important dans les aspects de la question actuellement examinée par les Sous-Comités II et III, la délégation néerlandaise présente ci-après un texte révisé du document susmentionné, texte qui pourra servir de document de travail au Comité plénier et aux sous-comités.

2. La notion de zone intermédiaire repose essentiellement sur une combinaison de la juridiction des Etats côtiers avec la juridiction de la communauté internationale. Comme les fonctions et les pouvoirs des Etats côtiers et ceux de la communauté internationale ont trait dans l'un et dans l'autre cas à l'espace marin, qui ne constitue qu'une seule entité, il semble inévitable qu'ils soient combinés d'une façon ou d'une autre. Cette notion s'impose davantage encore si l'on considère que les Etats côtiers ont des intérêts dans des zones situées à une grande distance de leur littoral. Plus on étend le droit des Etats côtiers sur l'espace marin, plus il est nécessaire de soumettre l'exercice de ces droits à un contrôle international, afin de sauvegarder les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble.

3. En conséquence, plusieurs propositions soumises au Comité prévoient d'une manière ou d'une autre une combinaison de la juridiction des Etats côtiers avec celle de la communauté internationale. C'est ainsi par exemple que les propositions canadiennes relatives à la gestion des ressources biologiques de la mer (A/AC.138/SC.II/L.8) se réfèrent au pouvoir de l'Etat côtier de gérer les ressources biologiques des eaux adjacentes à son littoral et à son droit préférentiel d'utiliser ces ressources dans le cadre de principes internationalement acceptés.

La proposition des Etats-Unis sur les pêcheries (A/AC.138/SC.II/L.9), tout en prévoyant à l'article III qu'en principe la préservation et la répartition équitable des terrains de pêche seront régies par des organisations internationales de pêches ayant compétence en la matière, donne un certain pouvoir subsidiaire de réglementation à l'Etat côtier, dans les cas où l'organisation internationale en question ne prend pas des mesures de protection suffisantes.

De même, dans le domaine de la pollution des mers, une autre proposition canadienne - figurant au paragraphe 12 du rapport du Groupe de travail international sur la pollution des mers (A/Conf.48/IWGMP II/5) - semble réserver elle aussi un pouvoir subsidiaire de réglementation à l'Etat côtier, en l'absence d'une réglementation internationale.

Cette proposition est précisée dans le projet d'articles pour une convention générale sur la pollution de la mer (A/AC.138/SC.III/L.28). Au paragraphe 2 de l'article II de ce projet, il est indiqué que les Etats côtiers devront tenir compte :

* Publié initialement sous la cote A/AC.138/86.

- "a) De toute convention internationale ayant pour but ou pour effet de protéger et de préserver le milieu marin;
- b) De tous les éléments pertinents - principes, normes, recommandations, méthodes, directives, critères (y compris les critères de qualité de l'eau) et plans d'action - qui auront été proposés par les organisations internationale compétentes."

Dans chacun des trois exemples donnés ci-dessus, l'exercice des pouvoirs que l'on envisage de donner à l'Etat côtier est soumis à des règles et à des normes internationales et peut être examiné par un tribunal international approprié. C'est là une autre façon de combiner les juridictions nationale et internationale.

L'idée de combiner les droits et les pouvoirs de l'Etat côtier avec ceux de la communauté internationale organisée tient évidemment une place particulière dans le projet de traité présenté par Malte, qui porte sur l'ensemble de l'espace marin et sur toutes ses utilisations. En fait, comme l'a déclaré le représentant de Malte devant le Sous-Comité I, le 13 mars 1972, l'une des idées essentielles sur lesquelles repose ce projet est que la "souveraineté illimitée des Etats riverains dans la zone économique soumise à leur juridiction doit faire l'objet de quelques limitations dans l'intérêt général" (voir A/AC.138/SC.I/SR.30).

4. La combinaison de la juridiction des Etats côtiers avec celle de la communauté internationale peut consister à soumettre l'exercice des droits des Etats côtiers à :

- a) Des règles et des normes internationales;
- b) Un examen par un tribunal international approprié;
- c) Une supervision par une autorité internationale;
- d) Un partage des avantages avec la communauté internationale.

5. Plus particulièrement - et dans le cadre des questions que le Sous-Comité I est chargé d'examiner - il y a plusieurs propositions qui reprennent l'idée d'une "zone intermédiaire" des fonds marins. Il paraît utile d'explorer la possibilité de parvenir à une forme ou à une autre de consensus sur ce que pourrait être le régime d'une zone intermédiaire, au cas où une telle zone serait créée. Le présent document de travail n'a pas pour objet de préconiser un régime particulier pour la zone intermédiaire; il s'efforce seulement d'analyser la notion de zone intermédiaire.

6. La zone intermédiaire est une zone dans laquelle les droits et les pouvoirs de l'Etat côtier sont combinés avec les droits et les pouvoirs de l'autorité internationale, soit, en d'autres termes, une zone où les juridictions nationale et internationale se chevauchent.

7. Il semble inhérent à la notion de zone intermédiaire qu'au minimum :

- a) Une partie appréciable des avantages financiers provenant de l'exploitation de la zone par un Etat aillent à l'autorité internationale;

- b) L'exercice par un Etat de sa juridiction sur la zone soit soumis à des règles et à des normes internationales ainsi qu'à un examen de la part d'un tribunal international approprié.

On se souviendra que les Pays-Bas figurent parmi les auteurs de la proposition des sept puissances (A/AC.138/55) qui comprend des dispositions précises au sujet des limites et du régime de ce qui est appelé dans ce document "la zone prioritaire de l'Etat riverain".

8. Sous réserve de ce qui est énoncé au paragraphe 7 ci-dessus, diverses possibilités se présentent en ce qui concerne les droits et les pouvoirs particuliers des Etats côtiers sur la zone intermédiaire. On pourrait distinguer :

- a) Les pouvoirs permettant d'empêcher que soient entreprises dans la zone des activités préjudiciables aux intérêts de l'Etat côtier;
- b) Les droits d'exploitation de la zone dans l'intérêt de l'Etat côtier.

9. Si les activités entreprises dans la zone intermédiaire sont, dans tous les cas, 1) soumises aux règles et normes énoncées dans le traité établissant l'autorité internationale et à celles adoptées par cette autorité conformément audit traité, 2) entreprises par l'autorité internationale ou en vertu d'un permis délivré par elle et 3) menées sous la supervision de l'autorité internationale, les pouvoirs conférés à l'Etat côtier pour empêcher que soient entreprises des activités préjudiciables à ses intérêts pourraient revêtir un caractère complémentaire. Ils pourraient alors appartenir à l'un quelconque des types ci-après :

- a) Pouvoir de définir des règles et des normes complémentaires;
- b) Pouvoir de s'opposer à l'octroi de permis à un Etat ou à un entrepreneur particulier, suivant le cas;
- c) Pouvoir de faire respecter les règles et les normes applicables, ainsi que les conditions d'octroi des permis.

10. Si l'on juge nécessaire d'accorder en outre à l'Etat côtier des droits particuliers pour exploiter une zone intermédiaire, ces droits pourraient être : a) préférentiels; ou b) exclusifs. Dans un cas comme dans l'autre, il faudrait examiner la question du partage des droits particuliers de l'Etat côtier avec les Etats qui, en raison de leur situation géographique, ne peuvent jouir d'une zone intermédiaire.

11. En ce qui concerne la gestion de la zone intermédiaire, au cas où des droits particuliers seraient prévus conformément au paragraphe 10, l'un ou l'autre des deux systèmes ci-après pourrait être adopté :

- a) L'autorité internationale décide ou non d'autoriser l'exploitation, et dans quelles limites, puis accorde les permis nécessaires à l'entrepreneur conformément aux dispositions du paragraphe 10;

- b) L'Etat ou les Etats jouissant des droits prévus au paragraphe 10 décident ou non d'autoriser l'exploitation, et dans quelles limites, puis accordent les permis nécessaires à l'entrepreneur conformément aux dispositions du paragraphe 10; ledit entrepreneur sera alors réputé titulaire d'un permis émanant de l'autorité internationale.

12. Bien entendu, il y a de nombreuses manières de combiner la juridiction de l'Etat côtier et celle de l'autorité internationale qui ne sont pas traitées en détail dans l'analyse qui précède, laquelle ne prétend fournir qu'une base de discussion.

2. Organisation de l'unité africaine :

Déclaration sur les questions relatives au droit de la mer^x

Le Conseil des Ministres, réuni en sa vingt et unième session ordinaire à Addis-Abeba, Ethiopie, du 17 au 24 mai 1973,

1. Considérant qu'aux termes de la Charte de l'OUA notre devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine;

2. Rappelant les résolutions CM/Res.245 (XVII) et CM/Res.250 (XVII) de la XVIIe session du Conseil des Ministres de l'OUA sur la souveraineté permanente des pays africains sur leurs ressources naturelles;

3. Rappelant la résolution CM/Res.289 (XIX) du Conseil des Ministres de l'OUA, et la décision CM/Déc.216 (XX) du Conseil des Ministres de l'OUA;

4. Rappelant également la résolution 2750 (XXV) et 3029 A (XXVII) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies;

5. Considérant que de nombreux pays africains n'ont pas participé aux conférences de 1958 et de 1960 sur le droit de la mer;

6. Considérant que l'Afrique, pour des raisons de solidarité, doit harmoniser sa position sur diverses questions avant la prochaine Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui doit se tenir à Santiago du Chili en 1974, et d'en tirer profit;

7. Reconnaissant que le milieu marin et les ressources biologiques et minérales qui s'y trouvent sont d'une importance capitale pour l'humanité et que ces ressources ne sont pas illimitées;

8. Notant que les ressources de la mer sont actuellement exploitées par quelques Etats seulement dans l'intérêt économique de leurs peuples;

9. Convaincu que les pays africains ont le droit d'exploiter les ressources de la mer tout autour du continent africain dans l'intérêt économique des peuples africains;

10. Reconnaissant que la capacité de la mer d'assimiler les déchets et de les rendre inoffensifs et sa capacité de régénérer les ressources naturelles ne sont pas illimitées;

11. Notant les possibilités d'utilisation de la mer à des fins non pacifiques, et convaincu que le milieu marin devrait être utilisé exclusivement à des fins pacifiques;

12. Reconnaissant la situation des Etats archipels;

^x Publiée initialement sous la cote A/AC.138/89.

13. Reconnaissant que l'Afrique compte un grand nombre d'Etats défavorisés, y compris les Etats sans littoral et les Etats à plateau continental enclavé et les Etats qui, pour l'accès aux espaces océaniques, sont tributaires du passage inoffensif à travers des détroits;

14. Notant la tendance récente des Etats riverains à étendre leur juridiction sur la zone adjacente à leurs côtes;

15. Ayant noté les positions et les opinions d'autres Etats et régions,

DECLARE CE QUI SUIT :

A

MER TERRITORIALE ET DETROITS

1. En attendant qu'aboutissent les négociations portant sur le nouveau régime qui doit être établi dans ces zones par la prochaine Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et que ce régime soit généralement adopté, cette position ne porte atteinte ni aux limites actuelles de la mer territoriale d'un Etat, ni aux droits existants des Etats.

2. Les Etats africains font leur le principe selon lequel les pays sans littoraux africains ont le droit d'accéder à la mer et approuvent qu'une disposition à cet effet soit incluse dans le traité universel qui doit être négocié à la Conférence sur le droit de la mer.

3. Les Etats africains, compte tenu de l'importance de la navigation internationale dans les détroits utilisés à cette fin, approuvent, en principe, le régime du passage inoffensif dans les détroits en question, mais reconnaissent que le régime demande à être précisé.

4. Les Etats africains approuvent le principe selon lequel les lignes de base de tout Etat archipel peuvent être tracées en reliant les points extrêmes des îles de l'archipel les plus écartées en vue de délimiter la mer territoriale de l'Etat archipel.

B

REGIMES DES ILES

5. Les Etats africains reconnaissent qu'il faut déterminer avec précision la nature des espaces marins des îles, et recommandent que cette détermination se fasse conformément à des principes équitables, en tenant compte de tous les facteurs pertinents et de toutes les circonstances, y compris :

- a) La superficie des îles
- b) Le chiffre, élevé ou non, de leur population
- c) Leur proximité par rapport au territoire principal
- d) Leur configuration géologique
- e) Les intérêts particuliers des Etats insulaires et des Etats archipels.

C

CONCEPT DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE Y COMPRIS LA ZONE DE PECHE EXCLUSIVE

6. Les Etats africains reconnaissent le droit de tous les Etats riverains d'établir au-delà de leur mer territoriale une zone économique exclusive qui ne s'étendra pas au-delà de 200 milles marins, mesurés à partir des lignes de base servant à délimiter leur mer territoriale.
7. Dans cette zone, les Etats riverains exerceront une souveraineté permanente sur toutes les ressources biologiques et minérales et ils géreront la zone sans porter indûment atteinte aux autres utilisations légitimes de la mer, à savoir la liberté de navigation et de survol et la pose de câbles et de pipe-lines.
8. Les pays africains reconnaissent que la recherche scientifique et la lutte contre la pollution maritime dans la zone économique seront soumises à la juridiction des Etats riverains.
9. Les pays africains, soucieux de permettre à tous les peuples de la région de tirer parti des ressources qu'elle renferme, reconnaissent que les pays sans littoral et les autres pays défavorisés ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques voisines, sur un pied d'égalité avec les ressortissants des Etats riverains sur la base de la solidarité africaine et en vertu des accords bilatéraux ou régionaux qui pourront être élaborés.
10. Aucune disposition de la présente déclaration ne doit être interprétée comme reconnaissant aux territoires sous domination coloniale, étrangère ou raciste un quelconque droit de se prévaloir des propositions qui précèdent.

D

ARRANGEMENTS REGIONAUX

11. Pour mettre en valeur et pour gérer les ressources de la région, les Etats africains prendront toutes mesures possibles, en ce qui concerne notamment la coopération en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques, de prévention et de répression de la pollution afin de préserver le milieu marin, créeront les institutions régionales dont le besoin pourra se faire sentir et régleront leurs différends conformément à des arrangements régionaux.

E

PECHE EN HAUTE MER

12. Les Etats africains reconnaissent que les activités de pêche en haute mer ont un effet direct sur les pêcheries de la mer territoriale et de la zone économique. Par conséquent, ces activités doivent être réglementées, en particulier en ce qui concerne les espèces de poisson essentiellement migratrices et les espèces anadromes. Les Etats africains préconisent donc l'établissement d'un régime international ou d'une autorité internationale pour la pêche en mer ayant

des pouvoirs suffisants pour faire respecter des principes de gestion des pêches, largement acceptés, ou le renforcement des commissions des pêcheries créées par la FAO ou d'autres organismes chargés de réglementer la pêche afin de leur permettre d'établir des règlements appropriés qui s'appliquent dans toutes les parties de la haute mer.

F

FORMATION ET TRANSFERT DES TECHNIQUES

13. Les Etats africains, afin de tirer profit de l'exploration et de l'exploitation des ressources du fond des mers et de leur sous-sol, intensifieront les efforts déployés sur le plan national et régional pour former leur personnel dans tous les domaines des sciences et des techniques de la mer et leur apporter toute assistance nécessaire. De plus, ils demanderont aux organismes intéressés des Nations Unies et aux pays techniquement avancés, d'accélérer le transfert des sciences et techniques de la mer, y compris la formation de personnel.

G

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

14. Tous les Etats, quelle que soit leur situation géographique, ont le droit d'entreprendre des recherches scientifiques dans le milieu marin. Ces recherches doivent être entreprises à des fins pacifiques et ne doivent en aucun cas porter préjudice au milieu marin.

Les recherches scientifiques dans la mer territoriale ou dans la zone économique exclusive ne pourront être entreprises qu'avec l'accord de l'Etat riverain intéressé.

Les Etats conviennent de stimuler la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique en mer dans les zones au-delà de leur juridiction nationale. De telles recherches seront effectuées conformément à des règles et procédures qui seront arrêtées par le mécanisme international.

H

CONSERVATION DU MILIEU MARIN

15. Les Etats africains reconnaissent que tout Etat a le droit de gérer ses ressources conformément à sa politique de l'environnement et qu'il lui incombe certaines obligations en matière de prévention et de répression de la pollution du milieu marin.

16. Par conséquent, les Etats africains prendront, individuellement ou collectivement, toutes les mesures possibles pour empêcher que les activités entreprises sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent, par la pollution qu'elles entraînent, des dommages à d'autres Etats ou au milieu marin dans son ensemble.

17. Lorsqu'ils élaboreront ces mesures, les Etats tiendront compte au maximum des dispositions des conventions internationales ou régionales existant sur la prévention de la pollution et des principes et des recommandations proposés par les organisations internationales ou régionales intéressées.

I

REGIME INTERNATIONAL ET MECANISME INTERNATIONAL DU FOND DES MERS ET DES OCEANS ET DE LEUR SOUS-SOL AU-DELA DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE

18. Les Etats africains réaffirment leur foi dans la Déclaration des principes contenue dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que leur conviction que, pour atteindre les objectifs énoncés dans cette déclaration, ces principes doivent être traduits en articles de traité régissant la zone.

19. En particulier les Etats africains réaffirment leur foi dans le principe du patrimoine commun de l'humanité, principe dont la portée ne doit en aucun cas être limitée par des interprétations restrictives.

20. En ce qui concerne la zone internationale du fond des mers, les Etats africains réaffirment que, jusqu'à l'établissement du régime international et du mécanisme international, le régime s'appliquant dans la zone est celui qui est prévu dans la Déclaration des principes faisant l'objet de la résolution 2749 (XXV) et dans les résolutions relatives au moratoire; et que, conformément aux dispositions de la Déclaration et de ces résolutions, aucun Etat ni aucune personne physique ou morale ne doit entreprendre d'activités tendant à l'exploitation commerciale de la zone.

21. Les Etats africains appuient la proposition selon laquelle la limite de la zone internationale sera déterminée par la distance mesurée à partir de lignes de base appropriées sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 6 susmentionnés.

22. Les Etats africains affirment que :

- a) La compétence du mécanisme international doit s'étendre au fond des mers et des océans ainsi qu'à leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.
- b) Le mécanisme doit avoir la personnalité juridique complète assortie de privilèges et d'immunités fonctionnels. Il pourra avoir certaines relations de travail avec les organismes des Nations Unies, mais il gardera une indépendance politique et financière considérable.
- c) Le mécanisme doit être doté de pouvoirs importants et étendus. En particulier, il doit avoir le droit d'explorer et d'exploiter la zone, de réglementer les activités dans la région; de procéder à la répartition équitable des avantages et de réduire au minimum les répercussions

nuisibles que pourrait avoir la fluctuation des prix des matières premières résultant des activités exercées dans la zone, de répartir équitablement entre tous les pays en voie de développement les recettes provenant de tout impôt ou prélèvement fiscal perçu à l'occasion d'activités liées à l'exploitation de la zone; de protéger le milieu marin; de réglementer et d'entreprendre des recherches, donnant ainsi tout son sens au concept de patrimoine commun de l'humanité.

- d) Il doit être créé une assemblée, composée de tous les membres, qui sera investie de tous les pouvoirs, et un conseil composé d'un nombre limité de membres choisis selon le principe d'une répartition géographique équitable, qui exercera, d'une façon démocratique, la plupart des fonctions du mécanisme. Il doit également être créé un secrétariat qui fournira des services à tous les organes et un tribunal chargé du règlement des différends. L'assemblée et le conseil seront habilités à créer, si besoin est, des organes subsidiaires spécialisés.

3. Iles artificielles et installations

Document de travail présenté par la Belgique

Le 25 avril 1971, le représentant de la Belgique au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale adressait au Secrétaire général une lettre suggérant l'inclusion de la question des îles artificielles dans la liste des questions qui devraient être examinées par la future conférence sur le droit de la mer (A/AC.138/35). Cette question a effectivement été comprise dans la liste des sujets (point 18).

Le présent document de travail a pour objet d'analyser succinctement les problèmes soulevés par cette question et de suggérer des textes possibles en vue de les résoudre.

La question des îles artificielles pose deux problèmes distincts : en premier lieu, celui de la juridiction à laquelle elles doivent être soumises et, en second lieu, celui du droit des Etats d'édifier semblables constructions et des conditions qu'ils doivent respecter en le faisant.

*

* *

Le premier aspect, celui de la juridiction, ne semble pas, dans la perspective de l'évolution du droit international de la mer, poser de réels problèmes. En effet, il importe de le souligner, il ne s'agit pas d'îles flottantes - qui pourraient être assimilées à des navires, vu leur mobilité théorique - mais bien des îles permanentes, prenant appui sur le fond des mers ou des océans. Il va de soi que celles qui seraient édifiées dans la mer territoriale sont soumises à la juridiction de l'Etat riverain. Celles qui seraient édifiées en dehors des limites de la juridiction nationale pourraient être placées sous la juridiction du mécanisme international des fonds marins dont la création est prévue; puisqu'elles prendraient appui sur le sous-sol internationalisé de la mer ou des océans, elles relèvent de la compétence de l'organisme international à créer. Enfin, les îles artificielles prenant appui sur le plateau continental peuvent être soumises soit à la juridiction de l'Etat riverain, soit à la juridiction de l'Etat qui en autorise la construction. Il convient de rappeler à ce sujet que l'article 5 de la Convention sur le plateau continental, faite à Genève le 29 avril 1958, n'accorde à l'Etat riverain que le droit d'édifier des installations artificielles nécessaires pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental et ne place que celles-ci sous la juridiction de l'Etat riverain. Dans le cas d'îles artificielles pouvant servir de port, de dépôt de déchets nocifs, ou à tout autre objet, il y a une lacune à combler dans le droit de la mer et il suffirait de prévoir que des installations de ce genre seront à l'avenir placées sous la juridiction de l'Etat riverain, ou de l'Etat qui en patronne l'édification.

*

* *

Le deuxième problème posé par la question des îles artificielles est plus délicat. Tout d'abord, il doit être entendu que seuls des Etats peuvent avoir le droit de construire des îles artificielles. Le simple particulier ne saurait

y prétendre, car le droit de la mer est un droit public; il suffit de rappeler qu'une personne privée ne possède pas le droit de faire naviguer un bâtiment de mer, puisque celui-ci doit être muni d'un pavillon que seul l'Etat peut accorder.

Un Etat a-t-il le droit d'édifier ces constructions sans tenir compte des inconvénients que son initiative pourrait provoquer, telles une gêne à la navigation internationale ou à la pêche, la formation de bancs de sable, une entrave à l'accès des ports d'un Etat voisin? Il ne semble pas possible de le soutenir, puisque déjà l'article 5, paragraphes 5 et 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental, limite formellement la liberté d'action de l'Etat riverain. Si cette convention prévoit des zones de sécurité de 500 mètres - donc d'un diamètre d'au moins un kilomètre - il est difficile de ne pas le faire aussi pour les îles artificielles qui peuvent elles-mêmes avoir une superficie considérable. La multiplication d'îles artificielles dans des mers peu profondes et étroites ne manquerait pas d'avoir des effets désastreux sur l'environnement marin, sur la pêche et sur les autres utilisations de la mer.

Il ne paraît pas nécessaire de prévoir des dispositions précises pour le cas des îles artificielles tombant sous la juridiction du mécanisme international du fond des mers et des océans; cet organisme étant international par nature, les Etats qui s'estimeraient lésés par un projet auront la possibilité de faire entendre leur voix et d'utiliser les moyens de recours qui seront établis.

Pour le plateau continental, l'autorisation de l'Etat riverain paraît équitable, puisqu'une construction artificielle ne servant pas à l'exploitation des ressources naturelles du plateau peut gêner directement cette exploitation. Il serait au moins nécessaire de reprendre les dispositions restrictives de la Convention sur le plateau continental et de prévoir un moyen de recours contre tout projet qu'un Etat jugerait dommageable à ses intérêts. Ce moyen de recours ne pourrait être adressé au mécanisme international prévu pour les fonds marins, si l'autorité de celui-ci ne s'étend pas jusqu'aux mers territoriales (ce qui, en l'occurrence, serait peut-être souhaitable). Il faudrait alors prévoir un recours à l'OMCI si l'objection porte sur les entraves à la navigation; à l'Organisation régionale en matière de pêche si elle porte sur la gêne à la pêche; à une organisation internationale en matière d'environnement marin, si l'on en crée une, lorsqu'il s'agit d'objections touchant l'environnement ou la pollution.

Enfin, en ce qui concerne la mer territoriale, bien qu'elle soit placée sous la souveraineté de l'Etat riverain, il existe déjà dans la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë du 29 avril 1958 certaines restrictions contenues dans l'article 15. Il paraît équitable, tout en affirmant le droit pour l'Etat riverain de créer des îles artificielles, d'ajouter des dispositions prévoyant l'obligation pour cet Etat de consulter les autres Etats intéressés lorsqu'il entreprend la construction d'une île artificielle dans sa mer territoriale, d'autant plus que celle-ci sera très probablement élargie et qu'une construction, dans certaines mers étroites, peut gêner l'accès des ports d'un Etat voisin. Il serait utile de prévoir l'obligation pour un Etat riverain de publier les plans de toute construction qu'il projetterait et de tenir compte des observations qui pourraient lui être adressées par d'autres Etats; un moyen de recours auprès d'un organisme impartial, comme l'OMCI, serait sans doute souhaitable.

*

* *

Les textes suivants pourraient servir de documents de travail en vue de l'élaboration de projets d'articles :

A. Mer territoriale :

Article a) : L'Etat riverain a le droit d'édifier dans sa mer territoriale des îles artificielles ou des installations immobiles; il ne doit pas entraver par de telles constructions l'accès aux ports d'un Etat voisin, ni porter dommage à l'environnement marin des mers territoriales des Etats voisins.

Article b) : Avant d'entamer la construction d'îles artificielles ou d'installations mentionnées à l'article précédent, l'Etat riverain en publiera les plans et prendra en considération les observations qui pourraient lui être soumises par d'autres Etats. En cas de désaccord, l'Etat intéressé qui s'estime lésé pourra introduire un recours devant l'OMCI, laquelle, sans avoir qualité pour interdire la construction, pourra prescrire les modifications ou aménagements qui lui paraîtront indispensables pour garantir les intérêts légitimes d'autres Etats.

B. Plateau continental :

Article c) : L'Etat riverain peut, sous les conditions précisées dans l'article suivant, autoriser la construction sur son plateau continental d'îles artificielles ou installations immobiles servant à d'autres fins que l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles. Ces constructions seront placées sous sa juridiction, ou sous celle de l'Etat qui en entreprend la construction, et pourront être entourées de zones de sécurité d'une étendue maximum de 500 mètres en vue d'assurer leur protection. Ces îles artificielles ou installations immobiles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre.

Article d) : Avant d'entamer la construction d'îles artificielles ou d'installations mentionnées à l'article c), l'Etat en publiera les plans et prendra en considération les observations qui pourraient lui être soumises par d'autres Etats. En cas de désaccord, l'Etat intéressé qui s'estime lésé pourra introduire un recours devant ... a/, lequel prescrira, le cas échéant, les modifications ou aménagements qui lui paraîtront indispensables pour garantir les intérêts légitimes d'autres Etats.

a/ Il paraît préférable de ne pas préciser dès maintenant l'organisme qui serait compétent pour recevoir un tel recours. Ce pourrait être le Tribunal du mécanisme international, si on le juge bon, ou la triple possibilité d'un recours devant l'OMCI pour les griefs en matière de navigation, devant l'Organisation régionale de pêche pour ceux touchant à la pêche, ou devant l'autorité internationale en matière d'environnement et de pollution de la mer si l'on en établit une.

C. Haute mer au-delà des limites du plateau continental :

Article e) : Toute construction d'île artificielle ou d'installation immobile en haute mer au-delà des limites du plateau continental relève de l'autorité et de la juridiction du mécanisme international des fonds marins. L'autorité internationale peut autoriser un Etat à en édifier et lui déléguer la juridiction sur ladite construction.

4. Lettre en date du 10 juillet 1973 adressée par le représentant de la Bolivie au Président du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale *

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer, en votre qualité de Président du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, le document ci-joint qui contient un projet d'articles intéressant les Etats sans littoral et que ma délégation présente officiellement. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en assurer la diffusion en tant que document officiel du Comité.

Le représentant permanent de la Bolivie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Alfredo OLMEDO VIRREIRA

* Publiée initialement sous la cote A/AC.138/92.

Projet d'articles intéressant les pays sans littoral
présenté par la Bolivie

ARTICLE...

Le droit des Etats sans littoral à accéder librement à la mer (quelles que soient l'origine et les caractéristiques de leur situation géographique) est un principe essentiel du droit de la mer et fait partie intégrante des principes du droit international.

ARTICLE...

Les Etats situés entre la mer et un ou plusieurs Etats sans littoral conservent leur pleine souveraineté sur leur territoire, ainsi que le droit de prendre les mesures propres à assurer que l'exercice du droit des Etats sans littoral à accéder librement à la mer ne porte atteinte en aucune manière à leurs intérêts légitimes.

ARTICLE...

Pour jouir de la liberté des mers et participer à l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale dans des conditions d'égalité avec les Etats riverains, les Etats sans littoral exercent leur droit à accéder librement à la mer dans la forme et selon les modalités fixées par la présente Convention.

ARTICLE...

1. L'existence et les caractéristiques du droit des pays sans littoral à accéder librement à la mer trouvent leur origine dans l'application des principes de la liberté des mers et dans la qualité de patrimoine commun de l'humanité reconnue au fond des mers et des océans ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, de même qu'aux ressources de cette zone.
2. La matérialité et l'exercice de ce droit ne procèdent pas exclusivement de la volonté unilatérale (ni des lois nationales) des Etats situés entre la mer et un ou plusieurs Etats sans littoral, mais concernent la communauté des nations tout entière.
3. Dans chaque cas d'espèce, l'exercice de ce droit est réglementé par accord entre les Etats sans littoral et les Etats situés entre eux et la mer.

ARTICLE...

Les conventions ou autres accords internationaux réglementant l'exercice de ce droit ne doivent contenir aucune clause ou disposition qui limite les droits reconnus par la présente Convention comme éléments constitutifs et irréfragables du droit des Etats sans littoral à accéder librement à la mer.

ARTICLE...

L'absence de conventions ou autres accords internationaux ou les lacunes existant dans ces instruments, touchant la réglementation du droit des pays sans littoral à accéder librement à la mer dans des cas particuliers, ne peuvent avoir pour effet de mettre fin ou de porter atteinte à l'exercice de ce droit dans la forme et selon les modalités reconnues par la présente Convention [articles...etc.].

ARTICLE...

Les Etats situés entre la mer et un ou plusieurs Etats sans littoral leur garantissent ce qui suit, sans aucune discrimination entre eux, et conformément aux principes énoncés dans la présente Convention (articles) :

- a) Le libre transit sans restriction sur leur territoire (de toutes catégories de biens meubles, cheptel vif, objets, marchandises et personnes);
- b) Aux navires battant pavillon de l'Etat sans littoral le même traitement qu'à leurs propres navires ou à ceux de n'importe quel autre Etat en ce qui concerne l'accès aux ports maritimes et la sortie de ces ports;
- c) L'utilisation de ces ports, de leurs installations et des appareils de manutention nécessaires au transport en transit, dans des conditions identiques à celles qui leur sont assurées à eux-mêmes;
- d) A défaut, l'usage de zones franches dans les ports où les Etats sans littoral peuvent aménager ou construire pour leur propre compte des magasins et des entrepôts, des installations permettant la rupture de charge, des gares et des raccordements ferroviaires; des citernes pour le stockage du pétrole et du gaz et des canalisations pour le chargement des bateaux-citernes; des bâtiments administratifs et des logements pour le personnel, etc.;
- e) Le droit de détacher dans les ports de transit ou dans les zones franches leurs propres fonctionnaires des douanes habilités à ordonner, sans préavis, contrôle ou surveillance de la part des autorités locales, l'amarrage des navires dont le chargement est pour sa plus grande part destiné au pays sans littoral ou qui en provient; organiser et surveiller les opérations de chargement et de déchargement de ces navires ainsi que les services du port ou de la zone franche qui peuvent être nécessaires à ces fins, sans autres restrictions que celles qu'exigent la sécurité, la santé et l'ordre publics de l'Etat riverain de transit;
- f) L'usage des moyens de transport et de communication existant sur son territoire, dans les mêmes conditions que pour eux-mêmes.

ARTICLE...

Lorsque, entre les Etats situés entre la mer et un ou plusieurs Etats sans littoral, il n'existe pas de moyens de transport et de communication propres à donner effet au droit des pays sans littoral à accéder librement à la mer, ou

lorsque ces moyens de transport et de communication ainsi que les installations et les appareils de manutention des ports sont insuffisants ou peuvent recevoir telle ou telle amélioration, les Etats sans littoral peuvent les construire, les modifier ou les améliorer pour leur propre compte.

ARTICLE...

Si les installations et les appareils de manutention des ports ainsi que les moyens de transport et de communication existant dans le pays de transit sont utilisés dans une proportion égale ou supérieure à 50 p. 100 de leur capacité par l'Etat ou les Etats sans littoral, les tarifs, redevances et autres taxes pour services fournis sont fixés d'un commun accord entre les Etats intéressés.

ARTICLE...

Les biens et les personnes qui font route vers l'Etat sans littoral ou qui viennent en transit de cet Etat ne sont soumis ni à la juridiction ni à la compétence des autorités judiciaires de l'Etat de transit riverain.

ARTICLE...

La réciprocité du libre transit, lorsque celui-ci fait partie intégrante du droit des Etats sans littoral à accéder librement à la mer, n'a pas de caractère obligatoire mais peut être décidée par accord entre les parties.

ARTICLE...

Les droits et les facilités reconnus aux termes de la présente Convention comme découlant du droit des pays sans littoral à accéder librement à la mer en raison de leur situation géographique particulière n'ouvrent pas droit au bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée.

AMENDEMENT...

Modifier comme suit la fin du texte des principes 7 et 8 de la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale (résolution 2749 (XXV)) :

" ... et compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement, notamment de ceux d'entre eux qui sont sans littoral."

ARTICLE...

Les Etats sans littoral (en voie de développement) et les Etats riverains limitrophes (en voie de développement) assument des obligations et exercent des droits identiques en matière de participation à l'exploitation des ressources biologiques des mers adjacentes de la région, des ressources naturelles de plateau continental et de celles des fonds marins et de leur sous-sol à l'intérieur des limites de la mer soumise à juridiction (zone économique exclusive).

5. Projet d'articles relatifs aux pays sans littoral soumis par l'Afghanistan, la Bolivie, la Hongrie, le Mali, le Népal, la Tchécoslovaquie et la Zambie *

Note liminaire

Le présent document a été rédigé dans l'intention de contribuer aux travaux du Comité en vue de l'adoption de divers articles relatifs aux Etats sans littoral. Etant donné que le droit de libre accès à la mer et depuis la mer est un principe établi du droit international, on a pris grand soin d'inclure les dispositions particulières relatives à ce droit des Etats sans littoral. Le présent document contient aussi, sous la forme de directives générales, certains articles concernant la participation des Etats sans littoral à l'exploration et l'exploitation du fond des mers et de ses ressources.

Ce projet d'articles n'est pas conçu isolément; il devra faire partie intégrante du droit de la mer et il figurera aux endroits appropriés dans une convention générale relative au droit de la mer.

* Publié initialement sous la cote A/AC.138/93.

Préambule

Reconnaissant que le droit des Etats sans littoral au libre accès à la mer et depuis la mer est l'un des principes essentiels du droit de la mer et fait partie intégrante des principes établis du droit international, étant donné que le droit de libre accès à la mer et depuis la mer pour les Etats sans littoral dérive de l'application des principes fondamentaux de la liberté de la haute mer et qu'il a été encore renforcé par le principe selon lequel la zone des fonds marins est le patrimoine commun de l'humanité.

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) Par "Etat sans littoral" on entend tout Etat qui ne possède pas de littoral maritime;
- b)
 - i) Le terme "transport en transit" désigne le transit de personnes, de bagages, de biens et de moyens de transport à travers le territoire d'un ou de plusieurs Etats de transit, lorsque le passage à travers ledit territoire, avec ou sans transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement dans le mode de transport n'est qu'une fraction d'un voyage complet qui commence ou se termine sur le territoire de l'Etat sans littoral;
 - ii) Aux fins du transport en transit on entend par "personne en transit" le passage de personnes dont le déplacement ne met pas en péril la sécurité et l'ordre public de l'Etat de transit;
- c) Par "Etat de transit" on entend tout Etat possédant ou non un littoral maritime, situé entre un Etat sans littoral et la mer, à travers le territoire duquel (l'Etat sans littoral aura accès à la mer et depuis la mer);
- d) Par "moyen de transport" on entend :
 - i) Tous matériel ferroviaire, navires maritimes et fluviaux et véhicules routiers,
 - ii) Le cas échéant, les porteurs et les bêtes de charge,
 - iii) Les oléoducs, gazoducs et citernes lorsqu'ils sont utilisés pour le transport en transit et d'autres moyens de transport sous réserve d'accords appropriés le cas échéant.

ARTICLE II

Droit de libre accès à la mer et depuis la mer

1. Le droit des Etats sans littoral au libre accès à la mer et depuis la mer est l'un des principes fondamentaux du droit de la mer et fait partie intégrante des principes du droit international.
2. Pour jouir de la liberté des mers et participer à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers et de leurs ressources dans des conditions d'égalité avec les Etats riverains, les Etats sans littoral, quelles que soient l'origine et les caractéristiques de leur statut d'Etat sans littoral, jouissent du droit de libre accès à la mer et depuis la mer conformément aux dispositions de la présente Convention.
3. Le droit des Etats sans littoral au libre accès à la mer et depuis la mer relève de la communauté internationale dans son ensemble et l'exercice de ce droit ne dépend pas exclusivement des Etats de transit.

ARTICLE III

Liberté de transit

Les Etats de transit accordent le droit de transit libre et sans restrictions au transport en transit des Etats sans littoral, sans opérer de discrimination entre eux, à la mer et depuis la mer par tous les moyens de transport et de communications, conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE IV

Droit au pavillon et à l'égalité de traitement

1. Un Etat sans littoral a le droit, dans des conditions d'égalité avec les Etats riverains, de faire battre son pavillon par des navires qui sont dûment immatriculés sur son territoire.
2. En haute mer, les navires battant le pavillon d'un Etat sans littoral jouissent de droits identiques à ceux des navires des Etats riverains.
3. Dans la mer territoriale et les eaux intérieures, les navires battant le pavillon d'Etats sans littoral ont des droits identiques et bénéficient d'un traitement égal à ceux dont bénéficient les navires battant le pavillon d'Etats riverains.

ARTICLE V

Droit à l'utilisation des ports de mer

1. Les navires battant le pavillon d'un Etat sans littoral ont le droit d'utiliser les ports de mer.
2. Les navires des Etats sans littoral ont droit au traitement de la nation la plus favorisée et ils ne reçoivent en aucun cas un traitement moins favorable que celui que reçoivent les navires des Etats riverains en ce qui concerne l'accès aux ports de mer et la sortie de ces ports.
3. L'utilisation de ces ports, de leurs services, installations et matériel de toute nature est consentie dans les mêmes conditions que pour les Etats riverains.

ARTICLE VI

Droits de douane et autres charges

1. Le transport en transit n'est soumis à aucun droit de douane, taxe ou autre charge à l'exception des charges perçues pour la fourniture de services déterminés en rapport avec ledit transport.
2. Lorsque les installations et le matériel portuaires et/ou les moyens de transport et de communication existant dans un Etat de transit sont utilisés principalement par un ou plusieurs Etats sans littoral, les droits, redevances ou autres charges perçus pour services rendus font l'objet d'accords entre les Etats intéressés.
3. Les moyens de transport en transit utilisés par l'Etat sans littoral ne sont pas soumis à des taxes, droits ou charges plus élevés que ceux qui sont perçus pour l'utilisation des moyens de transport de l'Etat de transit.

ARTICLE VII

Zones franches et autres facilités douanières

1. Pour faciliter le transport en transit, des zones franches et/ou d'autres facilités douanières peuvent être prévues aux ports d'entrée et de sortie des Etats de transit par voie d'accord entre lesdits Etats et les Etats sans littoral.
2. Ces zones ne sont pas soumises aux règlements douaniers des Etats riverains. Elles demeurent cependant soumises à la juridiction desdits Etats en ce qui concerne les règlements de police et de santé publique.

ARTICLE VIII

Droit de nommer des fonctionnaires des douanes

Les Etats sans littoral ont le droit de nommer dans les ports de transit ou les zones franches leurs propres fonctionnaires des douanes habilités conformément à la pratique des Etats à assurer l'amarrage des navires dont la cargaison est à destination ou en provenance de l'Etat sans littoral et à assurer et contrôler les opérations de chargement et de déchargement desdits navires, le service de documentation et d'autres services nécessaires au mouvement rapide et ordonné du transport en transit.

ARTICLE IX

Transport, manutention et entreposage des marchandises en transit

Les Etats de transit fournissent des moyens adéquats de transport, d'entreposage et de manutention aux points d'entrée et de sortie et à des points intermédiaires pour le mouvement ordonné du transport en transit.

ARTICLE X

Amélioration des moyens de transport et de communication.

Lorsque les moyens de transport et de communication dans les Etats de transit ne sont pas suffisants pour permettre l'exercice des droits des Etats sans littoral au libre accès à la mer et depuis la mer ou lorsque lesdits moyens de transport et de communication ou les installations et le matériel portuaire sont inadéquats ou peuvent être améliorés en quelque façon que ce soit, les Etats sans littoral ont le droit de les construire, modifier ou améliorer en accord avec le ou les Etats de transit intéressés.

ARTICLE XI

Retards ou difficultés dans le transport en transit

1. Sauf cas de force majeure, les Etats de transit prennent toutes les mesures pour éviter les retards dans le passage du transport en transit ou les restrictions audit passage.
2. Au cas où il se produirait des retards ou autres difficultés dans le transport en transit, les autorités compétentes de l'Etat ou des Etats de transit et celles de l'Etat sans littoral coopèrent en vue d'y mettre promptement fin.

ARTICLE XII

Droit d'accès à la mer et depuis la mer par les voies fluviales

Un Etat sans littoral a le droit d'accès à la mer et depuis la mer par les voies fluviales navigables qui passent sur son territoire et sur celui des Etats de transit ou qui constituent une frontière commune entre lesdits Etats et l'Etat sans littoral.

ARTICLE XIII

Choix des routes

Les Etats sans littoral ont le droit d'utiliser une ou plusieurs des routes ou moyens de transport existants aux fins d'accès à la mer et depuis la mer.

ARTICLE XIV

Droit des Etats de transit

Tout en conservant la pleine souveraineté sur son territoire, l'Etat de transit a le droit de prendre toutes les mesures indispensables pour faire en sorte que l'exercice du droit de transit libre et sans restrictions ne porte en aucune façon atteinte à ses intérêts légitimes. Cette dispositions ne sera pas interprétée comme préjugant les différends territoriaux de quelque nature qu'ils soient.

ARTICLE XV

Dérogations temporaires dans des cas exceptionnels

Il peut exceptionnellement, et pour une période aussi limitée que possible, être dérogé aux dispositions des présents articles par des mesures générales ou particulières qu'un des Etats contractants serait obligé de prendre en cas d'événements graves mettant en danger la sécurité de l'Etat ou ses intérêts vitaux, étant entendu que le principe de la liberté du transit doit être observé dans toute la mesure du possible.

ARTICLE XVI

Réciprocité

Etant donné que le droit de libre transit des Etats sans littoral fait partie de leur droit de libre accès à la mer et depuis la mer qui leur appartient en raison de leur situation géographique particulière, les Etats de transit ne peuvent subordonner à la réciprocité l'octroi du libre transit aux Etats sans littoral; toutefois cette réciprocité peut être convenue entre les parties intéressées.

ARTICLE XVII

Accès à la zone des fonds marins et depuis cette zone

1. Les Etats sans littoral ont le droit de libre accès à la zone des fonds marins et depuis cette zone afin de leur permettre de participer à l'exploration et à l'exploitation de la zone et de ses ressources et d'en retirer des avantages conformément aux dispositions de la présente Convention.
2. A cette fin les Etats sans littoral ont le droit d'utiliser tous les moyens et facilités prévus dans la présente Convention en ce qui concerne le transport en transit.

ARTICLE XVIII

Représentation des Etats sans littoral

Dans tout organe du mécanisme international des fonds marins où tous les Etats membres ne sont pas représentés, en particulier au Conseil, un nombre de sièges convenable et proportionnel est réservé aux Etats sans littoral, en voie de développement et développés.

ARTICLE XIX

Prise de décisions

1. Dans tout organe du mécanisme, les décisions sur des questions de fond sont prises compte dûment tenu des besoins et problèmes spéciaux des Etats sans littoral.
2. Sur les questions de fond qui touchent aux intérêts des Etats sans littoral, les décisions sont prises avec leur participation.

ARTICLE XX

Rapports avec des accords antérieurs

1. Les dispositions de la présente Convention qui régissent le droit des Etats sans littoral au libre accès à la mer et depuis la mer n'abrogeront pas les accords particuliers existants entre deux ou plusieurs Etats et relatifs à des questions qui sont réglées dans la présente Convention; elles ne mettront pas obstacle à la conclusion de tels accords dans l'avenir.
2. Au cas où de tels accords existants prévoient des conditions moins favorables que celles qui sont énoncées dans la présente Convention, les Etats intéressés s'engagent à les mettre en harmonie avec les présentes dispositions dans le plus bref délai possible.
3. Les dispositions du paragraphe précédent n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux existants relatifs aux transports aériens.

ARTICLE XXI

Exclusion de l'application de la clause de la nation la plus favorisée

Les dispositions de la présente Convention, ainsi que les accords particuliers qui régissent l'exercice du droit du libre accès à la mer et depuis la mer et à la zone des fonds marins et depuis cette zone, établissant des droits et des facilités en raison de la situation géographique particulière des Etats sans littoral, sont exclues de l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

ARTICLE XXII

Règlement des différends

Tout différend portant sur l'interprétation et l'application des articles qui précèdent sera soumis aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention.

6. Projet d'articles pour un chapitre sur le règlement des différends^x

Présenté par les Etats-Unis d'Amérique

ARTICLE PREMIER

En cas de différend né entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, toute partie au différend peut inviter l'autre ou les autres parties à ce différend à le régler par voie de négociation directe, de bons offices, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage, ou selon des procédures spéciales prévues par une organisation internationale ou régionale.

ARTICLE 2

Nonobstant les dispositions de l'article premier, toute Partie contractante qui est partie à un différend touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, lequel, aux termes de la présente Convention, doit faire l'objet de procédures obligatoires de règlement à la demande d'une des parties, peut à tout moment porter le différend devant le Tribunal du droit de la mer (le Tribunal).

ARTICLE 3

Nonobstant les dispositions de l'article 2, si les parties à un différend sont convenues par voie d'accord général, régional ou spécial d'avoir recours à l'arbitrage, toute partie à ce différend est habilitée à le soumettre à l'arbitrage conformément à cet accord, au lieu de recourir aux procédures spécifiées dans le présent chapitre.

ARTICLE 4

Le Tribunal est créé et fonctionne conformément au statut joint en annexe. Les candidatures sont présentées et les membres du Tribunal sont élus conformément à la procédure prévue dans le Statut de la Cour internationale de Justice pour l'élection des juges de la Cour. Les membres sont des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit de la mer.

ARTICLE 5

Quand un différend touche à des questions techniques, telles que la sécurité de la navigation, la construction navale, la pollution, la recherche scientifique, la pêche, ou l'exploration ou l'exploitation du fond des mers, le Tribunal est assisté dans l'examen de l'affaire par quatre assesseurs techniques qui y siègent, sans droit de vote. Ces assesseurs sont choisis par le Président du Tribunal sur une liste de personnes qualifiées établie conformément au Statut joint en annexe.

^x Publié initialement sous la cote A/AC.138/97.

ARTICLE 6

La compétence du Tribunal s'étend à tous les différends dont il est saisi conformément aux dispositions du présent chapitre et à toutes les questions expressément prévues dans d'autres chapitres de la présente Convention ou dans tout autre accord international, public ou privé, qui donne au Tribunal compétence pour connaître d'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

ARTICLE 7

Les décisions du Tribunal sont obligatoires pour les parties.

ARTICLE 8

1. Le Tribunal règle promptement les différends qui ont un caractère urgent et, dans les cas appropriés, rend des ordonnances provisoires ayant force obligatoire pour réduire au minimum les dommages qui peuvent être causés à l'une ou l'autre des parties en attendant le jugement définitif. Le Tribunal peut aussi prendre des mesures provisoires ayant force obligatoire dans les affaires qui sont soumises à l'arbitrage en vertu de l'article premier ou de l'article 3.

2. Le propriétaire ou l'exploitant de tout navire détenu par un Etat a le droit de porter la question de la détention du navire devant le Tribunal pour en assurer la libération rapide, conformément aux dispositions applicables à la présente Convention, sans préjudice du bien-fondé de toute action intentée contre le navire.

3. Aucune disposition des présents articles ne porte atteinte à l'immunité souveraine dont certains navires et aéronefs bénéficient en vertu du droit international.

ARTICLE 9

Tout engagement de recourir à un moyen particulier de règlement obligatoire d'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qu'il soit consigné dans un accord international général, régional ou spécial, un permis, un bail ou un contrat, constitue une obligation qui doit être exécutée de bonne foi.

7. Propositions présentées au Comité par le Président à la 90ème séance,
le 5 mars 1973, concernant l'organisation des travaux du Comité

1. Les deux sessions du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans qui doivent avoir lieu en 1973, et dont la première a commencé le 5 mars, sont parmi les plus importantes de l'histoire du Comité.

2. Pour que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, après son ouverture officielle pendant la vingt-huitième session de l'Assemblée générale puisse, comme il est prévu, commencer ses travaux de fond à Santiago du Chili au printemps 1974, la condition essentielle est que les travaux du Comité progressent pendant les cinq semaines de sa session de printemps et les huit semaines de sa session d'été.

Je demande donc à tous les groupes et à tous les membres de s'efforcer de parvenir à un degré d'accord suffisant pour faciliter les travaux préparatoires.

3. A la suite de l'adoption par le Comité pendant sa session d'été de 1972 d'une liste détaillée de sujets et de questions relatifs au droit de la mer, mentionnée au paragraphe 2 de la résolution 2750 C (XXV), l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 3029 A (XXVII), sous réserve de l'examen, à sa vingt-huitième session, de l'état d'avancement des travaux préparatoires du Comité, de réunir la première session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à New York, pendant environ deux semaines, en novembre et décembre 1973, pour traiter des questions d'organisation, et la deuxième session à Santiago du Chili pendant huit semaines, en avril et mai 1974, pour traiter des questions de fond.

4. Les progrès réalisés à ce jour par le Comité peuvent être étudiés compte tenu du mandat et des travaux des trois sous-comités.

Le Comité souhaitera peut-être également examiner quelles modifications il conviendrait éventuellement d'apporter à son organisation actuelle pour accélérer les travaux préparatoires.

5. C'est pourquoi le présent document traite successivement de chaque sous-comité et de l'état d'avancement de ses travaux.

Sous-Comité I

Mandat :

"Elaborer des projets d'articles de traité portant sur le régime international - y compris un mécanisme international - applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, compte tenu de la nécessité d'assurer un partage équitable entre tous les Etats des avantages à en retirer, et en ayant présents à l'esprit les intérêts et les besoins particuliers des pays en voie de développement, qu'ils soient riverains ou sans littoral, en se fondant sur la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, les incidences économiques de l'exploitation des ressources de la zone [résolution 2750 A (XXV)], ainsi que les besoins et les problèmes propres aux pays sans littoral [résolution 2750 B (XXV)]."

6. Comme il est indiqué au chapitre II du rapport du Comité pour 1972^{a/}, le Sous-Comité a constitué un groupe de travail pour s'occuper du point 1 de son programme de travail, intitulé "Statut, portée et dispositions fondamentales du régime à établir sur la base de la Déclaration des principes [résolution 2749 (XXV)]".

Ce groupe de travail comptait 33 membres mais il était ouvert aux autres délégations afin que les représentants qui n'en faisaient pas partie puissent soumettre des propositions et que ceux qui en avaient déjà présenté puissent participer à leur examen.

7. Le Sous-Comité I a par ailleurs entrepris et achevé l'examen du point 2 de son programme de travail, intitulé "Statut, portée, fonctions et pouvoirs du mécanisme international" :

- a) Organes faisant partie du mécanisme international, y compris les questions concernant leur composition, leur fonctionnement et le règlement des différends;
- b) Règles et pratiques qui concernent les activités d'exploration, d'exploitation et de gestion des ressources de la zone, ainsi que celles qui ont trait à la préservation du milieu marin et à la recherche scientifique, y compris l'assistance technique aux pays en voie de développement;
- c) Partage équitable des avantages pouvant être retirés de la zone, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement, riverains ou sans littoral;
- d) Considérations économiques relatives à l'exploitation des ressources de la zone, y compris leur traitement et leur commercialisation, et incidences de cette exploitation;

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, supplément No 21 (A/8721).

- e) Problèmes et besoins particuliers des pays sans littoral;
- f) Rapports entre le mécanisme international et le système des Nations Unies.

Le Sous-Comité a également renvoyé cette question au Groupe de travail chargé du point 1.

8. Le Sous-Comité s'est ainsi pleinement acquitté de son mandat et n'a donc pas de dispositions spéciales à prendre, sauf en ce qui concerne la poursuite des délibérations de son Groupe de travail et les réunions que le Sous-Comité lui-même doit tenir périodiquement pour faire le point des progrès accomplis par son Groupe de travail et pour prendre toutes autres mesures nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

9. Sous-Comité II

Ce Sous-Comité a pour mandat de :

"Dresser une liste complète de sujets et de questions relatifs au droit de la mer, y compris ceux qui ont trait au régime de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale (notamment la question de sa largeur et celle des détroits internationaux) et de la zone contiguë, de la pêche et de la conservation des ressources biologiques de la haute mer (notamment la question des droits préférentiels des Etats riverains), et élaborer à ce sujet des projets d'articles de traité. Il est entendu que le Sous-Comité pourra décider de rédiger des projets d'articles avant d'avoir terminé l'examen de la liste complète de sujets et de questions se rapportant au droit de la mer."

10. Au cours des consultations officieuses que j'ai eues la semaine dernière, il a été indiqué que les Sous-Comités I et III avaient examiné leurs sujets et questions en détail avant de constituer des groupes de travail et que le Sous-Comité II devait lui aussi se voir accorder les mêmes possibilités et facilités. Cela, j'en suis sûr, le Comité l'approuvera, mais je dois faire appel au Sous-Comité II pour qu'il évite de prolonger par trop les débats généraux et pour qu'il procède en toute diligence à l'examen détaillé des sujets et questions relevant de son domaine de compétence en constituant un ou plusieurs groupes de travail.

11. Il convient d'établir une distinction entre l'établissement de la liste de sujets et questions et la compétence de tout sous-comité pour examiner et rédiger des projets d'articles à propos desdits sujets et questions. Etant donné que ceux-ci sont souvent étroitement liés et qu'en pareils cas il est difficile de traiter chacun d'entre eux isolément, le Président proposerait de les regrouper en un certain nombre de catégories. Le Comité notera qu'il y a une contradiction entre le mandat du Sous-Comité II, qui, si on le prend à la lettre, habilite celui-ci à rédiger des articles de traité relatifs à tous les points figurant dans la liste de sujets et questions, et le mandat des deux autres Sous-Comités qui habilite ceux-ci à rédiger des articles concernant les aspects du droit de la mer qui sont de leur ressort et qui figurent dans la liste des sujets et questions à titre de points ou rubriques.

Le Comité doit donc décider que le Sous-Comité II doit s'occuper uniquement de questions autres que celles qui ont été confiées au Sous-Comité I et au Sous-Comité III ou dont le Comité lui-même reste saisi.

12. En vertu de l'accord dont le Président a donné lecture à la 66ème séance, le 27 août 1971, le Comité a déjà déterminé la façon dont la question des limites de la juridiction nationale et celle des utilisations pacifiques du fonds des mers seraient traitées. Cet accord est ainsi conçu :

"Chaque sous-comité aura le droit d'examiner la question des limites et de formuler les conclusions de son examen, dans la mesure où cette question se rapporte aux sujets qui lui sont assignés, mais le Comité principal ne prendra de décision sur la recommandation finale relative aux limites que lorsqu'il aura reçu les recommandations du Sous-Comité II sur la définition précise de la zone, recommandations qui devront constituer des propositions fondamentales soumises à l'examen du Comité.

La question des utilisations pacifiques est assignée au Comité lui-même, étant entendu que chacun des sous-comités est libre de l'examiner dans la mesure où cette question se rapporte à son mandat."

13. Certains autres points concernent les principes généraux du droit international et n'entrent pas strictement dans le cadre du mandat de l'un ou l'autre des sous-comités. D'un autre côté, chacun des sous-comités doit, compte tenu de son mandat, examiner ces points particuliers. Par exemple, le point 15 intitulé "Arrangements régionaux", le point 20 intitulé "Responsabilité en cas de dommages résultant de l'utilisation de l'environnement marin" et le point 21 intitulé "Règlement des différends" ont chacun des rapports particuliers avec certains des points attribués à chacun des trois sous-comités.

En l'occurrence, le moyen le plus rationnel de s'occuper de ces points, à savoir les points 15, 20 et 21, consisterait à demander à chacun des sous-comités de les examiner dans la mesure où ils relèvent de son mandat.

14. Si vous le permettez, je voudrais, à propos du Sous-Comité III, revenir sur la question des progrès réalisés par les sous-comités.

Le Sous-Comité III a pour mandat de :

"S'occuper de la protection du milieu marin (y compris notamment la prévention de la pollution) et de la recherche scientifique, et rédiger des projets d'articles de traité à ce sujet."

Ce sous-comité a divisé son programme de travail en cinq rubriques principales, qui sont les suivantes :

- A. Préservation du milieu marin (y compris le fond des mers);
- B. Elimination et prévention de la pollution du milieu marin (y compris le fond des mers);
- C. Recherche scientifique sur le milieu marin (y compris le fond des mers);
- D. Elaboration et transfert des techniques;
- E. Questions diverses.

Le Sous-Comité III a constitué un groupe de travail sur la pollution des mers en s'inspirant de la formule qui avait été adoptée pour constituer le Groupe de travail du régime au Sous-Comité I, c'est-à-dire que le Groupe de travail se compose de 33 membres mais est ouvert aux autres délégations, pour permettre à d'autres membres intéressés de participer à ses travaux.

15. Avant de suggérer comment il convient de classer les sujets et questions qui seront examinés le cas échéant par le Sous-Comité II, je voudrais proposer que l'on répartisse les divers points et rubriques entre les divers sous-comités.

Lorsque nous le ferons, nous devons garder présents à l'esprit les mandats des trois sous-comités, tels qu'ils ont été arrêtés le 12 mars 1971, ainsi que l'accord du 27 août 1971, et chercher à éliminer de la liste des sujets et questions les points et rubriques qui ne sont pas du ressort du Sous-Comité II.

On n'a jamais eu l'intention de faire en sorte qu'un quelconque des sous-comités soit à lui seul l'organe de centralisation des travaux préparatoires de la Conférence sur le droit de la mer. Il ne peut y avoir qu'un seul organe de centralisation et c'est le Comité lui-même.

16. Au cours des consultations officieuses que j'ai eues la semaine dernière, on a suggéré que pour subdiviser les sujets et questions, on devrait adopter le critère de la juridiction nationale ou celui de la juridiction internationale.

Dans de nombreux cas, cette distinction et ce critère qui permettraient de ranger les sujets et questions dans deux groupes différents seraient extrêmement utiles et logiques, mais beaucoup de sujets et questions, et beaucoup de points et rubriques ne se prêtent pas à un tel regroupement.

Le Comité ferait donc bien d'adopter les deux principes à la fois - le principe de la division selon la juridiction nationale ou ce qui n'en relève pas, et la méthode pragmatique qui consiste à attribuer un point particulier ou une rubrique particulière au sous-comité dont le mandat s'en rapproche le plus.

En règle générale, tout sous-comité serait libre de faire des propositions ou recommandations sur tout aspect de tout point ou rubrique qui se rapporte à une partie quelconque du mandat de ce sous-comité ou y touche.

17. Je suggère que le Comité envisage de répartir les tâches comme suit entre les divers sous-comités. Ce faisant, je tiens compte des propositions fort utiles faites par les délégations australienne et canadienne qui sont reproduites dans la section 11 de l'annexe III du document A/8721. Ces propositions ont été initialement publiées sous la cote A/AC.138/SC.II/40.

J'ai également tenu compte des observations formulées par divers membres lors des consultations officieuses que j'ai menées la semaine dernière.

La répartition des tâches que je suggère au Comité d'envisager - et je dois souligner que c'est au Comité qu'il appartient de décider de cette répartition - est la suivante :

Le point 1 et toutes ses rubriques, à l'exception des rubriques 1.5 et 1.6, seraient attribués au Sous-Comité I.

Les rubriques 1.5 et 1.6 seraient examinées conformément à l'accord du 27 août 1971.

Les points suivants et toutes ses rubriques seraient confiés au Sous-Comité II :

Point 2 - Mer territoriale

Point 3 - Zone contiguë

Point 4 - Détroits servant à la navigation internationale

Point 5 - Plateau continental sans préjudice de l'examen par le Sous-Comité I des rubriques 5.4 et 5.5, dans la mesure où elles sont de son ressort, et de l'examen par le Sous-Comité III de la rubrique 5.6.

Les points suivants, avec les modifications indiquées, relèveraient également du Sous-Comité II :

Point 6 "Zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale" - excepté les questions de la lutte contre la pollution et de la recherche scientifique dans cette zone et les devoirs des Etats y relatifs, qui seraient attribuées au Sous-Comité III (comprises dans la rubrique 6.1).

La rubrique 6.7 "Fond des mers sous juridiction nationale" serait essentiellement du ressort du Sous-Comité II, mais le Sous-Comité I pourrait être appelé à l'examiner dans le cadre de la question intitulée "Fonds des mers au-delà de la juridiction nationale".

La rubrique 6.7.4 "Limites : critères applicables" devra être examinée conformément à l'accord du 27 août 1971.

Les rubriques 6.8, 6.8.1 et 6.9 seraient attribuées au Sous-Comité II, sans préjudice de l'examen de ces rubriques par le Sous-Comité III, dans la mesure où elles sont de son ressort.

Point 7 "Droits préférentiels ou autre juridiction non exclusive des Etats riverains sur les ressources au-delà de la mer territoriale" - Ce point serait attribué au Sous-Comité II sauf la rubrique 7.2 (à traiter de la même façon que la rubrique 6.7).

Point 8 "Haute mer".

Point 9 "Pays sans littoral" sans préjudice des rubriques 9.2.3, 9.2.4 et 9.3 qui seront examinées par le Sous-Comité I dans la mesure où elles sont de son ressort.

Point 10 "Droits et intérêts des Etats à plateau continental enclavé et des Etats ayant un plateau continental étroit ou un littoral de faible longueur", sans préjudice de la rubrique 10.1 qui sera examinée par le Sous-Comité I dans la mesure où elle est de son ressort.

Point 11 "Droits et intérêts des Etats à plateaux larges".

Les points suivants et toutes les rubriques qui en relèvent seraient attribués au Sous-Comité III :

Point 12 "Préservation du milieu marin".

Point 13 "Recherche scientifique".

Point 14 "Développement et transfert des techniques", sans préjudice de l'examen par les Sous-Comités I et II de ce point ou de l'une de ses rubriques, dans la mesure où elles sont de son ressort.

Point 15 "Arrangements régionaux" - Chaque sous-comité serait appelé à examiner cette question dans la mesure où elle est de son ressort.

Les points suivants seraient attribués au Sous-Comité II :

Point 16 "Archipels".

Point 17 "Mers fermées et semi-fermées".

Point 18 "Iles artificielles et installations".

Point 19 "Régime des îles".

Dans le cas où l'un de ces points touche à un aspect des mandats des autres sous-comités, ceux-ci seraient habilités à examiner le point en question.

Point 20 "Responsabilité en cas de dommages résultant de l'utilisation du milieu marin" - Ce point serait traité de la façon suggérée pour le point 15.

Point 21 "Règlement des différends" - Chacun des sous-comités pourrait être également appelé à examiner cette question dans la mesure où elle est de son ressort.

Point 22 "Utilisations pacifiques de l'espace océanique; zones de paix et de sécurité" - Ce point serait examiné conformément à l'accord du 27 août 1971.

Point 23 "Trésors archéologiques et historiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale" - Sous-Comité I.

Point 24 "Transmissions à partir de la haute mer" - Sous-Comité II.

Point 25 "Mesures propres à favoriser l'adhésion universelle des Etats aux conventions multilatérales relatives au droit de la mer" - Ce point reviendrait au Comité principal.

La répartition que j'ai suggérée permettrait d'éviter que la même question ne soit examinée plusieurs fois et elle n'affecterait pas l'unité essentielle du sujet dans son ensemble, à savoir le droit de la mer.

18. J'ai suggéré plus haut que les sujets et questions pouvaient être regroupés en catégories. Ce problème ne se pose que pour les travaux du Sous-Comité II.

Il ne s'agit que de suggestions et je n'ai pas perdu de vue que c'est à ce sous-comité seulement qu'incombe l'organisation de ses travaux.

Catégorie I - Point 2

Point 3

Point 4

Point 16

Point 17

Catégorie II - Point 6

Point 7

Point 9

Point 10

Point 11

Point 19

Catégorie III - Point 5

Catégorie IV - Point 8

Point 24

Catégorie V - Point 18

Point 19 - A moins qu'il ne soit préférable d'examiner l'un de ces points au titre d'une autre catégorie.

19. Lors des consultations que j'ai eues, j'ai indiqué que la constitution de sous-comités était appropriée pour les premières phases des travaux du Comité, mais pourrait être inutile par la suite; toutefois, je ne souhaiterais pas de changement et je proposerais donc d'adopter la procédure suivante qui comprend trois étapes :

Après avoir examiné en détail les divers sujets et questions, les groupes de travail feraient rapport à leurs sous-comités respectifs en formulant toutes les recommandations qu'ils jugeraient appropriées concernant la rédaction; les sous-comités, à leur tour, feraient rapport au Comité.

Le texte définitif de tous les projets d'articles et projets d'articles de traité doivent être la responsabilité du Comité plénier.

20. Lors des consultations officieuses que j'ai eues avec divers groupes, certaines suggestions ont été présentées et méritent examen. L'une d'elles tendait à ce que les documents pertinents de la Conférence de Londres sur les déversements dans l'océan et de la Conférence de Vancouver sur la pêche - la première depuis 15 ans - soient portés à la connaissance du Comité à l'intention des Sous-Comités III et II.

On a également proposé que, lorsqu'ils seront disponibles, les documents pertinents de la Conférence internationale sur la pollution marine envisagée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime soient également communiqués au Comité.

21. On trouvera dans l'annexe au présent document les propositions ci-dessus regroupées par sous-comité.

PROPOSITIONS PRESENTEES AU COMITE PAR LE PRESIDENT A LA 90ème SEANCE,
LE 5 MARS 1973, CONCERNANT L'ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE

ANNEXE

SOUS-COMITE I

1. Régime international du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale
 - 1.1 Nature et caractéristiques
 - 1.2 Mécanisme international : structure, fonctions, pouvoirs
 - 1.3 Incidences économiques
 - 1.4 Partage équitable des avantages, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement, ayant un littoral ou non
 - 1.5 Définition et limites de la zone (rubrique à examiner conformément à l'accord du 27 août 1971 - voir plus haut le paragraphe 12)
 - 1.6 Utilisation exclusivement à des fins pacifiques (à traiter conformément à l'accord du 27 août 1971 - voir le paragraphe 12 ci-dessus)

- (5. Plateau continental - point assigné au Sous-Comité II sans préjudice de l'examen par le Sous-Comité I de la rubrique 5.4 : Ressources naturelles du plateau continental et de la rubrique 5.5 : Régime des eaux sus-jacentes du plateau continental, dans la mesure où elles sont réputées être du ressort du Sous-Comité I.)

- (6. Zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale - point assigné au Sous-Comité II sans préjudice de l'examen par le Sous-Comité I de la rubrique 6.7 : Fond des mers sous juridiction nationale, dans la mesure où elle est réputée être du ressort du Sous-Comité I.)

- (7. Droits préférentiels ou autre juridiction non exclusive des Etats riverains sur les ressources au-delà de la mer territoriale - point assigné au Sous-Comité II sans préjudice de l'examen par le Sous-Comité I de la rubrique 7.2 : Ressources du fond des mers dans la mesure où elle est réputée être du ressort du Sous-Comité I.)

- (9. Pays sans littoral - point assigné au Sous-Comité II sans préjudice de l'examen par le Sous-Comité I des rubriques suivantes dans la mesure où elles sont de son ressort : 9.2.3 : Liberté d'accès à la zone internationale des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale, 9.2.4 : Participation au régime international, y compris le mécanisme, et au partage équitable des avantages de la zone, 9.3 : Intérêts et besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral en ce qui concerne le régime international.)

- (10. Droits et intérêts des Etats à plateau continental enclavé et des Etats ayant un plateau continental étroit ou un littoral de faible longueur - point assigné au Sous-Comité II, sans préjudice de l'examen par le Sous-Comité I de la rubrique 10.1 : Régime international, dans la mesure où elle est du ressort du Sous-Comité I.)
- (14. Développement et transfert des techniques - point assigné au Sous-Comité III. Le Sous-Comité I serait aussi appelé à examiner les rubriques dans la mesure où elles sont de son ressort.)
15. Arrangements régionaux - point à examiner par chaque sous-comité dans la mesure où il est de son ressort.
- (16. Archipels - point assigné au Sous-Comité II, sans préjudice de l'examen par le Sous-Comité I dans la mesure où il est de son ressort.)
- (17. Mers fermées et semi-fermées - point assigné au Sous-Comité II, sans préjudice de l'examen par le Sous-Comité I, dans la mesure où il est de son ressort.)
- (18. Iles artificielles et installations - point assigné au Sous-Comité II, sans préjudice de l'examen par le Sous-Comité I, dans la mesure où il est de son ressort.)
- (19. Régime des îles - point assigné au Sous-Comité II, sans préjudice de l'examen par le Sous-Comité I du point ou de ses rubriques : a) Îles sous dépendance coloniale ou sous domination ou contrôle étranger; b) Autres questions pertinentes, dans la mesure où ils sont de son ressort.)
20. Responsabilité en cas de dommages résultant de l'utilisation du milieu marin - point à examiner par chaque sous-comité, dans la mesure où il est de son ressort.
21. Règlement des différends - point à examiner par chaque sous-comité, dans la mesure où il est de son ressort.
22. Utilisations pacifiques de l'espace océanique : zones de paix et de sécurité (point à examiner conformément à l'accord du 27 août 1971 - voir plus haut le paragraphe 12).
23. Trésors archéologiques et historiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

SOUS-COMITE II

2. Mer territoriale

- 2.1 Nature et caractéristiques, y compris la question de l'unité ou de la pluralité des régimes dans la mer territoriale
- 2.2 Eaux historiques
- 2.3 Limites
 - 2.3.1 Question de la délimitation de la mer territoriale; divers aspects en cause
 - 2.3.2 Largeur de la mer territoriale. Critères globaux ou régionaux. Mers et océans ouverts, mers semi-fermées et mers fermées
- 2.4 Passages inoffensifs dans la mer territoriale
- 2.5 Liberté de navigation et survol résultant de la question de la pluralité des régimes dans la mer territoriale

3. Zone contiguë

- 3.1 Nature et caractéristiques
- 3.2 Limites
- 3.3 Droits des Etats riverains en matière de sécurité nationale, de douane et de contrôle fiscal, de contrôle sanitaire et de contrôle des immigrations

4. Détroits servant à la navigation internationale

- 4.1 Passage inoffensif
- 4.2 Autres questions connexes, y compris la question du droit de transit

5. Plateau continental

- 5.1 Nature et portée des droits souverains des Etats riverains sur le plateau continental. Devoirs des Etats
- 5.2 Limite extérieure du plateau continental : critères applicables
- 5.3 Question de la délimitation entre Etats; divers aspects en cause

- 5.4 Ressources naturelles du plateau continental
- 5.5 Régime des eaux sus-jacentes du plateau continental
- 5.6 Recherche scientifique
- 6. Zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale
 - 6.1 Nature et caractéristiques, y compris les droits et la juridiction des Etats riverains en rapport avec les ressources, la lutte contre la pollution et la recherche scientifique dans cette zone. Devoirs des Etats
 - 6.2 Ressources de la zone
 - 6.3 Liberté de navigation et survol
 - 6.4 Arrangements régionaux
 - 6.5 Limites : critères applicables
 - 6.6 Pêcheries
 - 6.6.1 Zone exclusive de pêche
 - 6.6.2 Droits préférentiels des Etats riverains
 - 6.6.3 Gestion et conservation
 - 6.6.4 Protection des pêcheries des Etats riverains dans les mers fermées et semi-fermées
 - 6.6.5 Régime des îles sous domination et contrôle étrangers par rapport aux zones de juridiction exclusive de pêche
 - 6.7 Fond des mers sous juridiction nationale
 - 6.7.1 Nature et caractéristiques
 - 6.7.2 Démarcation entre Etats adjacents et opposés
 - 6.7.3 Droit souverain sur les ressources naturelles
 - 6.7.4 Limites : critères applicables (rubrique à examiner conformément à l'accord du 27 août 1971 - voir plus haut le paragraphe 12)
 - 6.8 Prévention et lutte contre la pollution et les autres atteintes au milieu marin

- 6.8.1 Droits et responsabilités des Etats riverains
- 6.9 Recherche scientifique
- 7. Droits préférentiels ou autre juridiction non exclusive des Etats riverains sur les ressources au-delà de la mer territoriale
 - 7.1 Nature, portée et caractéristiques
 - 7.2 Ressources du fond des mers
 - 7.3 Pêcheries
 - 7.4 Prévention et lutte contre la pollution et les autres atteintes au milieu marin
 - 7.5 Coopération internationale en matière d'étude et d'exploitation rationnelle des ressources pélagiques
 - 7.6 Règlement des différends
 - 7.7 Autres droits et obligations
- 8. Haute mer
 - 8.1 Nature et caractéristiques
 - 8.2 Droits et obligations des Etats
 - 8.3 Question des libertés de la haute mer et de leur réglementation
 - 8.4 Gestion et conservation des ressources biologiques
 - 8.5 Esclavage, piraterie et stupéfiants
 - 8.6 Poursuite
- 9. Pays sans littoral
 - 9.1 Principes généraux du droit de la mer concernant les pays sans littoral
 - 9.2 Droits et intérêts des pays sans littoral
 - 9.2.1 Liberté d'accès à la mer et depuis la mer : liberté de transit; transports et communications : moyens et facilités
 - 9.2.2 Egalité de traitement dans les ports des Etats transitaires
 - 9.2.3 Liberté d'accès à la zone internationale des fonds marins au-delà de la juridiction nationale

- 9.2.4 Participation au régime international, y compris le mécanisme, et au partage équitable des avantages de la zone
- 9.3 Intérêts et besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral en ce qui concerne le régime international
- 9.4 Droits et intérêts des pays sans littoral en ce qui concerne les ressources biologiques de la mer
- 10. Droits et intérêts des Etats à plateau continental enclavé et des Etats ayant un plateau étroit ou un littoral de faible longueur
 - 10.1 Régime international
 - 10.2 Pêcheries
 - 10.3 Intérêts et besoins particuliers des pays en voie de développement à plateau continental enclavé ou ayant un plateau étroit ou un littoral de faible longueur
 - 10.4 Liberté d'accès à la haute mer et depuis la haute mer
- 11. Droits et intérêts des Etats à plateau large

(14. Développement et transfert des techniques - point à assigner au Sous-Comité III. Le Sous-Comité II serait appelé lui aussi à en examiner les rubriques dans la mesure où elles sont de son ressort.)
- 15. Arrangements régionaux - point à examiner par chaque sous-comité dans la mesure où il est de son ressort.
- 16. Archipels
- 17. Mers fermées et semi-fermées
- 18. Iles et installations artificielles
- 19. Régime des îles :
 - a) Iles sous dépendance coloniale ou sous domination ou contrôle étranger;
 - b) Autres questions connexes.
- 20. Responsabilité en cas de dommages résultant de l'utilisation du milieu marin - point à examiner par chaque sous-comité dans la mesure où il est de son ressort.
- 21. Règlement des différends - point à examiner par chaque sous-comité dans la mesure où il est de son ressort.
- 22. Utilisations pacifiques de l'espace océanique; zones de paix et de sécurité - point à examiner conformément à l'accord du 27 août 1971 - voir plus haut le paragraphe 12.
- 24. Transmissions à partir de la haute mer

SOUS-COMITE III

(5. Plateau continental - point assigné au Sous-Comité II, sans préjudice de l'examen par le Sous-Comité III de la rubrique 5.6 : Recherche scientifique, dans la mesure où elle est de son ressort.)

(6. Zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale - point assigné au Sous-Comité II, sans préjudice de l'examen par le Sous-Comité III des rubriques 6.1 : Nature et caractéristiques, y compris les droits et la juridiction des Etats riverains en rapport avec les ressources, la lutte contre la pollution et la recherche scientifique dans cette zone. Devoirs des Etats, 6.8 : Prévention et lutte contre la pollution et les autres atteintes au milieu marin, 6.8.1 : Droits et responsabilités des Etats riverains, 6.9 : Recherche scientifique, dans la mesure où elles sont du ressort du Sous-Comité III.)

12. Préservation du milieu marin

- 12.1 Sources de pollution et d'autres dangers, et mesures destinées à les combattre
- 12.2 Mesures destinées à préserver l'équilibre écologique du milieu marin
- 12.3 Responsabilités en cas de dommages causés au milieu marin et à l'Etat riverain
- 12.4 Droits et responsabilités des Etats riverains
- 12.5 Coopération internationale

13. Recherche scientifique

- 13.1 Nature, caractéristiques et objectifs de la recherche scientifique sur les océans
- 13.2 Accès à l'information scientifique
- 13.3 Coopération internationale

14. Développement et transfert des techniques

- 14.1 Développement des capacités techniques des pays en voie de développement
 - 14.1.1 Partage des connaissances et des techniques entre pays développés et pays en voie de développement

14.1.2 Formation de personnel des pays en voie de développement.

14.1.3 Transfert des techniques aux pays en voie de développement.

15. Arrangements régionaux - point à examiner par tous les sous-comités dans la mesure où il concerne leurs mandats respectifs.

(16. Archipels - point assigné au Sous-Comité II, sans préjudice de l'examen par le Sous-Comité III, dans la mesure où il est de son ressort.)

(17. Mers fermées et semi-fermées - point assigné au Sous-Comité II, sans préjudice de l'examen par le Sous-Comité III, dans la mesure où il est de son ressort.)

(18. Iles et installations artificielles - point assigné au Sous-Comité II, sans préjudice de l'examen par le Sous-Comité III, dans la mesure où il est de son ressort.)

(19. Régimes des îles - point assigné au Sous-Comité II, sans préjudice de l'examen par le Sous-Comité III du point ou de ses rubriques : a) Iles sous dépendance coloniale ou sous domination ou contrôle étranger; b) Autres questions connexes dans la mesure où ils sont de son ressort.)

20. Responsabilité en cas de dommages résultant de l'utilisation du milieu marin - point à examiner par chaque sous-comité, dans la mesure où il est de son ressort.

21. Règlement des différends - point à examiner par chaque sous-comité, dans la mesure où il est de son ressort.

22. Utilisations pacifiques de l'espace océanique : zone de paix et de sécurité (point à examiner conformément à l'accord du 27 août 1971 - voir plus haut le paragraphe 2).

ANNEXE I : RAPPORT DU SOUS-COMITE I

APPENDICE III

Textes montrant les zones d'accord et de désaccord sur les points 1 et 2
du programme de travail du Sous-Comité a/

- Point 1. Statut, portée et dispositions fondamentales du régime à établir sur la base de la Déclaration des principes /résolution 2749 (XXV)/
- Point 2. Statut, portée, attributions et pouvoirs du mécanisme international

a/ Publiés initialement sous la cote A/AC.138/94/Add.1.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Note explicative	1
Note liminaire concernant le projet de traité sur l'espace marin établi par Malte (A/AC.138/53)	3
<u>Convention des Nations Unies</u> sur le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale/	5
PREMIERE PARTIE	
Principes <u>de base</u> / <u>fondamentaux</u> / <u>généraux</u>	5
Article 1 Limites de la Zone	6
Article 2 Patrimoine commun de l'humanité	8
Article 3 Activités touchant l'exploration et l'exploitation, etc.	10
Article 4 Non-appropriation et non-revendication ou exercice de souveraineté ou de droits souverains; aucune revendication, etc., de droits incompatibles avec les articles du traité; non-reconnaissance des droits revendiqués, etc.	11
Article 5 Utilisation de la Zone par tous les Etats sans discrimination	12
Article 6 Conduite générale dans la Zone et à l'égard de la Zone	13
Article 7 Intérêt de l'humanité tout entière	14
Article 7A Variante regroupant les textes 5 et 7	15
Article 8 Réserve de la Zone exclusivement à des fins pacifiques	16
Article 9 Qui peut exploiter les fonds marins	17
Article 10 Normes générales relatives à l'exploitation	19
Article 11 Recherche scientifique	21
Article 12 Transfert des techniques	24
Article 13 Protection du milieu marin	26
Article 14 Protection de la vie humaine	27
Article 15 Nécessité de tenir dûment compte des droits, etc., des Etats côtiers	28
Article 16 Statut juridique des eaux sus-jacentes de la Zone, etc.	30
Article 17 Conciliation des activités exercées dans le milieu marin et dans la Zone	31

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

Article 18	Soin de faire respecter le régime international et responsabilité en cas de dommages	32
Article 19	Accès à la Zone et depuis la Zone	34
Article 20	Objets archéologiques ou historiques	35
Article 21	Règlement des différends	36

DEUXIEME PARTIE

Mécanisme international	37	
Article XXII	Création d'un mécanisme international	38
Article XXIII	Nature de l'Autorité	39
Article XXIV	Statut de l'Autorité	40
Article XXV	Exploitation de navires et mise en place d'installations par l'Autorité	41
Article XXVI	Installations destinées à l'exploration de la Zone et à l'exploitation de ses ressources	42
Article XXVII	Privilèges et immunités	44
Article XXVIII	Rapports avec d'autres organisations	45
Article XXIX	Principes fondamentaux de fonctionnement de l'Autorité	46
Article XXX	Buts de l'Autorité	48
Article XXXI	Pouvoirs et fonctions de l'Autorité	50
Article XXXII	Principaux organes de l'Autorité	51
Article 33	L'Assemblée	52
Article 34	Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée	56
	Disposition liminaire	56
	1. Election du Conseil	57
	2. L'Entreprise	57
	3. Organes subsidiaires	57
	4. Contributions	58
	5. Secrétaire général	59
	6. Règlement du personnel	59
	7a. Règlement intérieur	59
	7b. Election du Bureau	59
	8. Règlement financier	59
	9. Pouvoir de contracter des emprunts	59
	10. Budget	60
	11. Rapports	60
	12. Amendements	60
	13. Généralités	61

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Article 34	
(suite)	
14. Délégation de pouvoirs	61
15. Coopération internationale	61
16. Projets de conventions	62
17. Arrangements/accords avec des organisations et/ou des Etats	62
18. Maintien de l'ordre public/Règlement des différends/Application des présents articles ..	63
19. Election des membres du Tribunal	63
20. Suspension des droits attachés à la qualité de membre	64
21. Préservation du milieu marin	65
22. Fonds d'urgence	65
23. Règlement des situations nuisant à l'écologie .	66
24. Répartition équitable	66
25. Participation des pays en voie de développement	69
26. Pays sans littoral /et géographiquement désavantagés/ /et pays de transit/	70
27. Recherche scientifique, installations et services, etc.	71
28. Règles, normes et pratiques	72
29. Attribution de périmètres	74
30. Principes normatifs	74
31. Réserves	75
32. Respect des intérêts et des besoins des pays producteurs de minéraux	75
33. Utilisation de matières à des fins pacifiques .	76
34. Délivrance de permis	76
Article 35	77
Article 36	
Pouvoirs et fonctions du Conseil	81
Disposition liminaire	81
1. Surveillance et coordination	81
<u>/2/ /3/</u> L'Entreprise	82
<u>/3/ /2/</u> Organes intéressés à l'exploration et à l'exploitation	82
4. Organes statutaires	83
5. Organes subsidiaires	83
6. Règlement intérieur	83
7. Budget	83
8. Règlement financier	84
9. Rapports	84
10. Secrétaire général	85
11. Règlement du personnel	85
12. Fonctions confiées aux délégués au Conseil ...	85
13. Recommandations à l'Assemblée	85
14. Recommandations aux Etats	86
15. Projets de conventions	86

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Article 36	
(suite)	
16. Accords avec des organisations	86
17. Accords avec des Etats	86
18. Application et surveillance de l'application des accords	87
19. Maintien de l'ordre public	87
20. Application des présents articles	88
21. Règlement des différends	88
22. Suspension d'un membre	89
23. Sauvegarde du milieu marin	89
24. Ordonnances d'urgence	90
25. Fonds d'urgence (création)	90
26. Fonds d'urgence (utilisation)	90
27. Partage équitable	91
28. Participation des pays en voie de développement	92
29. Pays sans littoral /et géographiquement désavantagés/ /et de transit/	92
30. Recherche scientifique	93
31. Exécution de la recherche scientifique	93
32. Echanges de renseignements	93
33. Récupération et utilisation des épaves	94
34. Objets historiques et archéologiques	94
35. Projets de la communauté internationale	94
36. Règles, normes et pratiques	95
37. Surveillance de l'application des règles, normes et pratiques	98
38. Principes normatifs	98
39. Exploration et exploitation	99
40. Réglementation de la production	99
41. Réserves	101
42. Délivrance de permis	101
43. Demandes d'attribution de périmètres	102
44. L'Entreprise	102
45. Commission de la gestion et de la mise en valeur	102
46. Election des membres du Tribunal	103
47. Amendements aux articles	103
Article 37	
Système de règlement des différends /notamment par le Tribunal/	104
Articles 38 à 44	
L'Entreprise	112
Articles 38 à 44	
La Commission des opérations	114
Articles 38 à 44	
Le Bureau permanent	117
Articles 38 à 44	
Commission de la gestion et de la mise en valeur ...	120
Articles 38 à 44	
Organisation internationale des opérations relatives aux fonds marins	125

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Articles 38 à 44	L'Agence d'exploration et de production 126
Articles 38 à 44	La Commission d'exploitation 128
Article XLV	Le Secrétariat 129
	1. Le Secrétaire général et le personnel : désignation 129
	2. Attributions et pouvoirs du Secrétaire général 129
	3. Caractère international du personnel : Secret 131
	4. Conflit d'intérêts 131
	5. Règlement du personnel 132
	6. Recrutement du personnel 132
	7. Inspection 132
Article XLVI	Commission des règles et des pratiques recommandées 134
Article XLVII	Commission de la planification/de la stabilisation des prix 136
Article XLVIII	Commission scientifique et technique 137
Article XLIX	Commission juridique 140
Article L	Commission de délimitation des fonds marins internationaux 142
Article LI	Commission d'inspection et de conservation 143
Article LII	Dispositions diverses 144
Article O	<u>/Interprétation/ /Définition/</u> 145
Appendices	Appendice I 146

NOTE EXPLICATIVE

La première partie du présent document contient les projets d'articles relatifs au point 1 du programme de travail du Sous-Comité : "Statut, portée et dispositions fondamentales du régime à établir sur la base de la Déclaration des principes /résolution 2749 (XXV)/". Dans la deuxième partie figurent les projets d'articles concernant le point 2 du programme : "Statut, portée, attributions et pouvoirs du mécanisme international".

Les projets d'articles numérotés en chiffres arabes ont été examinés en deuxième lecture par le Groupe de travail, tandis que ceux numérotés en chiffres romains ainsi que le projet d'article "0" "/interprétation/ /définitions/" n'ont fait l'objet que d'une première lecture et ne reflètent donc pas nécessairement avec exactitude les diverses vues des membres du Groupe de travail.

Déclaration de la délégation maltaise

La délégation maltaise a présenté, pour chacun des aspects couverts dans le présent document, des principes juridiques de caractère spécifique et de caractère général qui sont incorporés dans son projet de traité sur l'espace marin.

Ce projet de traité repose sur une approche unitaire des problèmes de l'espace marin dans son ensemble et par conséquent se fonde sur l'idée qu'il faut élaborer un nouvel ordre international pour l'espace marin. La "zone" visée dans les articles ci-après fait partie de l'espace marin international tel que le conçoit la délégation maltaise et tel qu'il est défini dans son projet de traité. Pour ce qui est de la question du mécanisme international, les propositions formulées par la délégation maltaise envisagent un mécanisme dont le but serait de maintenir l'ordre dans l'espace marin, de protéger l'intégrité écologique, territoriale et juridictionnelle de l'espace marin au-delà des limites de la juridiction nationale et d'assurer la gestion et la mise en valeur méthodique de cette zone et de ses ressources naturelles.

Pour plus de brièveté et eu égard aux conceptions de la délégation maltaise, les passages pertinents de son projet de traité sur l'espace marin ne sont pas reproduits sous chacun des textes du présent document, mais il y est fait référence dans chaque cas au moyen d'un astérisque qui renvoie à la présente note liminaire.

Déclaration de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

La délégation de l'URSS a déclaré, à propos des "conceptions de la délégation maltaise", telles qu'elles sont reflétées dans son projet de traité sur l'espace marin, que ces conceptions et le projet lui-même, dans la mesure où ils concernent le statut des eaux susjacentes du fond des mers, n'ont aucun rapport avec les travaux du Groupe de travail du Sous-Comité I.

Aux termes de l'accord qui s'est fait le 12 mars 1971 sur l'organisation des travaux du Comité, le Sous-Comité I est chargé d'"élaborer des projets d'articles de traité portant sur le régime international - y compris un mécanisme international - applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale...".

Le Groupe de travail du Sous-Comité I étant un organe subsidiaire du Sous-Comité, il ne peut avoir une tâche qui excéderait le mandat du Sous-Comité, tel qu'il est défini ci-dessus, et le Groupe n'a donc pas compétence pour examiner un quelconque problème se rapportant à "l'espace marin dans son ensemble".

Lorsque le Groupe de travail a examiné le statut, la portée et les dispositions fondamentales du régime applicable au fond des mers, il est apparu clairement que tous les efforts qui ont été faits pour amener le Groupe de travail à discuter de "l'espace marin dans son ensemble" ont généralement abouti à des pertes de temps, ont fait naître des désaccords au sein du Groupe de travail et ont détourné l'attention du Groupe de travail de la tâche qui lui a été impartie et qui est d'élaborer des projets d'articles de traité sur le régime international - y compris un mécanisme international - applicable au fond des mers et à leur sous-sol ainsi qu'à leurs ressources.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 21 (A/8421), annexe I, section 11.

/CONVENTION /DES NATIONS UNIES/ SUR LE FOND DES MERS ET DES OCEANS
AU-DELA DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE^x

PREMIERE PARTIE

PRINCIPES /DE BASE/ /FONDAMENTAUX/ /GENERAUX/

^x Le Groupe de travail n'a pas examiné les intitulés, les notes marginales et la place des textes.

LIMITES DE LA ZONE^{xx} (TC^{xxx} Sec.1)^{1/}

(A)

1. i) La limite du fond marin auquel s'appliquent les présents articles est la limite extérieure du plateau continental qui ne dépasse par l'isobathe de 500 mètres.

ii) Dans les régions où l'isobathe de 500 mètres, prévue au paragraphe 1 du présent avant-projet, se trouve à une distance inférieure à 100 milles marins, mesurée à partir des lignes de base servant à la délimitation des eaux territoriales de l'Etat riverain, ainsi que dans les régions dépourvues de plateau continental, la limite du fond marin est constituée par une ligne dont chaque point n'est pas distant de plus de 100 milles marins du point le plus proche de ces lignes de base.

OU (B)

1. La Zone comprend le fond de la mer et son sous-sol au-delà de la limite extérieure de la zone côtière du fond marin 2/ dans laquelle l'Etat riverain, en vertu de l'article ... /de la Convention .../ exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales de la zone côtière du fond marin.

OU (C)

1. La Zone comprend le fond de la mer ainsi que son espace marin et son sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale 3/.

OU (D)

1. La limite du fond de la mer à laquelle s'appliquent les présents articles est constituée par le rebord inférieur externe de la marge continentale adjacente aux plaines abyssales ou, lorsque ce rebord est situé à moins de 200 milles de la côte, elle est établie à 200 milles.

^x Première lecture.

^{xx} Voir note liminaire.

^{xxx} TC = Tableau comparatif (A/AC.138/L.10).

1/ Le Groupe de travail a pris note des propositions présentées sur les limites de la Zone, ainsi que du fait qu'une décision finale sur ces limites dépendra du résultat des discussions sur l'ensemble de ce point au Sous-Comité II. Il convient également de noter que le Groupe de travail n'a pas procédé à une étude approfondie de la question des limites.

2/ L'Etat côtier peut établir les limites de sa zone côtière du fond marin jusqu'à une distance de ... milles nautiques à partir des lignes de base servant à la délimitation de la largeur de la mer territoriale.

3/ L'emploi des termes "juridiction nationale" ne préjuge pas la nature et la portée d'une telle juridiction.

(A)

2. (Procédures de notification, d'enregistrement et de publication des limites réelles de la juridiction nationale. A cet égard, voir également l'article XL, Commission de délimitation des fonds marins internationaux.)

OU (B)

Omettre cette disposition.

PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE (TC. Sec.2)^{xx}

(A)

- Patrimoine commun
Limites
(D. 1) 4/
- 1^{5/}. Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale 6/ définis à l'article ..., ci-après dénommés la "Zone" et les ressources de la Zone, sont le patrimoine commun de l'humanité 7/.
- Interprétation du terme
"Ressources"
- 2/. Les ressources visées dans les présents articles /sont/ /comprennent/ les ressources minérales et autres ressources non biologiques de la Zone /et de la colonne d'eau/ /ainsi que les organismes vivants appartenant à des espèces sédentaires, c'est-à-dire des organismes qui, au stade où ils sont exploitables, sont soit immobiles sur ou sous la surface du fond marin, soit incapables de se mouvoir si ce n'est en contact physique constant avec le fond marin ou son sous-sol./

OU

/Les ressources visées dans les présents articles constituent le contenu organique ou inorganique de la Zone./

OU (B)

1. (Tout le texte du paragraphe 1 de la section (A) ci-dessus, suivi de la phrase suivante :)

Les articles qui figurent ici précisent la signification du concept de patrimoine commun.

^x Deuxième lecture.

^{xx} Voir note liminaire.

4/ D = Déclaration des principes.

5/ Note explicative : les mots soulignés sont repris de la Déclaration des principes /résolution 2749 (XXV)/.

6/ L'expression "juridiction nationale" ne vise pas à préjuger la nature ou le contenu de cette juridiction.

7/ L'avis a été exprimé que, dans le cas où des textes ultérieurs seraient élaborés, il conviendrait d'envisager l'insertion, après le mot "humanité", des mots "et en tant que tels sont administrés au nom et pour le compte de la communauté internationale par l'Autorité établie en application de l'article ...".

OU (C) (pour le préambule)

ETANT DONNE QUE le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, à l'intérieur des limites de la zone définie à l'article ..., sont le patrimoine commun de l'humanité, conformément aux dispositions des présents articles.

ACTIVITES TOUCHANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION, ETC. (TC. Sec.5)^{xx}

(A)

Activités
visées
(D. 4)

1. Toutes les activités exercées dans la Zone, y compris la recherche scientifique ^{8/} ainsi que l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone et les autres activités connexes sont soumises aux dispositions des présents articles et, sauf disposition contraire des présents articles, sont réglementées par l'Autorité établie en application de l'article ...

Interpré-
tation du
terme
'Activités'

1/2. Aux fins du présent article, le terme "activités" désigne la recherche scientifique, la préservation du milieu marin, la prévention de la pollution, la transformation et la commercialisation des produits tirés de la Zone, l'aménagement des utilisations de la Zone, la conservation des ressources biologiques et la protection des trésors archéologiques et historiques./

OU (B)

Les dispositions des présents articles régissent l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone ainsi que les autres activités connexes qui sont expressément visées dans ces dispositions. L'Autorité exerce, à l'égard de ces activités, les attributions qui lui sont conférées par les présents articles.

OU (C)

1. Toutes les activités exercées dans la Zone sont soumises au régime international créé en application des présents articles. L'Autorité internationale établie en application de l'article ... détient, à l'égard desdites activités, les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des présents articles.

1/2. Du fait du présent texte, la question d'un paragraphe interprétatif pour le terme "activités" reste en suspens./

^x Deuxième lecture.

^{xx} Voir note liminaire.

^{8/} L'avis a été exprimé que le Groupe de travail n'est pas habilité d'après son mandat à faire mention, dans le texte, de la recherche scientifique.

NON-APPROPRIATION ET NON-REVENDEICATION OU EXERCICE DE SOUVERAINETE
 OU DE DROITS SOUVERAINS; AUCUNE REVENDEICATION, ETC., DE DROITS
 INCOMPATIBLES AVEC LES ARTICLES DU TRAITE; NON-RECONNAISSANCE DES
 DROITS REVENDIQUES, ETC. (TC. Sec.3 et 4)^{xx}

(A)

(D. 2 et 5)

Ni la Zone, ni ses ressources ni une partie quelconque de celle-ci, ne sera soumise à appropriation, par quelque moyen que ce soit, par des Etats ou par des personnes, physiques ou morales, et aucun Etat ne revendiquera ou n'exercera de souveraineté ou de droits souverains sur la Zone ou sur ses ressources ou sur une partie quelconque de cette Zone; de même, sauf dispositions contraires spécifiées dans les présents articles, aucun Etat ou aucune personne, physique ou morale, ne revendiquera, n'acquerra ou n'exercera de droits sur les ressources de la Zone ou d'une partie quelconque de celle-ci. Sous réserve de ce qui précède, aucune revendication de cette nature ni aucun exercice de tels droits ne seront reconnus.

OU (B)

1. Aucun Etat ne peut revendiquer ni exercer de souveraineté ni de droits souverains sur un secteur quelconque du fond des mers ou de leur sous-sol. Les Etats Parties au présent Traité ne reconnaîtront aucune revendication ni aucun exercice de souveraineté ni de droits souverains de cette nature.

2. De même, le fonds des mers et leur sous-sol ne peuvent, par quelque moyen que ce soit, faire l'objet d'appropriation par des Etats ou des personnes physiques ou morales.

^x Deuxième lecture.

^{xx} Voir note liminaire.

UTILISATION DE LA ZONE PAR TOUS LES ETATS SANS DISCRIMINATION
(TC. Sec.6)~~xxx~~ 9/

Non- discrimination (D. 5) La Zone devra être ouverte à l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques par tous les Etats, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral, sans discrimination /conformément aux dispositions des présents articles/ 10/.

^x Deuxième lecture.

^{xx} Voir note liminaire.

9/ Une délégation a suggéré de regrouper les textes 5 et 7. Pour la variante proposée, voir 7A.

10/ Une délégation a suggéré de supprimer le dernier membre de phrase, après le mot "discrimination". Une autre délégation a suggéré d'ajouter au texte actuel une phrase ainsi conçue "Tous les Etats, qu'ils soient sans littoral ou côtiers, ont accès à la Zone conformément aux dispositions des présents articles".

CONDUITE GENERALE DANS LA ZONE ET A L'EGARD DE LA ZONE
(TC. Sec.7)^{xx}

(A)

Conduite
générale
des Etats
(D. 6)

Les Etats agiront dans la Zone et à l'égard de la Zone conformément aux dispositions des présents articles, aux principes et aux règles applicables du droit international, y compris /ceux contenus dans/ la Charte des Nations Unies, /et compte tenu de/ la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970, dans l'intérêt tant du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la coexistence pacifique que de la promotion de la coopération internationale et de la compréhension mutuelle.

(B)

Toutes les activités entreprises dans la Zone et à l'égard de la Zone devront être conformes aux dispositions des présents articles et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

^x Deuxième lecture.

^{xx} Voir note liminaire.

INTERET DE L'HUMANITE TOUT ENTIERE (TC. Sec.8)^{xxx}

Objectif
général :
intérêt de
l'humanité
tout entière
(D. 7)

/La recherche scientifique et^{11/} l'exploration /industrielle/ de la Zone et l'exploitation de ses ressources se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement.

Intérêts
de groupes
particuliers

/2. Il doit être dûment tenu compte de la nécessité de sauvegarder les intérêts /des pays côtiers/, des pays sans littoral et des pays à plateau continental enclavé ("shelf-locked") /des pays dont la longueur des côtes est inférieure à ... milles, et de ceux dont la superficie du plateau continental, à une profondeur de 200 mètres au maximum, est inférieure à ... milles carrés/ lors de la mise en valeur des ressources des fonds marins./

/3. Ni les présents articles, ni les droits accordés en application des dispositions qu'ils contiennent ne portent atteinte à la liberté de la recherche sur les fonds des mers et leur sous-sol./

^x Deuxième lecture.

^{xxx} Voir note liminaire.

^{11/} Une délégation a exprimé le souhait que le texte commence par les mots : "L'administration de la Zone et...".

VARIANTE REGROUPANT LES TEXTES 5 ET 7^{x12/}

(D. 5 et 7)

/La Zone devra être ouverte à l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques par tous les États sans discrimination. La recherche scientifique, l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone se feront 13/ dans l'intérêt de l'humanité tout entière indépendamment de la situation géographique des États, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement./

^x Deuxième lecture.

^x Voir note liminaire.

12/ L'examen de ce texte a été remis à plus tard.

13/ Dans le cas où le regroupement serait décidé, une délégation souhaiterait que les premières lignes du texte, jusqu'à "se feront" inclusivement, soient remplacées par la formule ci-après : "L'administration de la Zone ainsi que l'exploration et l'exploitation de ses ressources se feront exclusivement à des fins pacifiques, sans discrimination, et".

RESERVATION DE LA ZONE EXCLUSIVEMENT A DES FINS PACIFIQUES
(TC. Sec.9)^{xx}

Utilisations
pacifiques
(D. 8)

La Zone est affectée à des fins exclusivement pacifiques
/, et aucun effort ne sera épargné pour l'exclure de la course
aux armements/ /, et son utilisation à des fins militaires est
interdite/.

Les Parties contractantes s'engagent à conclure d'autres
accords internationaux dès que possible/ pour la mise en oeuvre
effective des dispositions du présent article./

Il est interdit de placer des armes nucléaires et d'autres
armes de destruction massive dans la Zone./

Il est interdit de procéder à des explosions expérimentales
d'armes nucléaires et thermonucléaires dans la Zone./

Variante proposée en remplacement des troisième et quatrième
alinéas :

Les activités de tous les sous-marins nucléaires sont
interdites dans la Zone et dans la zone des fonds marins des autres
Etats. Il est interdit de placer des armes nucléaires et toutes
autres armes dans la Zone et dans la zone des fonds marins des
autres Etats./

^x Deuxième lecture.

^{xx} Voir note liminaire.

QUI PEUT EXPLOITER LES FONDS MARINS (TC. Sec.11)^{xxx}

(A)

Toutes les activités d'exploration et d'exploitation dans la Zone sont exercées par une Partie contractante ou un groupe de Parties contractantes ou par des personnes physiques ou morales agissant sous l'autorité ou sous le patronage de cette Partie ou de ce groupe de Parties, sous réserve de la réglementation établie par l'Autorité et conformément aux règles concernant l'exploration et l'exploitation qui sont énoncées dans les présents articles.

OU (B)

Toutes les activités de recherche scientifique et d'exploration de la Zone et d'exploitation de ses ressources et les autres activités connexes sont exercées directement par l'Autorité ou, si l'Autorité en décide ainsi, au moyen de contrats de prestation de services ou en association avec des personnes physiques ou morales.

OU (C)

Toutes les activités d'exploration et d'exploitation dans la Zone sont exercées par l'Autorité, soit directement, soit de toute autre manière dont elle pourra décider. Si l'Autorité le juge bon, et sous réserve des clauses et conditions qu'elle pourra fixer, elle peut décider de délivrer des permis relatifs à ces activités à une Partie contractante ou à un groupe de Parties contractantes ou, par leur intermédiaire, à des personnes physiques ou morales agissant sous l'autorité ou sous le patronage de cette Partie ou de ce groupe de Parties, y compris des sociétés ou des associations multinationales.

L'Autorité pourra également, à sa discrétion, délivrer des permis aux mêmes fins à des organisations internationales qui s'occupent de ce domaine 14/.

^x Deuxième lecture.

^{xx} Voir note liminaire.

14/ Une délégation a été d'avis qu'il serait peut-être utile d'ajouter à cette proposition, dans un paragraphe distinct, le texte suivant :

"Toutes les activités des organisations intergouvernementales ou des organisations ou sociétés multinationales dans la Zone sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Autorité."

OU (D)

Toutes les activités d'exploration et d'exploitation dans la Zone sont exercées par une Partie contractante ou un groupe de Parties contractantes ou par des personnes physiques ou morales agissant sous l'autorité ou sous le patronage de cette Partie ou de ce groupe de Parties, sous réserve de la réglementation établie par l'Autorité 15/ et conformément aux règles concernant l'exploration et l'exploitation qui sont énoncées dans les présents articles. L'Autorité peut décider, dans les limites de ses ressources financières et techniques, d'entreprendre elle-même ces activités.

x

x x

NOTE : Le Groupe devra examiner s'il convient d'énoncer ici, comme c'est le cas dans certaines propositions, les règles générales concernant les activités relatives aux ressources de la Zone. Il pourrait s'agir notamment, selon la forme d'administration adoptée pour l'exploration et l'exploitation, des règles concernant les avis aux gens de mer et autres procédures de sécurité, les secteurs à répartir, les conditions minimums de travaux, les plans de travail, l'inspection, les contrats de prestation de services, l'octroi des permis, les opérations entreprises en association, les droits à payer, la résiliation des contrats de prestation de services, le retrait des permis et l'intégrité des investissements. Le Groupe pourrait d'ailleurs décider de ne pas faire figurer ces règles dans la première partie des articles.

15/ Il a été suggéré de remplacer les mots "réglementation établie par l'Autorité" par les mots "surveillance de l'Autorité".

NORMES GENERALES RELATIVES A L'EXPLOITATION
(TC. Sec.12 et 13)^{xx} 16/ 17/

(A)

- (D. 9) L'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources sont effectuées de façon à prévoir leur mise en valeur méthodique et sûre et leur gestion rationnelle 18/ ainsi que le développement de leurs possibilités d'utilisation et à assurer le partage équitable par les Etats Parties des avantages qui en sont retirés, compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral.

(B)

L'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources ainsi que les autres activités connexes sont effectuées d'une manière sûre, méthodique et rationnelle de façon à assurer leur conservation et leur utilisation optimale et à réglementer la production dans la Zone en vue de réduire au minimum les fluctuations des cours des minéraux et des matières premières extraits sur le continent et à proximité des côtes qui pourraient résulter de cette exploitation et avoir des répercussions défavorables sur les exportations des pays en voie de développement, en particulier des pays producteurs de matières en voie d'épuisement et non renouvelables. Les ressources minérales de la Zone seront considérées comme étant complémentaires des ressources produites sur le continent et dans les zones situées à proximité des côtes. Les avantages retirés de l'exploitation des ressources de la Zone sont répartis équitablement entre tous les Etats, quelle que soit leur situation géographique et compte tenu en particulier des intérêts et des besoins des pays en voie de développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral.

^x Deuxième lecture.

^{xx} Voir note liminaire.

16/ De l'avis d'un représentant, il vaudrait mieux inclure les notions dont traite cet article dans les dispositions relatives aux objectifs du mécanisme.

17/ En ce qui concerne cet article, le représentant de l'URSS s'est référé à la note explicative relative à l'article 9 de l'avant-projet soumis par l'URSS et qui est reproduite à la section 11 du tableau comparatif.

18/ Les termes "gestion rationnelle" restent à définir.

19/ Un montant égal au produit de toute imposition fiscale perçue par un Etat à l'occasion des activités se rattachant à l'exploitation de la Zone, soit au titre des bénéfices réalisés, des prestations de service effectuées ou des fournitures d'équipement et de matériaux, soit à celui des salaires touchés ou des intérêts encaissés, par les personnes physiques ou morales relevant de sa juridiction, sera versé par cet Etat à l'Autorité en vue de sa répartition entre les pays en voie de développement. Lorsque ce produit accuse une diminution notable du fait que l'Etat assume lui-même l'exploitation ou consent des exonérations fiscales, des sommes compensatoires seront versées par cet Etat./

NOTE 1 : Il a été suggéré, à propos de cet article, de tenir compte dans les règlements prévus au titre du mécanisme, des dispositions aux termes desquelles l'Autorité et les Etats Parties sont habilités à appliquer des mesures visant à faciliter la stabilisation du cours des produits de base à l'échelon mondial en concluant, par exemple, des accords internationaux sur les produits de base.

NOTE 2 : Le Groupe voudra peut-être examiner s'il convient d'énoncer ici, comme c'est le cas par exemple à l'article 5 1) du projet des Etats-Unis, les principes de base du partage des avantages, ou de traiter cette question dans un chapitre suivant des articles.

19/ Cette disposition vaut aussi bien pour (B) que pour (A). Elle deviendrait le deuxième paragraphe de (A) au cas où (B) n'aurait pas été adopté. En tout cas, elle ne préjuge pas de la nature juridique de l'entité ou des entités juridiques habilitées à exploiter les ressources de la Zone.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE (TC. Sec.14)^{¶¶}

(A)

(D. 10)

1. Tout Etat, qu'il soit côtier ou sans littoral, a le droit d'entreprendre des recherches scientifiques dans la Zone /l'espace marin/, à condition de tenir dûment compte des droits et intérêts des autres Etats et de l'Autorité concernant les activités entreprises légitimement dans la Zone.

2. Tout Etat :

i) Encourage la recherche scientifique dans la Zone;

ii) Favorise la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique, en particulier :

a) En participant à des programmes internationaux et en encourageant la coopération, en matière de recherche scientifique, de personnes originaires de pays différents;

b) En publiant de façon effective les programmes de recherche et en diffusant les résultats de ces recherches par des voies internationales;

c) En prenant des mesures destinées à renforcer la capacité des pays en voie de développement dans le domaine de la recherche, notamment par la participation de leurs ressortissants à des programmes de recherche.

3. Aucune de ces activités de recherche ne pourra constituer la base juridique d'une revendication quelconque à l'égard d'une partie de la Zone et de ses ressources.

NOTE : Les termes "recherche scientifique" seraient définis à l'article 0.

¶ Deuxième lecture.

¶¶ Voir note liminaire.

OU (B)

1. Aucune disposition des présents articles, ni aucun droit attribué ou exercé en vertu des présents articles, ne porte atteinte à la liberté de recherche scientifique dans la Zone. Chaque Partie contractante s'engage à encourager la recherche scientifique et à éviter qu'il y soit mis obstacle dans la Zone. Les Parties contractantes favorisent la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique concernant la Zone à des fins exclusivement pacifiques :

- a) En participant à des programmes internationaux et en encourageant la coopération, en matière de recherche scientifique, de personnes originaires de pays différents;
- b) En publiant de façon effective les programmes de recherche et en diffusant les résultats de ces recherches par des voies internationales;
- c) En prenant des mesures destinées à renforcer la capacité des pays en voie de développement dans le domaine de la recherche, notamment par la participation de leurs ressortissants à des programmes de recherche.

2. Aucune de ces activités de recherche ne pourra constituer la base juridique d'une revendication quelconque à l'égard d'une partie de la Zone et de ses ressources.

NOTE : Les termes "recherche scientifique" seraient définis à l'article O.

OU (C)

La recherche scientifique dans la Zone est réalisée à des fins exclusivement pacifiques, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, quelle que soit la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement.

Sans préjudice des activités de recherche scientifique entreprises par l'Autorité elle-même, celle-ci accorde à toute personne, physique ou morale, sans discrimination, l'autorisation d'entreprendre des activités de ce type, à condition de recevoir les garanties nécessaires en matière de compétence technique, de responsabilité pour tout dommage qui pourrait être causé au milieu marin, et de respect des règlements applicables adoptés à cet égard par l'Autorité.

Les Etats favorisent la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique entreprise dans la Zone, en particulier :

- a) En établissant des programmes internationaux visant à donner aux ressortissants des pays en voie de développement une formation dans tous les domaines touchant aux sciences et aux techniques de la mer;
- b) En accordant une assistance technique aux pays en voie de développement;
- c) En employant des personnes qualifiées originaires de pays en voie de développement dans tous les domaines des activités entreprises dans la Zone;
- d) En communiquant à l'Autorité les programmes de recherche et en diffusant par la même voie les résultats de cette recherche.

TRANSFERT DES TECHNIQUES^{ææ}

(A)

Les Parties contractantes coopèrent pour faciliter le transfert des techniques et des connaissances techniques concernant l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources aux pays en voie de développement et aux autres pays qui en ont besoin.

Il sera donné aux personnes originaires de ces pays des possibilités de recevoir une formation dans tous les domaines des techniques de la mer, en particulier en participant, dans toute la mesure du possible, à l'exploration de la Zone et à l'exploitation de ses ressources.

OU (B)

Les Etats favorisent, par l'intermédiaire de l'Autorité :

a) L'élaboration de programmes visant à promouvoir le transfert des techniques aux pays en voie de développement en ce qui concerne l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources, y compris, notamment, en facilitant l'accès des pays en voie de développement aux techniques brevetées et non brevetées, à des conditions justes et raisonnables;

b) La mise au point de techniques adaptées aux structures des pays en voie de développement en matière de production et de commerce;

c) L'adoption de mesures visant à accélérer le progrès des techniques dans les pays en voie de développement et à donner la possibilité aux personnes originaires des pays en voie de développement de recevoir une formation en matière de sciences et de techniques de la mer et de participer pleinement aux activités entreprises dans la Zone.

OU (C)

Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour promouvoir le transfert des techniques et des connaissances

æ Première lecture.

ææ Voir note liminaire.

scientifiques relatives à l'exploration de la Zone et à l'exploitation et à l'utilisation de ses ressources, de façon à ce que tous les Etats en bénéficient équitablement et sans discrimination.

Les Parties contractantes s'engagent à établir et à exécuter des programmes concrets, dans le cadre de la politique globale de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, en vue du transfert aux pays en voie de développement des connaissances scientifiques et des techniques, y compris des techniques brevetées.

L'Autorité met en place un mécanisme permanent pour l'acquisition, la diffusion et le transfert des connaissances scientifiques et des techniques, ainsi que pour la formation de personnes originaires de pays en voie de développement dans le domaine des sciences et des techniques de la mer, de façon à assurer leur pleine participation aux activités entreprises dans la Zone.

OU (D)^{20/}

Les recettes tirées de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers sont utilisées, en coopération avec d'autres organisations internationales ou régionales ou par leur intermédiaire, pour promouvoir une exploitation efficace, sûre et économique des ressources minérales des fonds marins, pour encourager la recherche de moyens de protection du milieu marin, pour favoriser d'autres initiatives internationales visant à promouvoir une utilisation sûre et efficace du milieu marin, pour encourager les progrès des connaissances touchant la Zone et pour fournir à ces fins une assistance technique aux Parties contractantes ou à leurs ressortissants, sans discrimination.

^{20/} Cette variante est tirée de l'article 5, paragraphe 2, du projet des Etats-Unis et est étroitement liée à ce traité, selon lequel les Etats partagent avec l'Autorité une partie des recettes tirées de l'exploration et de l'exploitation des ressources du fond des mers placées sous leur juridiction au-delà de l'isobathe de 200 mètres. Il convient de lire le texte (D) compte tenu de ce projet de traité, tel qu'il apparaît à l'article 5 du projet des Etats-Unis et dans les articles connexes.

PROTECTION DU MILIEU MARIN (TC. Sec.15)^{≠≠}

(D. 11)

En ce qui concerne /toutes/ les activités menées dans la Zone, les mesures appropriées seront prises en vue de l'adoption et de l'application des règles, normes et procédures internationales destinées notamment à :

a) Prévenir la pollution, la contamination et les autres risques pour le milieu marin, y compris les rivages, ainsi que l'ingérence dans l'équilibre écologique du milieu marin;

b) Protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune du milieu marin.

NOTE : Le Groupe voudra peut-être examiner s'il y a lieu ou non d'inclure dans la première partie de ces articles des dispositions plus détaillées concernant la question de la pollution du milieu marin, comme c'est le cas aux articles 80 à 83 du projet de Malte, par exemple. (Comparer également le projet des Etats-Unis, article 23.)

≠ Deuxième lecture.

≠≠ Voir note liminaire.

PROTECTION DE LA VIE HUMAINE^{**} 21/

En ce qui concerne /toutes/ les activités entreprises dans la Zone, les mesures appropriées seront prises en vue de l'adoption et de l'application des règles, normes et procédures internationales destinées à protéger la vie humaine.

* Deuxième lecture.

** Voir note liminaire.

21/ Le présent article est ainsi conçu étant entendu que les règles, normes et procédures à appliquer comprennent, dans la mesure où les Etats qui y sont parties sont intéressés et où elles restent en vigueur, les règles, normes et procédures applicables à la date d'entrée en vigueur des présents articles.

NECESSITE DE TENIR DUMENT COMPTE DES DROITS, ETC., DES ETATS COTIERS
(TC. Sec.16) ~~##~~ 22/

(A)

Droits
des
Etats
côtiers
(D. 12)

1. /Toutes/ les activités /d'exploration et d'exploitation industrielles/ /menées dans la Zone/ /dans les régions de la Zone adjacentes à ses limites/ sont exercées compte dûment tenu des droits et des intérêts légitimes des Etats côtiers dans la région où ces activités sont exercées, ainsi que de tous les autres Etats, susceptibles d'être affectés par ces activités. Des consultations /, ainsi qu'un système de notification préalable, / sont maintenues avec les Etats intéressés en vue d'éviter tout empiètement sur lesdits droits et intérêts. /Les activités d'exploration et d'exploitation industrielles sont menées avec l'assentiment de l'Etat côtier ou des Etats côtiers intéressés./

OU

1. Toutes les activités d'exploration et d'exploitation menées dans la région adjacente aux limites séparant la Zone des zones relevant de juridictions nationales, le sont compte dûment tenu des droits et des intérêts légitimes de l'Etat côtier et de l'Autorité 23/.

Mesures
en cas
d'urgence
/D. 13 b)/

2. Les présents articles et les droits accordés ou exercés aux termes des présents articles ne portent pas atteinte aux droits des Etats côtiers de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer un danger grave et imminent menaçant leurs côtes ou des intérêts connexes et imputable à une pollution, ou à une menace de pollution ou à d'autres accidents résultant de toutes activités menées dans la Zone.

≡ Deuxième lecture.

≡≡ Voir note liminaire.

22/ On a appelé l'attention sur le fait que l'idée d'une zone intermédiaire pourrait avoir à être examinée à propos de cet article à un stade ultérieur. On a aussi exprimé l'opinion selon laquelle l'idée d'une zone intermédiaire n'avait aucun rapport avec cet article.

23/ Il a été proposé d'ajouter, au cas où ce texte serait adopté, les mots "ET DE L'AUTORITE" à la fin du titre de cet article.

OU

2. a) Lorsque, à la suite d'un incident fortuit ou d'actes commis à l'occasion d'un tel incident dans la Zone et qui risquent vraisemblablement d'avoir de vastes conséquences pour lui, un Etat est exposé dans l'immédiat à un grave danger du fait de la pollution ou de la menace de la pollution, il est en droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer ce danger, sous réserve des dispositions de la présente Convention.

2. b) Les mesures prises conformément aux dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe seront proportionnées à la gravité des dommages dont est menacé l'Etat intéressé et ne seront pas plus énergiques qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour que l'objectif visé audit alinéa soit atteint.

Ressources
situées à
proximité
des limites
de la
juridiction
nationale

3. Les ressources de la Zone qui chevauchent les limites de la juridiction nationale ne sont explorées ou exploitées qu'avec l'accord de l'Etat côtier ou des Etats côtiers intéressés. Lorsque ces ressources sont situées à proximité des limites de la juridiction nationale, elles sont explorées et exploitées en consultation avec l'Etat côtier ou les Etats côtiers intéressés et, chaque fois que cela est possible, par l'intermédiaire dudit Etat ou desdits Etats.

OU (B) ^{24/}

1. Les Etats côtiers et l'Autorité coopèrent étroitement en ce qui concerne toutes les activités menées dans une zone relevant de leurs juridictions respectives et adjacente aux limites de la Zone, et ne dépassant pas une largeur de ... milles. /Des effets juridiques seront donnés à cette coopération par l'adoption d'une convention de non-discrimination qui devra être élaborée à cette fin./

2. Les Etats côtiers transfèrent à l'Autorité une portion des avantages financiers résultant de l'exploitation des ressources naturelles des zones maritimes adjacentes aux limites de la Zone. /Une convention spéciale sera négociée à ce sujet./ 25/

24/ En ce qui concerne certaines des dispositions de ce projet d'article, on a exprimé l'avis que l'on ne devrait pas proposer de textes qui ne sont pas prévus dans la Déclaration des principes s'ils peuvent être en désaccord avec cette déclaration.

25/ Il a été suggéré qu'au cas où ce texte serait adopté, il y aurait lieu d'ajouter, dans le titre de cet article, les mots "ET OBLIGATIONS" après le mot "DROITS".

STATUT JURIDIQUE DES EAUX SUS-JACENTES DE LA ZONE, ETC.
(TC. Sec.17) ~~ææ~~ 26/

Statut des
eaux sus-
jacentes de
la Zone et
de l'espace
aérien situé
au-dessus de
ces eaux
/D. 13 a)/
Droits reconnus
par le droit
international
en vigueur

/Si ce n'est conformément aux dispositions des présents articles, rien/ /Les présents articles et les droits accordés ou exercés aux termes des présents articles/ ne porte atteinte au statut juridique des eaux sus-jacentes de la Zone /en tant que haute mer/, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

/2. /Si ce n'est conformément aux dispositions des présents articles/ L'utilisation de la Zone pour l'exploration et l'exploitation de ses ressources ne doit pas porter atteinte à la liberté de la navigation, de pêche, de recherche scientifique, de pose et d'entretien de câbles et de pipelines sous-marins, ni aux autres libertés de la haute mer./

æ Deuxième lecture.

ææ Voir note liminaire.

26/ Une délégation a exprimé l'opinion que cet article devrait être entièrement supprimé.

CONCILIATION DES ACTIVITES EXERCEES DANS LE MILIEU MARIN
ET DANS LA ZONE (TC. Sec.18) ≡≡

Activités
dans la
Zone

1. Toutes les activités exercées dans le milieu marin /doivent l'être en tenant raisonnablement compte de/ /ne doivent pas avoir pour effet de gêner d'une manière injustifiable/ l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources.

Autres
activités
exercées
dans le
milieu
marin

2. L'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources /doivent être exercées en tenant raisonnablement compte de/ /ne doivent pas avoir pour effet de gêner d'une manière injustifiable/ les autres activités menées dans le milieu marin.

NOTE : Le Groupe voudra peut-être examiner s'il y a lieu d'inclure dans les articles, à cet endroit ou ailleurs, des dispositions plus détaillées relatives aux "règles sur la nécessité de ne pas gêner les autres activités", concernant des questions comme les mesures à prendre pour éviter de gêner l'utilisation des routes maritimes régulières et pour restreindre l'exploitation de ressources dans les zones présentant un risque de pollution élevé; voir, par exemple, les articles 4, 10 et 12 du projet de l'URSS, l'article 21 du projet des Etats-Unis, l'article 72 du projet de Malte et d'autres textes traitant de cette question.

≡ Deuxième lecture.

≡≡ Voir note liminaire.

SOIN DE FAIRE RESPECTER LE REGIME INTERNATIONAL ET RESPONSABILITE
EN CAS DE DOMMAGES (TC. Sec.19) ææ 27/

Responsa-
bilité
inter-
nationale
(D. 14)

/1./ Chaque Etat a la responsabilité de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, y compris celles qui portent sur l'exploration et l'exploitation industrielles de ses ressources, que ce soit par des services gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales ou des personnes agissant sous sa juridiction ou pour son compte, le soient conformément aux dispositions des présents articles. La même responsabilité s'applique aux organisations internationales et à leurs membres en ce qui concerne les activités menées par ces organisations ou pour leur compte. Tout dommage résultant de telles activités entraîne obligation de réparer 28/, /de la part de l'Etat ou de l'organisation internationale en cause, s'agissant d'activités menées ou autorisées par ledit Etat ou ladite organisation/. /Les Etats Parties aux présents articles sont responsables du préjudice causé aux autres Etats Parties aux présents articles du fait de leurs activités sur le fond des mers./

/2. Un groupe d'Etats agissant de concert sont conjointement et solidairement responsables en vertu des présents articles./

/3. Chaque Partie contractante :

- i) Prend les mesures appropriées pour que ceux qui exercent des activités sous son autorité ou sous son patronage respectent les présents articles;

æ Deuxième lecture.

ææ Voir note liminaire.

27/ Bien que le Groupe de travail ait procédé à une seconde lecture de cet article, il a été convenu que la portée et la complexité de cette matière étaient telles que le Groupe devrait encore examiner dans le détail les problèmes en jeu à un stade ultérieur. Il a été dit que cette question devait être examinée dans le contexte de l'article 9, "Qui peut exploiter la Zone".

28/ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient de faire mention ici de la question des limites de responsabilité ainsi que de toutes autres questions concernant la responsabilité.

- ii) Considère comme une infraction le fait, pour quiconque exerce des activités sous son autorité ou sous son patronage dans la Zone, d'enfreindre les dispositions des présents articles. Ces infractions sont punissables conformément à des procédures administratives ou judiciaires instituées par la partie qui autorise ou qui patronne les activités en cause;
- iii) Est responsable du maintien de l'ordre public sur les installations et engins ayant à bord du personnel et qui sont utilisés par ceux qu'elle a autorisés ou patronnés;
- iv) Est responsable, vis-à-vis de toute autre Partie contractante ou de ses ressortissants, des dommages causés par les activités qu'elle autorise ou patronne;
- v) A la responsabilité d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour rétablir tout bien ou toute zone endommagée dans l'état qui existait immédiatement avant le dommage./

4. Chaque Partie contractante / Etat prend les mesures appropriées pour assurer que la responsabilité prévue au paragraphe premier du présent article s'applique mutatis mutandis aux organisations internationales dont elle / il est membre./

ACCES A LA ZONE ET DEPUIS LA ZONE^{ææ}

Les Etats sans littoral /et les autres Etats géographiquement désavantagés/ 29/ auront /le droit de/ /libre/ accès à la Zone et depuis la Zone 30/ /afin qu'il leur soit permis de retirer des avantages, conformément aux dispositions de la présente Convention, de la Zone et de ses ressources/ 31/ 32/.

æ Deuxième lecture.

ææ Voir note liminaire.

29/ L'expression "Etat géographiquement désavantagé" doit être définie.

30/ Une délégation a exprimé l'avis qu'il pourrait être utile d'insérer les mots "toutes les parties de" avant les mots "la Zone".

31/ L'avis a été exprimé que les modalités de la participation des Etats et autres personnes morales ou de l'Autorité aux activités exercées dans la Zone, ainsi que les avantages qui peuvent en être retirés, devraient être traités dans les dispositions appropriées de la présente Convention et non dans cet article.

32/ L'avis a été exprimé que cet article ne pouvait être interprété comme établissant une distinction en faveur des Etats sans littoral pour ce qui est de l'accès à la Zone.

OBJETS ARCHEOLOGIQUES OU HISTORIQUES^{≠≠} 33/

1. Une attention particulière étant accordée aux droits préférentiels /de l'Etat du pays d'origine/ /de l'Etat de l'origine culturelle/ /de l'Etat de l'origine historique ou archéologique/ conférés par l'origine 34/, tous les objets de caractère archéologique ou historique trouvés dans la Zone seront préservés /ou cédés par l'Autorité au bénéfice de l'ensemble de la communauté internationale/.

2. La récupération et la cession d'épaves et du contenu d'épaves vieilles de plus de /cinquante/ ans trouvées dans la Zone seront soumises à réglementation par l'Autorité, sans préjudice des droits de leur propriétaire./

≠ Deuxième lecture.

≠≠ Voir note liminaire.

33/ Une délégation a exprimé l'avis qu'il n'était pas approprié de traiter de la question des objets présentant un intérêt archéologique ou historique dans le contexte de ces articles et que le texte ci-dessus devrait être omis.

34/ Une délégation a exprimé l'avis que le premier membre de phrase de ce paragraphe, jusqu'au mot "origine", devrait être omis.

REGLEMENT DES DIFFERENDS (TC. Sec.20)^{≠≠} 35/

/Tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des présents articles sont réglés conformément aux dispositions de l'article .../

NOTE : Un article de ce genre qui se borne à renvoyer à des dispositions plus détaillées concernant le règlement des différends suffirait peut-être dans la première partie des présents articles. Au cas où le Groupe voudrait examiner cette question de façon plus approfondie il pourrait se baser sur le paragraphe 15 de la Déclaration des principes 36/.

≠ Deuxième lecture.

≠≠ Voir note liminaire.

35/ Bien que le Groupe de travail ait procédé à une seconde lecture de cet article, il a été convenu que la question du règlement des différends devait être examinée plus avant à un stade ultérieur.

36/ L'avis a été exprimé que l'article 21 n'est acceptable que s'il est par la suite relié aux procédures régissant le règlement obligatoire des différends.

DEUXIEME PARTIE

MECANISME INTERNATIONAL

CREATION D'UN MECANISME INTERNATIONAL (TC. Sec. 21)^{xx}

1. Il est créé par la présente Convention /une Autorité internationale des fonds marins/ /une Agence internationale pour les ressources des fonds marins/ /des Institutions internationales de l'espace marin/ (ci-après dénommée l'"Autorité") 1/, qui agira conformément aux dispositions des présents articles.

2. Les présents articles seront ouverts à la signature/ ratification/adhésion de /tous les Etats/.

3. Toutes les Parties contractantes sont membres 2/ de l'Autorité.

4. Il est créé comme organes principaux de l'Autorité : .../ (Voir l'article XXXII).

5. L'Autorité a son siège à ...

^x Première lecture.

^{xx} Voir note liminaire.

1/ Le terme "Autorité" a été employé dans les articles pour plus de concision et de commodité, mais il doit être interprété compte tenu des diverses appellations possibles énumérées au paragraphe 1 du présent article.

2/ On a exprimé l'avis que l'on pourrait envisager de traiter la question de la composition de l'Autorité, y compris la possibilité d'un statut de membre associé, dans un article distinct.

NATURE DE L'AUTORITE (TC. Sec. 21)^{⌘⌘}

(A)

L'Autorité est une organisation où des Etats souverains administrent en commun la Zone internationale du fond des mers et ses ressources, sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel.

OU (B)

L'Autorité agit dans l'intérêt de l'humanité tout entière, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Convention.

OU (C)

Omettre cette disposition.

⌘ Première lecture.

⌘⌘ Voir note liminaire.

STATUT DE L'AUTORITE (TC. Sec. 21)^{xx3/}

(A)

L'Autorité jouit de la personnalité juridique /internationale/ et /, sur le territoire de ses membres, / de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et réaliser ses fins.

OU (B)

L'autorité :

a) Est une organisation autonome, de caractère universel, /faisant partie du système des Nations Unies/;

b) A la personnalité juridique lui permettant de conclure des accords avec les gouvernements et les organisations internationales; et

c) Jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et réaliser ses fins.

* Première lecture.

xx Voir note liminaire.

3/ Les conséquences particulières découlant de la personnalité juridique seront traitées dans les articles relatifs aux pouvoirs.

EXPLOITATION DE NAVIRES ET MISE EN PLACE D'INSTALLATIONS
PAR L'AUTORITE (TC. Sec. 21)^{ææ}

L'Autorité peut faire naviguer des bâtiments sous son pavillon et placer des installations destinées exclusivement à des fins pacifiques en mer et sur le fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale 4/.

æ Première lecture.

ææ Voir note liminaire.

4/ On a exprimé l'avis qu'il conviendrait d'ajouter un article habilitant l'Autorité à administrer les récifs, rochers et bancs de sable à des fins scientifiques ou dans l'intérêt de la communauté internationale.

INSTALLATIONS DESTINEES A L'EXPLORATION DE LA ZONE
ET A L'EXPLOITATION DE SES RESSOURCES^{xx}

(A)

1. i) Des installations fixes ou mobiles peuvent être construites ou mises en place dans la Zone en vue de l'explorer à des fins industrielles et d'en exploiter les ressources.

ii) Les installations visées au paragraphe 1 du présent article ne doivent être mises en place ni dans les détroits, ni en des points où elles risquent d'obstruer des routes maritimes d'importance vitale pour la navigation internationale, ni en des points situés dans des zones de pêche intensive. Ces installations sont construites, mises en place et exploitées conformément aux dispositions de l'article ... Elles sont entourées de zones de sécurité balisées de façon à assurer la sécurité des installations elles-mêmes et de la navigation.

iii) Les zones de sécurité visées au paragraphe 2 du présent article peuvent s'étendre sur un rayon de 500 mètres autour des installations, mesuré à partir de chaque point de leur périphérie. Dans chaque région du globe, la configuration et l'emplacement des zones de sécurité sont déterminés de façon à éviter qu'elles forment un cordon empêchant les navires de commerce d'accéder à certaines zones maritimes ou coupant des routes maritimes internationales.

iv) Les Etats construisent ou mettent en place des installations destinées à l'exploitation des ressources de la zone dans les limites des secteurs qu'ils utilisent. Ces installations sont démantelées et enlevées à l'expiration de la période pour laquelle le secteur où elles se trouvent avait été attribué à un Etat, à moins qu'un autre Etat, auquel ce secteur aurait été attribué selon les modalités spécifiées dans les présents articles, ne les acquière en vue d'exploiter les ressources dudit secteur./

v) La construction ou la mise en place d'installations sous-marines ou de surface en vue de l'exploration de la Zone et de l'exploitation de ses ressources, ainsi que la suppression de ces installations, sont signalées immédiatement par des avis aux navigateurs ou par les autres moyens d'information habituels. Des mesures sont également prises pour que les navigateurs puissent être avertis de la présence de ces installations.

x Première lecture.

xx Voir note liminaire.

vi) Ces installations ne possèdent pas le statut d'îles et n'ont pas de mer territoriale, et leur présence ne modifie pas la détermination des limites de la mer territoriale et de celles du fond des mers telles qu'elles sont établies conformément à l'article ...

2. i) L'exploration de la Zone à des fins industrielles et l'exploitation de ses ressources ne doivent pas faire indûment obstacle aux activités exercées dans le milieu marin conformément aux principes généralement admis du droit international.

/ii) Par conséquent, les dimensions et la configuration des secteurs du fond des mers délimités en vue de l'exploitation de la Zone, l'emplacement de ces secteurs les uns par rapport aux autres et le nombre de secteurs dans une région donnée du globe devront être déterminés de façon à ce que ces secteurs (même s'il y a un espacement entre eux) ne forment pas un cordon à travers les zones maritimes utilisées par les navires des États qui ne sont pas situés sur l'océan Atlantique, l'océan Pacifique ou l'océan Indien pour pénétrer dans les eaux de ces océans ou pour accéder aux routes maritimes internationales qui les traversent./

iii) La disposition ci-dessus s'applique également aux régions où les ressources de la Zone sont explorées à des fins industrielles et au nombre et à l'emplacement des installations construites à cet effet.

iv) Les installations construites pour explorer la Zone à des fins industrielles ou en exploiter les ressources ne peuvent être utilisées à des fins militaires quelles qu'elles soient. Elles ne peuvent servir en particulier à mettre en place, stocker ou essayer du matériel militaire et des armes.

v) Dans les zones en question, la navigation et les autres activités poursuivies dans le milieu marin tiennent raisonnablement compte de l'exploration et de l'exploitation à des fins industrielles des ressources mentionnées ci-dessus, à condition que les activités entreprises dans la Zone soient exercées conformément aux dispositions des alinéas i) à iv) du paragraphe 2 du présent article.

OU (B)

Omettre cet article /voir art. 36, Pouvoirs et fonctions du Conseil, par. 36, variante (A)/.

PRIVILEGES ET IMMUNITES (TC. Sec. 21)^{xx5/}1. L'Autorité

1. L'Autorité et ses biens et avoirs jouissent sur le territoire de chacun de ses membres de privilèges et immunités /nécessaires pour la réalisation de ses objectifs/ /qui sont définis dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies/ /nécessaires pour l'exercice de ses fonctions/.

Représentants et fonctionnaires

(A)

2. Les représentants des membres de l'Autorité et les fonctionnaires de l'Autorité jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Autorité.

3. Le 6/ peut faire des recommandations en vue de préciser les détails de l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ou proposer à cette fin des conventions aux membres.

ou (B)

2. Les représentants des membres de l'Autorité et, sauf dispositions contraires des présents articles, les fonctionnaires de l'Autorité jouissent des privilèges et immunités qui sont définis dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

x Première lecture.

xx Voir note liminaire.

5/ On a émis l'avis que si l'Autorité devait se livrer à des activités de caractère commercial, elle ne devrait jouir d'aucun privilège ou immunité en ce qui concerne ces activités.

6/ Le nom de l'organe compétent de l'Autorité sera inséré ultérieurement.

RAPPORTS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS (TC. Sec. 21)^{xx}

(A)

L'Autorité /doit/ /peut/ conclure on ou plusieurs accords établissant des relations appropriées entre elle et l'Organisation des Nations Unies et toute autre organisation dont les travaux sont connexes à ceux de l'Autorité 7/.

OU (B)

Omettre cet article (voir art. 34, Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée, par. 17, et art. 36, Pouvoirs et fonctions du Conseil, par. 16).

x Première lecture.

xx Voir note liminaire.

7/ En première lecture, les points ci-après ont été soulevés à propos de cet article : i) le fait de savoir si l'article doit être inséré dépend de la décision qui sera prise de considérer ou non l'Autorité comme une institution spécialisée; ii) l'article est inutile, étant donné que l'article XXIV mentionne la capacité de l'Autorité de conclure des traités; iii) la question des rapports avec d'autres organisations devrait être examinée ultérieurement, en même temps que les fonctions et pouvoirs spécifiques du Conseil et de l'Assemblée.

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE (TC. Sec. 22)^{⌘⌘δ/}1. Egalité souveraine

(A)

1. L'Autorité est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres, et ces derniers, afin d'assurer à la totalité d'entre eux les droits et avantages découlant de la qualité de membre, s'acquittent de bonne foi des obligations qu'ils ont assumées aux termes des présents articles.

OU (B)

1. L'Autorité est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres. Elle s'efforce donc d'assurer un équilibre satisfaisant entre les intérêts et les besoins légitimes et divergents de tous les Etats. L'Autorité ne doit pas être l'instrument de la domination d'un Etat, ou d'un groupe d'Etats, sur d'autres Etats.

2. Intérêts légitimes de tous les Etats

(A)

2. L'Autorité tient dûment compte des intérêts multiples de tous les Etats. Elle ne doit pas être l'instrument de la domination d'un Etat, ou d'un groupe d'Etats, sur d'autres Etats. En conséquence, elle doit s'efforcer de réaliser un équilibre satisfaisant entre les intérêts et les besoins légitimes et divergents de tous les Etats.

OU (B)

2. Afin d'assurer à tous les autres membres les droits et avantages découlant de la qualité de membre, tous les Etats membres s'acquittent de bonne foi des obligations qu'ils ont assumées aux termes des présents articles.

⌘ Première lecture.

⌘⌘ Vo'r note liminaire.

δ/ On a suggéré de faire figurer les principes et buts de l'Autorité qui apparaîtraient dans les articles XXIX et XXX au début des dispositions relatives au mécanisme international.

3. Relations avec les Etats exclusivement^{9/}

(A)

3. L'Autorité entretient des relations avec ses Etats membres, et non avec des entreprises nationales, de caractère public ou privé, qui se livrent à l'exploitation des ressources minérales de la zone.

OU (B)

Omettre cette disposition.

4. Fonctions et pouvoirs

(A)

4. L'Autorité et les organes qui en relèvent n'exercent que les fonctions et pouvoirs qui leur sont spécifiquement et expressément confiés par les présents articles.

OU (B)

Omettre cette disposition.

5. 10/

(A)

6. Aucune disposition des présents articles ou aucun des droits conférés à l'Autorité ou à ses organes, et de même aucune des fonctions exercées par l'Autorité ou ses organes, ne signifie que l'Autorité a juridiction sur la Zone ou ne donne à l'Autorité le droit ou la justification juridique de considérer que la Zone est sa propriété, ou qu'elle la possède ou qu'elle en a l'usage ou qu'elle se trouve à sa disposition.

OU (B)

Omettre cette disposition.

^{9/} Le Groupe de travail a reconnu que cette disposition est liée à celle de l'article 9 et a décidé d'en différer l'examen tant que les vues divergentes reflétées dans les variantes à cet article n'auront pas été conciliées.

^{10/} Le Groupe de travail pourrait envisager un cinquième paragraphe semblable au deuxième paragraphe de l'article 10.

XXX^x

BUTS DE L'AUTORITE (TC. Sec. 22)^{xx}

(A)

1. L'Autorité agit dans l'intérêt des peuples de tous les pays.

OU (B)

Omettre cette disposition (voir l'article 7).

(A)

2. Les buts de l'Autorité sont les suivants :

- Soit I 1) Veiller à la mise en valeur méthodique et à la gestion rationnelle de la Zone et de ses ressources et assurer le partage équitable entre tous les Etats des avantages retirés de la mise en valeur de ces ressources, compte tenu, en particulier, des intérêts et des besoins des pays en voie de développement, qu'il s'agisse d'Etats sans littoral ou d'Etats riverains; 11/
- Soit II Omettre le paragraphe 1) en raison de l'article 10.
- Soit I 2) Harmoniser, dans la zone, les efforts des Etats en vue d'assurer à tous les peuples des possibilités accrues d'utilisation pacifique du milieu marin;
- Soit II Omettre le paragraphe 2).
- Soit I 3) Préserver, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, l'intégrité du milieu marin pour pouvoir le transmettre intact aux générations futures;
- Soit II Omettre le paragraphe 3) en raison de l'article 13.

x Première lecture.

xx Voir note liminaire.

11/ Sur ce point, le Groupe de travail pourrait examiner le texte de l'article 6.

- Soit I 4) Fournir aux Parties contractantes et à leurs ressortissants une assistance pour toutes les questions relatives aux connaissances sur la Zone et ses ressources et à leur mise en valeur, et, en particulier, aider les Parties contractantes à former leurs ressortissants aux disciplines scientifiques et aux techniques concernant l'utilisation pacifique de la Zone;
- Soit II Omettre le paragraphe 4) en raison de l'article 12.
- Soit I 5) Favoriser le développement et l'application pratique de techniques perfectionnées dans la Zone et leur utilisation à des fins pacifiques, et diffuser les connaissances acquises dans ce domaine;
- Soit II Omettre le paragraphe 5) en raison de l'article 12.
- Soit I 6) Encourager les recherches relatives à la Zone ainsi que la diffusion des connaissances scientifiques acquises dans ce domaine, promouvoir la coopération internationale en matière de recherche scientifique sur la Zone et renforcer les moyens de recherche des pays techniquement moins avancés;
- Soit II Omettre le paragraphe 6) en raison de l'article 11.
- Soit I 7) Promouvoir l'harmonisation des législations maritimes nationales et le développement du droit international concernant la Zone;
- Soit II Omettre le paragraphe 7) en raison de l'article 34 "Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée", par. 15 et de l'article XLIX "Commission juridique".
- Soit I 8) Dans la Zone, fournir à la communauté internationale les services et entreprendre les activités compatibles avec les dispositions des présents articles;
- Soit II Omettre le paragraphe 8) en raison de l'article 36 "Pouvoirs et fonctions du Conseil", par. 35.
- Soit I 9) Assurer le respect des dispositions des présents articles et réaliser par des moyens pacifiques l'ajustement ou le règlement des différends ou des situations qui pourraient surgir à propos de la Zone.
- Soit II Omettre le paragraphe 9) en raison de l'article 21 et de l'article 37 "Système de règlement des différends /notamment par le tribunal/".

OU (B)

Omettre cet article.

XXXI[⌘]

POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'AUTORITE (TC. Sec. 23)^{⌘⌘}

(A)

(Dispositions générales à rédiger ultérieurement)

OU (B)

Omettre cet article

⌘ Première lecture.

⌘⌘ Voir note liminaire.

PRINCIPAUX ORGANES DE L'AUTORITE (TC. Sec. 25)^{xx}

Les principaux organes de l'Autorité sont les suivants : l'Assemblée, le Conseil ...

æ Première lecture.

xx Voir note liminaire.

(A)

1. L'Assemblée se compose des représentants de /toutes les Parties contractantes/ /tous les Etats membres/ 13/ et se réunit en session ordinaire chaque année /tous les deux ans/ /tous les trois ans/ et en session extraordinaire lorsque l'Assemblée le décide ou que le Conseil ou /la majorité/ /un tiers/ des membres de l'Autorité le demandent. L'Assemblée se réunit au siège de l'Autorité, à moins qu'elle n'en ait décidé autrement.
2. A ces sessions, la délégation de chacun des membres se compose d'un représentant qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers. Chaque membre prend à sa charge les frais de participation de sa délégation.
3. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions portant sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les décisions portant sur des questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants.
4. Le quorum est constitué par /la majorité/ /les deux tiers/ des membres.
5. L'Assemblée peut établir, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, une procédure selon laquelle le Conseil peut demander à l'Assemblée de voter sans la convoquer en session.

Variante du paragraphe 3 relatif aux décisions

1. Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix.
2. Chaque membre de l'Assemblée appartient à l'une des catégories suivantes :

Catégorie A

- 1) Les membres qui sont des Etats riverains et dont la population dépasse 100 millions d'habitants.
- 2) Les membres qui sont des Etats riverains et qui possèdent six des caractéristiques suivantes :

æ Deuxième lecture.

ææ Voir note liminaire.

12/ Le terme "Conférence" a également été suggéré.

13/ Diverses opinions ont été exprimées quant à savoir s'il faut dire "Parties contractantes" ou "Etats membres". L'expression "Parties contractantes" a été retenue pour des raisons de commodité, sans préjudice de la décision finale. On a aussi suggéré de remplacer "Parties contractantes" par "membres", pour tenir compte de l'éventualité de la création d'une catégorie de membres associés de l'Autorité.

- a) Avoir une population de plus de 50 millions d'habitants;
 - b) Avoir un littoral d'une longueur supérieure à 5 000 kilomètres;
 - c) Posséder une marine marchande jaugeant plus d'un million de tonnes brutes;
 - d) Posséder et exploiter plus de 20 navires et submersibles jaugeant au total 30 000 tonnes brutes au moins, affectés à des fins de recherche scientifique et de sauvetage;
 - e) Avoir produit annuellement, au cours des trois années précédentes, plus d'un million de tonnes métriques de poisson;
 - f) Avoir produit annuellement, au cours des trois années précédentes, plus d'un million de tonnes d'hydrocarbures ou d'autres minéraux extraits du fond de l'espace marin;
 - g) Posséder des pipelines ou câbles sous-marins dans la zone;
 - h) Avoir dépensé, au cours des trois années précédentes, plus de 20 millions de dollars par an, prélevés sur les fonds publics, pour la recherche scientifique dans le milieu marin;
 - i) Avoir versé à l'Autorité, au cours des trois années précédentes, une contribution annuelle de plus de 25 millions de dollars, au titre de recettes provenant de l'exploitation des ressources naturelles dans l'espace marin national.
- 3) Un Etat riverain africain, élu par les membres appartenant à la catégorie B, possédant l'une des caractéristiques énumérées au paragraphe précédent.
- 4) Les membres de la catégorie A réexaminent tous les six ans les caractéristiques énumérées aux paragraphes 1) et 2). Lors de ces réexamens, les chiffres figurant dans les caractéristiques énumérées au paragraphe 1 et aux alinéas a), c), d), e), f), h) et i) du paragraphe 2) peuvent être majorés de 20 p. 100 au plus.

Catégorie B

Les membres qui sont des Etats riverains et qui n'appartiennent pas à la catégorie A.

Catégorie C

Les membres qui ne sont pas des Etats riverains.

- 3. 1) Les membres appartenant à chacune des catégories indiquées à l'article ... se réunissent séparément trois semaines avant chaque session ordinaire de l'Assemblée.
- 2) A ces réunions, les membres appartenant à la catégorie A :

- a) S'assurent que tous les membres possèdent toujours les caractéristiques requises à l'article ...;
 - b) Examinent les demandes d'admission dans la catégorie A;
 - c) Procèdent à un examen préliminaire des questions qui seront discutées à la session de l'Assemblée;
 - d) Traitent de toutes les autres questions qui se posent dans le cadre des dispositions de la présente Convention.
- 3) Les membres appartenant à la catégorie B et à la catégorie C qui se réunissent séparément :
- a) Elisent autant de membres appartenant à leurs catégories respectives qu'il est nécessaire pour pourvoir les sièges vacants au Conseil ou dans les autres organes de l'Autorité;
 - b) Procèdent à un examen préliminaire des questions qui seront discutées à la session de l'Assemblée;
 - c) Traitent de toutes les autres questions qui se posent dans le cadre des dispositions de la présente Convention.
- 4) Les décisions prises aux réunions mentionnées aux paragraphes ... peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée.

4. Décisions

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) ci-après, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents et votants et à la majorité des voix des membres présents et votants appartenant à la catégorie A et appartenant à l'une des deux autres catégories mentionnées dans le présent article.
- 2) Les décisions de l'Assemblée sur les questions mentionnées aux articles ... sont prises à la majorité des membres présents et votants et à la majorité des membres de chacune des catégories énumérées dans le présent article.

5. Membres associés

- 1) Tout Etat qui signe les présents articles et les ratifie conformément à l'article ... mais qui ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 (de cette variante) devient membre associé de l'Autorité.
- 2) L'admission d'un Etat à titre de membre associé se fait sur décision du Conseil.
- 3) Les membres associés qui se refusent à remplir les obligations prévues aux présents articles ou qui en violent constamment les dispositions peuvent se voir retirer les droits et privilèges qui s'attachent à la qualité de membre. Ils peuvent faire appel de la décision du Conseil devant l'Assemblée.

- 4) Les membres associés peuvent participer sans droit de vote aux délibérations de l'Assemblée ainsi qu'aux débats du Conseil sur les questions visées à l'article...
- 5) Les membres associés peuvent demander à participer sans droit de vote aux débats de n'importe quel organe de l'Autorité sur les questions qui les intéressent particulièrement.
- 6) Les membres associés sont exemptés des contributions financières à l'Autorité, en dehors de l'obligation prévue à l'article...
- 7) Les membres associés participent au partage équitable des avantages retirés de l'exploitation des ressources de la zone.
- 8) Les membres associés peuvent recevoir gratuitement, sur demande, trois exemplaires de chacune des publications de l'Autorité.
- 9) Sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, les membres associés jouissent de tous les droits et privilèges qui s'attachent à la qualité de membre.

(A)

Disposition liminaire

1. L'Assemblée est l'organe suprême de l'Autorité. Elle peut traiter de toute question ou sujet relevant des présents articles et donner des directives et faire des recommandations au Conseil ou aux autres organes de l'Autorité et aux Etats Membres sur de tels sujets ou questions.

2. Les pouvoirs et fonctions de l'Assemblée sont les suivants :

OU (B)

1. L'Assemblée peut discuter toutes questions ou tous sujets relevant des présents articles ou relatifs aux pouvoirs et fonctions de tout organe prévu dans les présents articles et elle peut faire des recommandations aux Etats Membres ou au Conseil ou aux deux sur toutes questions et tous sujets de cette nature.

2. Les pouvoirs et fonctions de l'Assemblée sont les suivants :

^{*} Deuxième lecture.

^{**} Voir note liminaire.

14/ Le Groupe de travail a été invité à prendre note de ce que, si un paragraphe analogue au paragraphe 1 de la variante A ou au paragraphe 13 "Généralités" était estimé conférer un pouvoir de premier plan à l'Assemblée aux fins de l'établissement d'un système de gestion des ressources et de la mise au point d'une politique à cet effet, d'autres délégations ont proposé des approches substantiellement différentes. Ces approches comportaient des procédures détaillées de réglementation, décisions par le Conseil, commissions techniques et mécanisme de règlement des différends. Le Groupe de travail a aussi été invité à garder présent à l'esprit le fait que cette dernière approche était encore circonscrite par la nécessité d'établir des règles à la fois générales et raisonnablement spécifiques pour les aspects "gestion des ressources" du régime et du mécanisme dans le traité lui-même et que le moment n'était plus éloigné où le Groupe de travail devrait s'attaquer à ce problème. On a mentionné aussi à ce sujet une "Note" antérieure aux mêmes fins à propos de l'article 9. L'avis contraire a été exprimé à savoir que ce raisonnement n'est pas étayé par de solides arguments et est donc discutable.

15/ Là où, dans les paragraphes qui suivent, le pouvoir de "recommander" ou de "discuter" est conféré à l'Assemblée, le Groupe de travail a été invité à envisager la variante ci-après : "Examiner et discuter toute question relevant des présents articles et faire, le cas échéant, des recommandations au Conseil et aux Parties contractantes". Cette formule, a-t-on dit, éviterait le risque de négliger de préciser l'un ou l'autre pouvoir.

16/ L'ordre de présentation des pouvoirs et fonctions de l'Assemblée ne préjuge pas de celui qui sera adopté en définitive dans le texte final du traité.

OU (C)

1. Les pouvoirs et fonctions de l'Assemblée sont les suivants :

1. Election du Conseil 17/

(A)

1) Elire les membres du Conseil conformément à l'article...;

OU (B)

1) Etablir la composition du Conseil conformément à l'article...;

OU (C)

1) Elire les membres du Conseil après avoir déterminé le groupe auquel appartient chaque Partie contractante aux fins de ces élections, conformément aux dispositions de l'article 35 18/;

2. L'Entreprise 19/

(A)

2) i) Approuver les statuts de l'Entreprise;

ii) Nommer, sur proposition du Conseil, les membres du Comité exécutif de l'Entreprise, conformément aux principes énoncés par l'Assemblée;

OU (B)

Omettre cette disposition

3. Organes subsidiaires

(A)

3) i) Créer, si besoin est, et en se fondant sur des critères d'économie et d'efficacité, les autres organes subsidiaires nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et réexaminer périodiquement l'utilité des organes subsidiaires créés;

OU (B)

3) i) Créer, en qualité d'organe consultatif du Conseil, une commission de planification chargée d'élaborer des plans et de faire les recommandations

17/ Une délégation ne souhaitait pas voir conférer à l'Assemblée un pouvoir de cette nature.

18/ Voir articles 24 b) et 27 du projet des 13 puissances (document A/AC.138/49).

19/ Voir également articles 38 à 44, "l'Entreprise".

nécessaires en vue de la mise en valeur et de l'utilisation de la zone et de ses ressources et concernant notamment les mesures propres à renforcer les moyens techniques des pays en voie de développement et à prévenir toute fluctuation du cours des matières premières qui risquerait d'affecter l'économie de ces pays;

(A)

3) ii) Pour la composition de ces organes, il est tenu compte de la nécessité de refléter toute la gamme d'intérêts des différents groupes d'Etats membres de l'Autorité; en principe, la composition des organes subsidiaires correspond à celle du Conseil;

OU (B)

3) ii) Pour la composition des organes subsidiaires, il est tenu compte du principe d'une représentation géographique équitable;

OU (C)

Omettre cette disposition

4. Contributions

(A)

4) En attendant que les recettes / revenus de l'Autorité fournissent des fonds suffisants, autoriser, dans un premier temps et pendant cinq ans au maximum, les emprunts nécessaires pour régler les dépenses d'administration de l'Autorité. Les Parties contractantes conviennent d'examiner favorablement / avec bienveillance les demandes de prêt à des conditions intéressantes / émanant de l'Autorité et de ses organes compétents.

OU (B)

4) Au début fixer les contributions des Parties contractantes au budget d'administration de l'Autorité dans la mesure où celle-ci n'aurait pas les revenus / fonds suffisants pour régler ses dépenses d'Administration;

OU (C)

4) L'Assemblée approuve les règlements régissant l'exercice par l'Autorité du pouvoir de contracter des emprunts;

OU (D)

Omettre cette disposition

5. Secrétaire général

(A)

5) Nommer /sur la recommandation du Conseil/ le Secrétaire général 20/ de l'Autorité /parmi les candidats désignés par les Parties contractantes/.

OU (B)

Transférer ce pouvoir au Conseil (voir art. 36, par. 10).

6. Règlement du personnel

6) Etablir /sur la recommandation du Conseil/ le règlement du personnel /et tous autres règlements administratifs/ de l'Autorité;

Note : Une disposition correspondante figure à l'article XLV, "le Secrétariat".

7a. Règlement intérieur

7a) Adopter son propre règlement intérieur;

7b. Election du Bureau

7b) Elire son bureau à chaque session;

8. Règlement financier

(A)

8) Adopter /sur la recommandation du Conseil/ le règlement financier de l'Autorité;

OU (B)

Transférer ce pouvoir au Conseil (voir art. 36, par. 8).

OU (C)

Omettre cette disposition

9. Pouvoir de contracter des emprunts

(A)

9) Autoriser l'Autorité à contracter des emprunts;

20./ Plusieurs expressions ont été proposées (Secrétaire général, Directeur général, Secrétaire exécutif, etc.). L'expression "Secrétaire général" a été retenue pour des raisons de commodité et sans préjudice de la décision finale.

OU (B)

9) L'Assemblée approuve les règlements régissant l'exercice par l'Autorité du pouvoir de contracter des emprunts;

OU (C)

Omettre cette disposition

10. Budget 21/

10) Approuver le budget de l'Autorité /établi conformément au paragraphe 24, variante C/, ou le renvoyer au Conseil pour qu'il le réexamine et le soumette à nouveau;

OU (B)

10) Approuver le budget de l'Autorité sur la recommandation du Conseil.

11. Rapports

(A)

11) Examiner les rapports du Conseil et, le cas échéant, des autres organes de l'Autorité;

OU (B)

11) i) Examiner les rapports du Conseil et des autres organes de l'Autorité /et le cas échéant, des organes subsidiaires/;

ii) Demander au Conseil et /le cas échéant,/ aux autres organes de l'Autorité des rapports spéciaux sur toute question relevant des présents articles;

/iii) Approuver le rapport annuel de l'Entreprise, soumis par l'intermédiaire du Conseil, et demander des rapports par l'intermédiaire du Conseil chaque fois qu'elle le jugera nécessaire;/

12. Amendements

(A)

12) Examiner /toutes les/ propositions d'amendements aux présents articles, conformément à l'article...;

OU (B)

Omettre cette disposition

21/ On a souligné la nécessité d'établir une coordination entre la durée de la période budgétaire et la fréquence des sessions de l'Assemblée.

13. Généralités 22/

(A)

13) Examiner des questions relatives à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la zone;

OU (B)

13) Déterminer la politique et énoncer les conditions générales qui régiront l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone ainsi que les contrats de travaux et/ou d'association et/ou d'entreprises communes conclus par l'Entreprise, compte tenu des recommandations du Conseil;

OU (C)

13) Arrêter, à l'unanimité, la politique et les conditions générales qui régiront l'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources;

OU (D)

Omettre cette disposition

14. Délégation de pouvoirs

(A)

14) Déléguer au Conseil l'exercice des pouvoirs prévus aux articles .../ qu'elle jugera nécessaire de lui déléguer et révoquer ou modifier cette délégation/;

OU (B)

Omettre cette disposition

15. Coopération internationale 23/

(A)

15) Faire des recommandations aux fins de :

- i) Promouvoir dans la zone la coopération internationale politique/;
- ii) Promouvoir dans la zone la coopération internationale dans les domaines économique, social/ scientifique, technique et autres/;
- iii) Promouvoir le développement progressif du droit international en ce qui concerne la zone;

22/ Voir note 14/.

23/ Voir note 15/.

OU (B)

15) Faire des recommandations tendant à promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'exploration de la zone et de l'exploitation de ses ressources;

OU (C)

Omettre cette disposition

16. Projets de conventions

(A)

16) Approuver, sur la recommandation du Conseil, des projets de conventions relatifs à ... 24/ et les soumettre aux Etats pour suite à donner 25/;

OU (B)

16) Approuver, sur la recommandation du Conseil, des projets de conventions traitant de l'exploration et de l'exploitation des ressources de la zone;

OU (C)

Omettre cette disposition

17. Arrangements/accords avec des organisations et/ou des Etats

(A)

17) Approuver des accords entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies ou entre l'Autorité et d'autres organisations intergouvernementales appropriées /dont les travaux ont un rapport avec ceux de l'Autorité/ /qui s'occupent des océans/;

OU (B)

17) Déterminer les conditions générales conformément auxquelles peuvent être conclus des arrangements ou des accords entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies ou entre l'Autorité et toute autre organisation intergouvernementale appropriée, ou des Etats;

OU (C)

Transférer au Conseil (voir art. 36, par. 16)

24/ Pour l'objet de ces conventions, voir projet de Malte, art. 101.

25/ On a exprimé l'avis que le Groupe de travail n'était pas compétent pour traiter de questions intéressant le statut de la haute mer.

18. Maintien de l'ordre public/Règlement des différends/
Application des présents articles

(A)

18) Discuter 26/ toute question relative au maintien de l'ordre public international dans la zone et /attirer l'attention du Conseil sur/ les situations qui risquent de mettre en péril l'ordre public international dans la zone ou l'intégrité territoriale, juridictionnelle ou écologique de la zone;

OU (B)

18) Discuter 26/ toute question relative à l'observation et à l'application des dispositions des présents articles;

OU (C)

18) Demander au Tribunal un avis consultatif sur toute question relevant des présents articles;

OU (D)

18) S'occuper de régler les différends ou les difficultés /concernant d'importantes questions économiques/ qui pourraient surgir au sujet de la zone;

OU (E)

Transférer au Tribunal (voir art. 37, "Système de règlement des différends /notamment par le Tribunal/" Le Tribunal, B), par. 3)

OU (F)

Omettre cette disposition

19. Election des membres du Tribunal 27/

(A)

19) Elire les membres du Tribunal;

OU (B)

Transférer au Conseil (voir art. 36, par. 46)

OU (C)

Omettre cette disposition

26/ Voir note 15/.

27/ On a suggéré d'établir une liste des membres qui pourraient être appelés à former le tribunal.

20. Suspension des droits attachés à la qualité de membre 28/

(A)

20) Priver un Etat des droits et privilèges attachés à la qualité de membre, sur la recommandation du Conseil conformément à l'article ..., ou sur la recommandation du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

OU (B)

20) Suspendre /conformément à une décision du Tribunal à établir en vertu des dispositions de l'article .../ tout ou partie des droits et privilèges attachés à la qualité de membre /ou expulser/ /sur sa propre initiative ou/ sur la recommandation du Conseil, tout membre de l'Autorité qui manque de manière persistante à ses obligations en vertu des présents articles ou qui enfreint de manière persistante les dispositions des présents articles;

OU (C)

Omettre cette disposition

(On a émis l'avis que le pouvoir de priver un Etat des droits attachés à sa qualité de membre ou de les suspendre est tellement grave qu'il devrait être défini rigoureusement dans le Traité et qu'il y aurait lieu de faire figurer les dispositions relatives aux décisions du Tribunal et aux mesures que pourrait prendre le Conseil, comme dans l'article 37, Système de règlement des différends, /notamment par le Tribunal/ Le Tribunal, variante B), par. 23, et dans l'article 36, Fonctions et pouvoirs du Conseil, par. 22 B). On a donc proposé de ne pas faire figurer le paragraphe 20 dans les pouvoirs de l'Assemblée.)

28/ On a émis l'avis que ces textes devraient être examinés en se demandant si, en vertu du principe du patrimoine commun de l'humanité, tous les Etats ne devraient pas jouir automatiquement de certains droits et privilèges, tels que le partage des avantages retirés de la zone et de ses ressources, dont ils ne sauraient être privés.

21. Préservation du milieu marin

(A)

- 21) i) Adopter /à l'unanimité/ sur l'avis du Conseil /ou de sa propre initiative/ /des recommandations et des principes généraux/ /des règles générales/ sur la préservation du milieu marin contre la pollution et la contamination /résultant de l'exploration de la Zone et de l'exploitation de ses ressources/ /résultant d'une activité quelconque exercée dans la Zone ou provoquée par elle/ 29/;
- ii) Prendre les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer la pollution ou une menace de pollution ainsi que d'autres dangers résultant d'une activité quelconque dans la Zone ou provoqués par elle;

OU (B)

Omettre l'alinéa ii) ci-dessus.

OU (C)

Omettre cette disposition.

/S'il s'agit uniquement d'un pouvoir de recommandation, cette disposition peut être supprimée car il entre dans les attributions générales de l'Autorité de faire des recommandations.

S'il s'agit uniquement de l'adoption de principes généraux, supprimer car ceux-ci sont énoncés dans le Traité. Si ce texte vise des principes, règles ou réglementations précis, transférer au Conseil. Voir article 36, par. 23, variante (A)7.

22. Fonds d'urgence

(A)

- 22) Créer un fonds destiné à assurer des secours et une aide d'urgence en cas de catastrophe survenant dans le milieu marin du fait d'activités d'exploration de la Zone ou d'exploitation de ses ressources;

OU (B)

Supprimer ou transférer soit au Conseil soit dans les dispositions budgétaires. /Voir article 36, par. 25, variante (A)/.

29/ On a proposé de donner à l'Autorité le pouvoir de protéger également le milieu marin contre les conséquences de l'exploration de la Zone et de l'exploitation de ses ressources dans la zone économique côtière.

23. Règlement des situations nuisant à l'écologie

(A)

23) Faire des recommandations 30/ /en vue de remédier aux/ /concernant les/ situations qui lui semblent de nature à nuire à l'écologie de la Zone /ou au bien-être général de la communauté internationale ou à la coopération entre Etats dans la Zone/;

OU (B)

23) Faire des recommandations visant à assurer l'équilibre écologique du milieu marin dans la Zone et recommander toutes mesures propres à rétablir cet équilibre dans la Zone lorsqu'il a été sérieusement compromis au détriment de la communauté internationale.

OU (C)

Omettre cette disposition.

24. Répartition équitable 31/

(A)

24) Adopter des règles et critères précis pour la répartition équitable des avantages retirés de la Zone et de ses ressources, compte tenu en particulier des intérêts et des besoins du pays en voie de développement, qu'il s'agisse d'Etats riverains ou d'Etats sans littoral, et approuver chaque année le plan de répartition établi par le Conseil sur la base de ces critères;

OU (B)

24) /Adopter/ /Recommander/ des règles et critères précis pour la répartition équitable des avantages retirés de /la Zone et de ses ressources/ /l'exploitation des ressources de la Zone/ /et pour leur utilisation, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies/, compte tenu en particulier des intérêts et des besoins des pays en voie de développement; qu'il s'agisse d'Etats sans littoral ou d'Etats riverains. Ces critères tiennent compte notamment /de la population, du produit national brut par habitant et de la production des ressources minérales en mer dans les limites //de la juridiction nationale// //du plateau continental// de l'Etat considéré/ /au-delà de l'isobathe de 200 mètres/ /ainsi que du taux d'alphabétisation, de la consommation de protéines (grammes par personne),

30/ Voir note 15.

31/ A propos de cette disposition, le représentant de l'URSS a fait mention de la note explicative qui fait suite à l'article 9 de l'avant-projet d'article présenté par l'URSS et reproduit dans la section 11 du tableau comparatif (doc. A/AC.138/L.10).

de la consommation journalière de calories, de l'espérance de vie, du nombre d'habitants par médecin, de la consommation d'énergie par habitant (production annuelle par personne en kWh), du taux d'augmentation de la population, de la situation de l'habitat (entassement et pauvreté des immigrants urbains, vieillissement des peuplements ruraux, logement insuffisant, santé, transports, alimentation en eau, etc), des retards dans la formation du capital, de la répartition de la production et du revenu, de l'importance du personnel enseignant, du taux de l'épargne, de la charge que constitue le service de la dette extérieure/ /et d'une répartition inversement proportionnelle au montant des contributions au budget annuel de l'Organisation des Nations Unies/ /et approuver à chaque session ordinaire le plan de répartition établi par le Conseil sur la base de ces critères/. Ces critères sont réexaminés tous les ... ans;

OU (C)

24. a) Adopter, sur recommandation du Conseil, les règles concernant la répartition équitable des avantages retirés de l'exploitation des ressources naturelles de la Zone d'après les critères suivants :

- i) Si les recettes provenant de l'exploitation des ressources naturelles de la Zone ne dépassent pas 50 millions de dollars par an, elles sont réparties dans le budget comme suit :
 - a) 30 p. 100 pour les dépenses d'administration de l'Autorité;
 - b) 20 p. 100 pour des activités intéressant la communauté internationale dans la Zone (hydrographie, cartographie, encouragement à la recherche écologique, océanographique et halieutique, création d'aides à la navigation, etc.);
 - c) 40 p. 100 pour permettre aux Parties contractantes qui sont des Etats riverains et dont le produit national brut ne dépasse pas 800 dollars par habitant d'avoir davantage de moyens à leur disposition pour exercer des activités dans l'espace marin. Le Secrétaire général présente des propositions au Conseil quant à la meilleure façon d'utiliser les sommes restantes.
- ii) Si les recettes provenant de l'exploitation des ressources naturelles de la Zone dépassent 50 millions de dollars, l'excédent est utilisé tout d'abord pour régler les dépenses d'administration de l'Autorité. Ces dépenses une fois réglées, a) 50 p. 100 au moins servent à augmenter la capacité des membres qui sont des Etats riverains de tirer parti de l'espace marin; b) 15 p. 100 au moins sont utilisés par les membres qui sont des Etats sans littoral; c) 10 p. 100 au moins servent à des fins intéressant la communauté internationale; d) 5 p. 100 au moins sont destinés à prévenir les catastrophes de toute nature dans l'espace marin ou à fournir les secours nécessaires en cas de catastrophe. Le Secrétaire général présente des propositions au Conseil quant à la meilleure façon d'utiliser les sommes restantes.

- iii) Le Conseil arrête un système de répartition équitable entre les Etats des recettes visées au paragraphe 2 a) compte tenu de ce que 85 p. 100 au moins de ces recettes doivent aller aux Etats dont le produit annuel brut ne dépasse pas 800 dollars par habitant. Le Conseil établit également un système de répartition équitable des recettes visées au paragraphe 2 b).
 - iv) Les dispositions des paragraphes ci-dessus n'annulent pas l'obligation qu'a le Conseil de soumettre à l'Assemblée des règles détaillées concernant le partage équitable des avantages retirés de l'exploitation des ressources naturelles de la Zone.
 - v) Chaque Partie contractante a droit à une part équitable des recettes tirées de l'exploitation des ressources naturelles de la Zone. Les Parties contractantes conviennent néanmoins que les fonds attribués à chacune d'entre elles ne seront pas ordinairement versés en espèces mais utilisés pour couvrir le coût des projets choisis par elles.
- b) L'Assemblée peut renvoyer les règles au Conseil avec ses recommandations. En ce cas, celui-ci lui présentera des règles modifiées à sa session ordinaire suivante.

OU (D)

24) /Adopter/ /Recommander/ des directives supplémentaires pour la mise en application des critères énoncés à l'article ... afin d'assurer une répartition équitable des avantages retirés de l'exploitation des ressources de la Zone;

OU (E)

- 24) Approuver les propositions du Conseil en vue d'une répartition équitable du revenu net de l'Autorité, conformément aux critères suivants :
- i) Tous les débours sont réglés par prélèvement sur le revenu net de l'Autorité sauf dans les conditions prévues à l'article ...
 - ii) En présentant à l'Assemblée les prévisions budgétaires, le Conseil précise la proportion des recettes de l'Autorité qui sera utilisée pour couvrir ses dépenses administratives.
 - iii) Lorsque le budget est approuvé par l'Assemblée, le Secrétaire général est autorisé à utiliser les sommes prévues au budget pour régler les dépenses qui y sont spécifiées.
 - iv) Le revenu net, après déduction des dépenses administratives de l'Autorité, est utilisé pour promouvoir l'expansion économique des Etats en voie de développement parties à la présente Convention et aux fins énoncées dans la variante D de l'article 12 ainsi que dans d'autres articles de la présente Convention.

- v) Les sommes à consacrer à l'expansion économique des Etats en voie de développement parties à la présente Convention sont réparties entre les organisations internationales ci-après comme suit :
(NOTE : Faire figurer ici une liste d'organisations de développement internationales et régionales en indiquant le pourcentage alloué à chaque organisation.)
- vi) Le Conseil soumet à l'Assemblée des propositions sur la répartition du revenu de l'Autorité dans les limites prescrites dans le présent paragraphe.
- vii) Une fois cette répartition approuvée par l'Assemblée, le Secrétaire général est autorisé à distribuer les fonds.

OU (F)

Transférer la question au Conseil.

25. Participation des pays en voie de développement

(A)

- 25) i) Prendre des mesures voulues pour assurer la participation des pays en voie de développement, dans des conditions d'égalité avec les pays développés, à toutes les phases des activités réalisées dans la Zone, et notamment :
 - a) Créer des institutions appropriées de caractère régional pour la formation de ressortissants des pays en voie de développement à toutes les branches de la science et de la technologie marines;
 - b) Fournir aux pays en voie de développement, sur leur demande, une assistance technique et des services d'experts dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation océanographiques;
 - c) Assurer l'emploi de personnel qualifié provenant des pays en voie de développement à toutes les phases des activités réalisées dans la Zone;
- ii) Donner la priorité à l'installation dans les pays en voie de développement des usines de transformation des ressources de la Zone; lors de la conclusion de contrats et de la création d'entreprises communes, prendre dûment en considération les entités des pays en voie de développement; établir des plans appropriés pour favoriser la création et le développement de telles entités et réserver, dans la Zone, des périmètres destinés à permettre une exploitation préférentielle par ces entités;

OU (B)

- 25) Faire des recommandations 32/ en vue d'assurer la participation des pays en voie de développement, dans des conditions d'égalité avec les pays développés, à l'exploration de la Zone et à l'exploitation de ses ressources, par exemple aux fins de :

32/ Voir note 15.

- a) Promouvoir la collaboration entre des institutions appropriées, en vue de la formation de ressortissants de pays en voie de développement à tous les aspects de l'exploration de la Zone et de l'exploitation de ses ressources;
- b) Fournir aux pays en voie de développement, sur leur demande, une assistance technique et des services d'experts dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation océanographiques;
- c) Prendre des mesures pour favoriser l'emploi de personnel qualifié provenant de pays en voie de développement à tous les aspects de l'exploration de la Zone et de l'exploitation de ses ressources;
- d) Etudier la possibilité de donner la priorité à l'installation, dans les pays en voie de développement, des usines de transformation des ressources de la Zone;

OU (C)

Texte de la variante A) ou de la variante B), suivi du paragraphe suivant :

- ii) Aux fins du présent article, les Etats qui n'ont pas atteint un niveau de développement suffisant en science et technologie marines pour entreprendre l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources, ou qui ne disposent pas des ressources financières nécessaires pour entreprendre cette exploration et cette exploitation sont placés sur le même plan que les pays en voie de développement.

OU (D)

Texte de la variante A) ou de la variante B), moins les sous-paragraphes c) et d) et le paragraphe ii) du texte A), à réinsérer dans les articles relatifs à l'Entreprise ou au Conseil.

OU (E)

Pour la version A), omettre le paragraphe b), ou en insérer le texte dans les Articles relatifs au Conseil ou à l'organe subsidiaire qui pourra être créé.

Pour la version B), omettre les paragraphes c) et d).

OU (F)

Transférer au Conseil. [Voir article 36, par. 28, variante A).]

26. Pays sans littoral /et géographiquement désavantagés/
/et pays de transit/

(A)

26) Examiner, conformément aux dispositions de la présente Convention, les problèmes généraux que posent aux pays sans littoral /et géographiquement désavantagés/

/et aux pays de transit/ l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources et recommander 33/ des directives de base pour la conclusion, entre les Etats intéressés, d'accords et d'arrangements appropriés à ce sujet;

OU (B)

Omettre cette disposition.

NOTE 1. On a proposé d'inclure dans les pouvoirs et fonctions de l'Autorité le point ci-après :

"Assurer la solution des problèmes que posent aux pays sans littoral /et géographiquement désavantagés/ /et aux pays de transit/ l'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources."

NOTE 2. Dans les pouvoirs et fonctions du Conseil, conserver la disposition actuelle relative aux pays sans littoral, mais en y insérant une référence aux pays "/géographiquement désavantagés/" et "/aux pays de transit/".

NOTE 3. On a proposé que l'Assemblée et le Conseil aient tous deux des attributions relatives aux pays sans littoral /et géographiquement désavantagés/, conformément à la répartition générale des fonctions entre ces deux organes.

27. Recherche scientifique, installations et services, etc.

(A) 34/

- i) Encourager la recherche dans la Zone, ainsi que la mise au point et l'application pratique de techniques scientifiques pour l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources;
- ii) Favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur les utilisations pacifiques de la Zone et de ses ressources;
- iii) Promouvoir et encourager l'échange et la formation de scientifiques et d'experts dans le domaine de l'exploration de la Zone et de l'exploitation de ses ressources;

NOTE. On a émis l'avis que la fourniture de services de matériel et d'installations pour répondre aux besoins de la recherche relative à la mise au point et à l'application pratique de techniques scientifiques pour l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources à des fins pacifiques devraient faire partie des attributions d'un organe subsidiaire à établir.

33/ Voir la note 15.

34/ Voir également article 36, par. 28, variante A).

OU (B)

27) Adopter des principes et des recommandations 35/ concernant l'encouragement, le soutien et la réglementation des activités de recherche dans la Zone, ainsi que la mise au point et l'application pratique de techniques scientifiques pour l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources;

OU (C)

27) Etablir des réglementations pour la conduite de recherches scientifiques dans la Zone, que ces recherches soient effectuées par l'Autorité elle-même, ou par d'autres entités, avec l'autorisation du Conseil; prendre des mesures pour aider, favoriser et encourager l'échange et la diffusion de l'information et des techniques relatives à l'exploration et à l'exploitation de la Zone et de ses ressources, et les échanges de scientifiques et d'experts dans le domaine de l'exploration de la Zone et de l'exploitation de ses ressources; prendre des mesures pour acquérir ou mettre en place des installations, usines et matériel utiles à l'accomplissement des fonctions autorisées;

OU (D)

27) Faire des recommandations 35/ sur :

- a) L'encouragement de la recherche scientifique touchant l'espace marin ainsi que des échanges et de la diffusion de l'information s'y rapportant;
- b) La mise au point et le transfert de techniques relatives à l'espace marin et à ses ressources et à ses utilisations pacifiques par l'homme;

NOTE : La formation serait du ressort d'un organe subsidiaire.

OU (E)

27) Favoriser la coopération internationale pour la recherche scientifique sur les ressources de la Zone;

28. Règles, normes et pratiques 36/

(A)

28) Réglementer l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone en adoptant, en collaboration, le cas échéant, avec l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions spécialisées intéressées, des règles, normes et pratiques internationales concernant, entre autres :

35/ Voir note 15.

36/ Voir : a) note 14; b) article 36, par. 36, variante A); c) article XLVI, Commission des règles et des pratiques recommandées.

- a) La délivrance de permis 37/ pour l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources;
- b) Les questions techniques et opérationnelles relatives à l'exploration de la Zone et à l'exploitation de ses ressources;
- c) L'inspection des opérations réalisées dans la Zone;
- d) La sécurité et la protection de la vie humaine;
- e) La protection contre la pollution et la contamination ainsi que toutes autres situations dangereuses résultant des activités exercées dans la Zone ou causées par ces activités;
- f) La découverte, l'identification, la protection, l'acquisition et la disposition des trésors archéologiques et historiques trouvés dans la Zone;
- g) La non-ingérence dans l'utilisation de la haute mer;

et en modifiant lesdites règles, normes et pratiques, selon qu'il conviendra;

OU (B)

28) Adopter, sur la recommandation du Conseil, des règles, normes et pratiques internationales concernant, entre autres :

- a) Les questions techniques et opérationnelles relatives à l'exploration de la Zone et à l'exploitation de ses ressources;
- b) La sécurité et la protection de la vie humaine;
- c) La protection contre la pollution et la contamination ainsi que toutes autres situations dangereuses résultant des activités exercées dans la Zone ou causées par ces activités;

OU (C)

28) Réglementer l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone et en particulier adopter des règles, normes et pratiques internationales concernant la sécurité et la protection de la vie humaine;

NOTE. Les pouvoirs et les fonctions mentionnés aux alinéas a) et b) de la variante A) à transférer au Conseil.

37/ On a exprimé l'avis que tout système de délivrance de permis, quelles que soient sa place et la façon de le formuler dans les présents articles, était incompatible avec le principe du patrimoine commun, et que par conséquent, il ne convenait pas d'attribuer à l'Autorité une telle fonction dont la suppression s'imposait.

OU (D)

Transférer au Conseil les pouvoirs et les fonctions prévus dans la variante A).

OU (E)

Incorporer les règles fondamentales mentionnées dans la variante A) dans le texte de ces articles et fixer une procédure pour leur application dans des annexes techniques contenant des règles et des réglementations spécifiques qui seraient préparées par le Conseil ou par un organe subsidiaire et qui entreraient en vigueur après avoir été approuvées par les Parties contractantes. Ces annexes techniques seraient modifiées selon la même procédure.

OU (F)

28) Examiner les amendements aux annexes techniques à la Convention qui lui seront soumis par le Conseil et présenter aux Etats membres des recommandations à ce sujet.

OU (G)

28) Fixer les règles régissant la recherche scientifique, l'exploration et l'exploitation des ressources et les autres activités exercées dans la zone internationale du fond des mers.

OU (H)

Omettre cette disposition.

29. Attribution de périmètres

(A)

29) Examiner les questions qui lui sont soumises par le Conseil concernant les demandes rivales pour l'attribution de périmètres à des Etats ou à des groupes d'Etats /et à des personnes physiques ou morales/ en vue de l'exploration et de l'exploitation et prendre des décisions sur ces questions;

OU (B)

Ce pouvoir devrait être attribué à un autre organe en même temps que des règles particulières sur la question seraient insérées dans les présents articles.

OU (C)

Omettre cette disposition.

30. Principes normatifs

(A)

30) Approuver, sur la recommandation du Conseil, des principes normatifs non discriminatoires concernant la navigation et la sécurité maritime; les

communications; les installations, les systèmes et les dispositifs du fond des mers et des océans; la gestion de la conservation, l'exploitation et la mise en valeur des ressources naturelles; la conduite de la recherche scientifique; le maintien de la qualité du milieu marin et l'harmonisation des utilisations dans la Zone;

OU (B)

Omettre cette disposition.

31. Réserves

(A)

31) Décider de temps à autre quelles parties de la Zone sont ouvertes à l'exploration et à l'exploitation et établir, si cela est jugé nécessaire pour la mise en valeur méthodique de la Zone et la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques, des réserves exemptes d'exploration et d'exploitation;

OU (B)

Transférer au Conseil des attributions analogues à celles prévues en A).

OU (C)

Omettre cette disposition.

32. Respect des intérêts et des besoins des pays producteurs de minéraux

(A)

32) Examiner et présenter des recommandations visant à sauvegarder les intérêts et à tenir compte des besoins des pays en voie de développement dont l'économie est largement tributaire de minerais situés sur la terre ferme /et en mer/ dans les limites de leurs territoires, particulièrement en ce qui concerne la production et la commercialisation de ces ressources, afin de prévenir toute conséquence fâcheuse pour ces économies de l'exploration de la Zone et de l'exploitation de ses ressources.

OU (B)

32) Examiner les plans et recommandations de la Commission de planification en vue de présenter au Conseil des recommandations visant à prévenir toute fluctuation des cours des matières premières qui risquerait d'avoir des conséquences fâcheuses pour l'économie des pays en voie de développement;

OU (C)

Omettre cette disposition.

33. Utilisation de matières à des fins pacifiques

(A)

33) Etablir un contrôle de l'utilisation des matières obtenues par l'Autorité, afin qu'elles ne soient utilisées qu'à des fins pacifiques;

OU (B)

Omettre cette disposition.

34. Délivrance de permis 38/ 39/

(A)

34) Sur la recommandation du Conseil, adopter des règles concernant les permis, y compris leur délivrance, leur refus, leur suspension ou leur retrait, et fixer des droits et autres charges appropriés pour toutes les activités d'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources.

OU (B)

34) Examiner les questions d'ordre général relatives à l'exploitation des ressources de la Zone et, sans préjudice pour la généralité de ce qui précède, déterminer la politique et les conditions générales relatives à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone;

OU (C)

34) Transférer au Conseil ou à un autre organe toutes les attributions relatives à la délivrance de permis. (Voir articles 36, 38 à 44 et XLVI.)

OU (D)

Omettre cette disposition.

38/ On a exprimé l'avis que tout système de délivrance de permis, quelles que soient sa place et la façon de le formuler dans les présents articles, était incompatible avec le principe du patrimoine commun, et que par conséquent, il ne convenait pas d'attribuer à l'Autorité une telle fonction dont la suppression s'imposait.

39/ Voir article 36, par. 42 et articles 38 à 44.

Composition

Soit I 1. La composition du Conseil est conforme aux principes de l'égalité entre les pays petits et grands, de la représentation géographique rationnelle et du roulement des charges par élection.

Soit II 1. La composition du Conseil reflète les intérêts de tous les groupes de Parties contractantes dans la zone.

Soit III Omettre cette disposition.

2. Le Conseil se compose de ^{40/} Etats et siège en permanence aussi souvent qu'il est nécessaire pour remplir ses fonctions / mais pas moins d'une fois (de deux fois) par an/.

(A)

3. 1) Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée d'après des listes établies conformément à (art. 24 b) du projet des 13 Puissances) ... compte dûment tenu du principe de la représentation géographique équitable.

2) Les membres du Conseil sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles. Les élections ont lieu chaque année. Lors de la première élection, l'Assemblée désigne par tirage au sort les 12 membres dont le mandat expirera au bout d'un an et les 12 membres dont le mandat expirera au bout de deux ans.

(B)

3. 1) Les membres du Conseil sont nommés ou élus parmi les catégories suivantes :

a) Les six / neuf / douze/ Parties contractantes les plus avancées industriellement sont nommées conformément aux dispositions de l'Appendice...

b) Trente / Vingt-sept / Vingt-quatre / Dix-huit autres Parties contractantes, dont au moins 20 / 18 / 16 / 12 sont des pays en voie de développement, sont élus par l'Assemblée, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable;

2) Deux / Trois / Quatre / membres au moins du Conseil sont des pays sans littoral ou à plateau continental enclavé shelf-locked /.

3) Les membres élus du Conseil restent en fonctions pendant trois ans à compter du dernier jour de l'Assemblée à laquelle ils sont élus et ensuite jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ou élus. Les membres nommés du Conseil restent en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux dispositions de l'appendice...;

4) Les représentants au Conseil ne peuvent pas être fonctionnaires de l'Autorité.

(C)

3. Le Conseil comprend cinq Parties contractantes de chacun des groupes de pays énumérés ci-après :

a) Pays socialistes;
b) Pays d'Asie;
c) Pays d'Afrique;
d) Pays d'Amérique latine;
e) Pays d'Europe occidentale et autres pays n'entrant pas dans les groupes a) à d); et
f) Pays sans littoral, à raison d'un pays au moins de chacun des groupes de Parties contractantes susmentionnés.

(D)

3. 1) Le Conseil est composé comme suit :

a) Le Conseil sortant (ou, dans le cas du premier Conseil, la Conférence sur le droit de la mer) désigne membres du Conseil les sept Parties contractantes les plus avancées en ce qui concerne les techniques relatives aux fonds des mers et, dans chacune des régions ci-après, la Partie contractante la plus avancée en ce qui concerne les techniques relatives aux fonds des mers et ne faisant pas partie du groupe des sept Etats mentionné plus haut :

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)
- 5)
- 6)
- 7)
- 8)
- 9)
- 10)

b) L'Assemblée élit également au Conseil deux Etats sans littoral et deux Etats dont le plateau continental, à une profondeur de 200 mètres ou moins, recouvre une superficie totale de ...;

c) L'Assemblée élit au Conseil 15 autres membres, compte dûment tenu du principe de la représentation géographique équitable au sein du Conseil des régions spécifiées à l'alinéa a) ci-dessus, de manière que le Conseil comprenne en tout temps, au titre de la catégorie visée au présent alinéa, un représentant de chacune de ces régions;

A l'exception des neuf membres choisis conformément au paragraphe 3 b) du présent article, les membres élus en application des alinéas b) et c) ne sont pas immédiatement rééligibles;

(A)

(B)

(C)

(D)

2) La désignation prévue au paragraphe 1 a) du présent article a lieu 60 jours au moins avant chaque session ordinaire de l'Assemblée. Les élections prévues au paragraphe 1 b) et c) du présent article ont lieu lors des sessions ordinaires de l'Assemblée;

3) a) Le mandat des membres désignés au Conseil en vigueur à la fin de la session ordinaire de l'Assemblée qui suit immédiatement leur désignation et se prolonge jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée;

b) Les membres élus du Conseil entrent en fonctions à la fin de la session ordinaire de l'Assemblée à laquelle ils ont été élus et le demeurent jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire qui suit. Cependant, lors de la première élection, neuf membres ne sont choisis que pour un an.

* Deuxième lecture.

** Voir note liminaire.

40/ Le nombre de membres proposé pour le Conseil est de : 18 (République-Unie de Tanzanie), 24 (Japon, Etats-Unis, voir (B)), 30 (Canada, voir (D)), URSS, voir (C), 35 (Projet des 13 Puissances, voir (A)). La délégation turque a proposé le chiffre de 54. On a émis l'avis que la question de la composition du Conseil et d'autres questions relatives à sa procédure, qui n'avaient pas été discutées à fond par le Groupe de travail, devraient être remises à un stade ultérieur.

(E)

(Voir variante au paragraphe 3 de l'article XXIX, l'Assemblée, pour la définition des catégories A, B et C mentionnées ci-dessous).

1. Le Conseil comprend les membres suivants de l'Autorité :

- a) Tous les membres de la catégorie A;
- b) Un nombre égal de membres de la catégorie B;
- c) Cinq membres de la catégorie C.

2. Les membres de la catégorie B et de la catégorie C sont élus par les membres de leurs catégories respectives votant séparément, compte dûment tenu, en premier lieu, de la population et des conditions mentionnées à l'article, ainsi que de la répartition géographique.

3. Les membres du Conseil appartenant à la catégorie B et à la catégorie C sont élus pour quatre ans. Lors de la première élection, la moitié moins un des membres de la catégorie B et deux des membres de la catégorie C sont élus pour deux ans. Un membre sortant n'est pas immédiatement rééligible.

(F)

Le Conseil se compose de 36 membres dont 20 sont élus par l'Assemblée et 16 sont nommés conformément aux critères ci-après :

A. Sur les 16 membres nommés, huit le sont sur la base du barème du Produit national brut.

A l'exclusion des Etats déjà nommés en vertu du paragraphe précédent, sept membres sont nommés sur la base de leur rôle particulier en tant qu'Etats riverains.

Un membre est nommé en qualité d'Etat sans littoral.

Les sept membres ayant un rôle particulier en tant qu'Etats riverains sont nommés comme suit : dans chacune des régions géographiques numérotées de 1 à 7 dans la liste figurant au paragraphe B ci-dessous, est nommé l'Etat qui obtient le chiffre le plus élevé quand on multiplie la longueur de ses côtes en milles marins par le nombre de ses habitants.

Est nommé en sa qualité d'Etat sans littoral l'Etat sans littoral qui obtient le chiffre le plus élevé quand on multiplie sa superficie par le nombre de ses habitants.

B. L'Assemblée élit 20 membres du Conseil parmi les groupes ci-après de pays :

- | | |
|---------------------|------------------------|
| 1. Afrique | 5. Europe occidentale |
| 2. Amérique du Nord | 6. Europe orientale |
| 3. Amérique latine | 7. Océanie |
| 4. Asie | 8. Etats sans littoral |

Les vingt membres en question sont élus par l'Assemblée de telle façon que le Conseil dans son ensemble comprenne en tout temps un nombre spécifique (à fixer) de membres représentant les groupes de pays énumérés dans le paragraphe précédent.

(G)

La moitié au moins des membres du Conseil sont des représentants d'Etats géographiquement désavantagés.

Le texte ci-dessus est proposé comme paragraphe additionnel en (A) et comme variante à (B) 3 2), (C) 3 f) et (D) 3 b).

4. Chaque membre du Conseil dispose de une voix.

(A), (D), (F)

5. Les décisions sur des questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers / des trois quarts / des membres présents et votants. Les décisions sur des questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants. Une décision sur le point de savoir si une question est une question de fond ou une question de procédure est prise à la majorité des membres présents et votants.

(B)

5. Les décisions prises par le Conseil sur des questions de fond doivent l'être à la majorité de tous ses membres, y compris une majorité des membres dans chacune des deux catégories mentionnées au paragraphe 3 de la variante B au présent article.

(C)

5. Les décisions sur des questions de fond sont prises par consensus. Les décisions sur des questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants.

(E)

5. i) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité de ses membres et à la majorité des membres appartenant à la catégorie A et à l'une des deux autres catégories.

ii) Les membres qui ne peuvent voter à l'Assemblée conformément à l'article ... ne votent pas au Conseil.

Soit I
Soit II

6. Tous les Etats contractants s'engagent à accepter les décisions du Conseil prises en conformité des présents articles.
Omettre cette disposition.

7. Les deux tiers / ... des membres du Conseil constituent un quorum.

(A)

8. 1) Le Conseil choisit parmi les représentants de ses membres un Président qui, pendant la durée de son mandat, n'exerce pas les fonctions de représentant soit à l'Assemblée, soit au Conseil. Il exerce ses fonctions pendant une/trois années/ pendant un mois/, après quoi la présidence est exercée par roulement entre les membres du Conseil dans l'ordre alphabétique de leurs noms en (la langue de travail)/ sur la base d'une répartition géographique équitable/.

OU (B)

Omettre cette disposition en raison du paragraphe 4 de l'article XXXII "Pouvoirs et fonctions du Conseil" qui prévoit que le Conseil "adopte son règlement intérieur, y compris la méthode de choix de son Président".

Soit I
Soit II

2) Le Président convoque et dirige les séances du Conseil et s'acquitte de toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil.
Omettre cette disposition.

Soit I
Soit II

9. Toute Partie contractante qui n'est pas représentée au Conseil peut participer, sans droit de vote, à l'examen par le Conseil de toute question qui présente un intérêt particulier pour elle.
Omettre cette disposition.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL /TC.Sec.27 b)/^{xx}

Disposition liminaire

(A)

1. Le Conseil exerce les fonctions qui lui sont déléguées par l'Assemblée et il est responsable devant l'Assemblée de l'exécution rapide et efficace de ses directives et recommandations.

2. Les pouvoirs et fonctions du Conseil sont les suivants :

OU (B)

1. Le Conseil est l'organe /exécutif/ de l'Autorité /principalement responsable de l'application des présents articles/.

2. Les pouvoirs et fonctions du Conseil sont les suivants :

OU (C)

1. Les pouvoirs et fonctions du Conseil sont les suivants :

1. Surveillance et coordination

(A)

1) Surveiller et coordonner l'application des dispositions des présents articles ainsi que les activités d'exploration /industrielles/ de la Zone et d'exploitation de ses ressources;

OU (B)

1) i) Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Autorité, les Membres confèrent au Conseil la responsabilité principale de l'harmonisation des actions des pays et du maintien de l'ordre public dans la Zone et de l'intégrité écologique, territoriale et juridictionnelle ainsi que de la gestion rationnelle et de la mise en valeur méthodique de la Zone et de ses ressources naturelles. Les Membres de l'Autorité reconnaissent qu'en s'acquittant de ses devoirs, le Conseil agit en leur nom, à moins que la présente Convention n'en dispose autrement.

x Deuxième lecture.

xx Voir note liminaire.

ii) Dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil agit conformément aux buts et principes des Nations Unies et aux buts et principes de l'Autorité. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil pour lui permettre de remplir ses devoirs sont définis aux chapitres ... de la présente Convention.

2) Les Parties contractantes conviennent d'accepter les décisions du Conseil conformément à la présente Convention.

OU (C)

Omettre cette disposition^{41/}

12/ 13/

L'Entreprise

(A)^{42/}

- i) Proposer à l'Assemblée le projet de statuts de l'Entreprise;
- ii) Proposer à l'Assemblée des candidats au Comité exécutif de l'Entreprise, conformément aux principes fixés par l'Assemblée;

OU (B)

Omettre cette disposition

13/ 12/

Organes intéressés à l'exploration et à l'exploitation

(A)^{43/}

Nommer et contrôler les organes intéressés à l'exploration de la Zone et à l'exploitation de ses ressources qui sont prévus par les présents articles, établir les procédures de coordination de leurs activités et déterminer la durée du mandat de leurs membres;

OU (B)

Omettre cette disposition

^{41/} Certaines délégations ont proposé de consacrer un paragraphe à l'adoption des règles et à la supervision des activités (voir par. 35, variante A).

^{42/} Note : Certaines délégations ont estimé que les deux textes ci-dessus constituaient des solutions alternatives, tandis que d'autres ont considéré que le concept des organes intéressés à l'exploration de la Zone et à l'exploitation de ses ressources n'était pas une variante par rapport au concept de l'Entreprise.

^{43/} Les organes visés dans ce paragraphe sont ceux qui ont été proposés dans diverses variantes, à savoir : la Commission des opérations, le Bureau permanent, l'Organisation internationale des opérations relatives aux fonds marins, l'Agence d'exploration et de production et la Commission d'exploitation.

4. Organes statutaires

(A)

- 4) Examiner les recommandations de la Commission de la gestion et de la mise en valeur des autres organes statutaires créés par les présents articles;

OU (B)

Omettre cette disposition

5. Organes subsidiaires

(A)

- 5) i) Créer, le cas échéant, les organes subsidiaires nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et réexaminer périodiquement l'utilité des organes subsidiaires créés;

OU (B)

- 5) i) Proposer à l'Assemblée la création des organes subsidiaires jugés nécessaires ou utiles ainsi que la définition de leur mandat;

(A)

- 5) ii) Pour la composition de ces organes, il est tenu compte de la nécessité de refléter les intérêts des différents groupes d'Etats membres de l'Autorité; en principe, la composition des organes subsidiaires correspond à celle du Conseil;

OU (B)

- 5) ii) Pour la composition des organes subsidiaires, il est tenu compte du principe d'une représentation géographique équitable;

OU (C)

Omettre cette disposition.

6. Règlement intérieur

- 6) Adopter son règlement intérieur, y compris le mode de désignation du Président;

7. Budget

- 7) Soumettre le projet de budget /établi conformément à l'article 34, par. 24, variante C) à l'approbation de l'Assemblée et, si celle-ci n'approuve pas le projet soumis, le modifier et le soumettre à nouveau dans un délai de ... jours; adopter les mesures nécessaires pour l'exécution du budget approuvé par l'Assemblée;

8. Règlement financier

(A)

- 8) Soumettre à l'Assemblée, pour approbation, le projet de règlement financier de l'Autorité;

OU (B)

- 8) Adopter le règlement financier de l'Autorité;

9. Rapports

(A)

- 9) i) Faire régulièrement rapport à l'Assemblée et, sur sa demande, lui présenter des rapports spéciaux sur toute question relevant du champ d'application des présents articles de sa compétence;
- ii) Examiner les rapports de l'(des) organe(s) subsidiaires(s) mentionné(s) dans l'(les) article(s) ... ;
- iii) Recevoir le rapport annuel de l'Entreprise, la Commission des opérations / le Bureau permanent / l'Organisation internationale des opérations relatives aux fonds marins / l'Agence d'exploration et de production / la Commission d'exploitation;
- iv) Transmettre à l'Entreprise / la Commission des opérations / le Bureau permanent / l'Organisation internationale des opérations relatives aux fonds marins / l'Agence d'exploration et de production / la Commission d'exploitation les demandes de rapports jugés nécessaires par l'Assemblée conformément à l'article 34, recevoir ces rapports et les transmettre à l'Assemblée;

OU (B)

- 9) i) Faire régulièrement rapport à l'Assemblée et, sur sa demande, lui présenter des rapports spéciaux sur toute question relevant du champ d'application des présents articles;
- ii) Examiner les rapports de l'(des) organe(s) subsidiaire(s) mentionné(s) dans l'(les) article(s) ... ;
- iii) Recevoir le rapport annuel de l'Entreprise et le présenter à l'Assemblée;
- iv) Transmettre à l'Entreprise les demandes de rapports jugés nécessaires par l'Assemblée, conformément à l'article ... et recevoir ces rapports et les transmettre à l'Assemblée.

OU (C)

- 9) i) Examiner les rapports périodiques de la Commission de la gestion et de la mise en valeur des autres organes statutaires de l'Autorité visés aux articles ... et des organes subsidiaires qui seraient créés;

- ii) Demander des rapports spéciaux à la Commission de la gestion et de la mise en valeur aux autres organes statutaires visés aux articles ... et aux organes subsidiaires qui seraient créés;

10. Secrétaire général^{44/}

(A)

10) Nommer le Secrétaire général de l'Autorité;

OU (B)

10) Faire des recommandations à l'Assemblée concernant la nomination du Secrétaire général de l'Autorité;

OU (C)

Omettre cette disposition

11. Règlement du personnel

11) Présenter à l'Assemblée le projet de règlement du personnel /et tout autre règlement administratif/ de l'Autorité;

12. Fonctions confiées ou déléguées au Conseil

(A)

12) Exercer les fonctions qui lui sont confiées par les présents articles et toute fonction qui lui est déléguée par l'Assemblée;

OU (B)

12) Sous la surveillance de l'Assemblée, exercer les fonctions qui lui sont confiées par les présents articles et toute fonction qui lui est déléguée de temps à autre par l'Assemblée;

OU (C)

Omettre cette disposition^{45/}

13. Recommandations à l'Assemblée

13) Faire, selon que de besoin, à l'Assemblée /pour adoption ou approbation/ des recommandations concernant l'exercice par l'Assemblée des fonctions prévues à l'article 34;

^{44/} Plusieurs expressions ont été suggérées (Secrétaire général, Directeur général, Secrétaire exécutif, etc.). L'expression "Secrétaire général" a été retenue pour des raisons de commodité et sans préjudice de la décision finale.

^{45/} On a émis l'avis qu'on ne saurait interpréter la variante C) comme laissant à l'Assemblée la faculté de déléguer de telles fonctions au Conseil.

14. Recommandations aux Etats

(A)

14) Faire des recommandations aux Etats au sujet des politiques et des mesures nécessaires pour l'accomplissement des buts de l'Autorité;

OU (B)

Omettre cette disposition

15. Projets de convention

15) Présenter à l'Assemblée des projets de convention concernant l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources /et autres questions qui seront spécifiées concernant l'espace marin/;

16. Accords avec des organisations

(A)

16) i) Approuver et autoriser la conclusion, au nom de l'Autorité, d'accords entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies ou entre l'Autorité et d'autres organisations intergouvernementales appropriées /dont l'activité est apparentée à celle de l'Autorité/ /s'occupant des océans/;

ii) Etablir des procédures de coordination entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales ou régionales s'occupant du milieu marin;

OU (B)

16) Approuver les accords conclus entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales et faire des recommandations à l'Assemblée en vue d'autoriser la conclusion d'accords de ce type;

17. Accords avec des Etats

(A)

17) Approuver et autoriser la conclusion, au nom de l'Autorité, d'accords entre l'Autorité et des Etats;

OU (B)

17) Approuver les accords conclus entre l'Autorité et les Etats et faire des recommandations à l'Assemblée en vue d'autoriser la conclusion d'accords de ce type;

18. Application et surveillance de l'application des accords

18) Surveiller l'application des accords conclus par l'Autorité conformément à l'article 34;

19. Maintien de l'ordre public

(A)

- 19) i) Le Conseil a la responsabilité principale du maintien de l'ordre public ainsi que du maintien de l'intégrité territoriale et juridictionnelle de la Zone. En s'acquittant de ces responsabilités, il agit conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à l'article XXX des présents articles.
- ii) Le Conseil peut enquêter sur toute situation ou tout événement ou sur toute action entreprise par des Etats qui pourrait être gravement préjudiciable au maintien de l'ordre public ou qui pourrait mettre en danger l'intégrité territoriale ou juridictionnelle de la Zone. Dans de tels cas, il rédige et publie un rapport contenant un exposé des faits concernant la situation, l'événement ou l'action qui a donné lieu à une enquête.
- iii) Si le Conseil constate l'existence d'une situation, d'un événement ou d'une action gravement préjudiciable au maintien de l'ordre public ou qui met en danger l'intégrité territoriale ou juridictionnelle de la Zone, il peut faire toutes recommandations qui lui semblent souhaitables en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du chapitre des présents articles /relatif au règlement pacifique des différends/.
- iv) Si le Conseil constate que des mesures prises en vertu du paragraphe précédent se sont révélées inadéquates et s'il considère qu'une atteinte grave a été portée à l'ordre public ou que l'intégrité territoriale ou juridictionnelle de la Zone est gravement compromise, il peut décider quelles mesures doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et notamment :
- a) Prendre des mesures prévues au chapitre des présents articles /relatif au règlement pacifique des différends/;
- b) Retirer à une Partie contractante le droit de participer au partage équitable des avantages retirés de l'exploitation des ressources de la Zone;
- c) Retirer à une Partie contractante ou aux personnes physiques ou morales le droit d'exploiter les ressources de la Zone conformément aux dispositions des présents articles;
- d) Suspendre une Partie contractante des droits et privilèges que lui confère sa qualité de membre de l'Autorité.

- v) L'Assemblée est informée immédiatement de toute mesure prise en application des points b), c) et d) du paragraphe précédent. Elle peut recommander au Conseil de réexaminer les mesures qu'il a prises.

OU (B)

Omettre cette disposition

20. Application des présents articles

(A)

- 20) Discuter toute question relative au respect et à l'application des dispositions des présents articles et prendre à ce sujet les mesures voulues;

OU (B)

Omettre cette disposition (voir par. 19)

21. Règlement des différends

(A)

- 21) Sous réserve de toute convention contraire entre les parties, faciliter le règlement des différends entre Etats, ou entre Etats et organes de l'Autorité, relatifs à l'application des présents articles en recourant aux moyens de règlement pacifique énumérés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et constituer, sur la demande des parties au différend, les organes de conciliation, d'arbitrage ou autres aux fins de règlement du différend, sans préjudice des pouvoirs du Tribunal créé en vertu des présents articles;

OU (B)

- 21) Faciliter le règlement des différends entre Etats relatifs à l'application des présents articles, en recourant aux moyens de règlement pacifique énumérés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et constituer, sur la demande des parties au différend, les organes de conciliation, arbitrage ou autres aux fins du règlement des différends.

OU (C)

- 21) Faciliter le règlement des différends relatifs à l'application des présents articles /conformément aux/ /sous réserve des/ dispositifs de l'article 37.

OU (D)

- 21) Demander au Tribunal des avis consultatifs sur tout différend relatif à l'application des présents articles;

OU (E)

- 21) Prendre les mesures prévues par les présents articles en application d'une décision du Tribunal;

OU (F)

- 21) Discuter toute question relative au respect et à l'application des dispositions des présents articles et faire des recommandations à ce sujet;

OU (G)

Omettre cette disposition

22. Suspension d'un membre^{46/}

(A)

- 22) Recommander à l'Assemblée la suspension d'un membre de l'Autorité quant à l'exercice de tout ou partie des droits et privilèges attachés à la qualité de membre, conformément à l'article ...;

OU (B)

- 22) Décider des mesures à prendre pour donner effet à un jugement au cas où une partie à un différend n'exécute pas un jugement du Tribunal. Le Conseil peut décider de suspendre temporairement, en totalité ou en partie, les droits de la partie qui n'a pas exécuté le jugement. /Une décision du Conseil en ce sens ne portera atteinte aux droits d'aucune personne, physique ou morale, qui n'a pas contribué au défaut d'exécution du jugement/.

23. Sauvegarde du milieu marin^{47/}

(A)

- 23) Faire des recommandations^{48/} /aux parties contractantes/ concernant les moyens d'éviter que les activités d'exploration de la Zone /à des fins industrielles/ et d'exploitation de ses ressources ne causent une pollution du milieu marin ou des dommages aux ressources biologiques de la mer;

^{46/} On s'est demandé si ces textes ne devraient pas être examinés en considérant que, suivant le principe du patrimoine commun de l'humanité, tous les Etats ont certains droits et privilèges inaliénables, tel que celui d'avoir leur part des avantages retirés de la Zone et de ses ressources.

^{47/} Voir articles 38 à 44, Commission des opérations, et article XLVI, Commission des règles et des pratiques recommandées, variante A).

^{48/} Le Groupe de travail a été prié d'examiner s'il convenait d'inscrire les pouvoirs du Conseil concernant la sauvegarde du milieu marin dans le cadre de sa fonction normative générale, comme dans le texte A) du point 36 "Règles, normes et pratiques".

OU (B)

- 23) i) Maintien de l'intégrité écologique de la Zone, sur la base des articles 155 à 158 du projet de Malte.
- ii) Adopter des recommandations^{48/} à l'intention des parties contractantes concernant les innovations techniques susceptibles de provoquer d'importantes altérations du milieu marin.

OU (C)

Omettre cette disposition

24. Ordonnances d'urgence

(A)

- 24) Emettre des ordonnances d'urgence sur la demande de toute partie contractante pour éviter que des dommages graves résultant d'une activité d'exploration de la Zone ou d'exploitation de ses ressources ne soient causés au milieu marin;

OU (B)

Omettre cette disposition (voir art. 38 à 44, Commission des opérations, et art. LI, Commission d'inspection et de conservation)

25. Fonds d'urgence (création)

(A)

- 25) Créer un fonds destiné à assurer des secours et une aide d'urgence en cas de catastrophe survenant dans le milieu marin du fait d'activités d'exploration de la Zone ou d'exploitation de ses ressources;

OU (B)

Renvoi à l'Assemblée/A traiter dans le cadre des dispositions budgétaires

OU (C)

Omettre cette disposition

26. Fonds d'urgence (utilisation)

(A)

- 26) Utiliser le fonds créé par l'Assemblée conformément à l'article ... en cas de catastrophe survenant dans le milieu marin du fait d'activités d'exploration de la Zone ou d'exploitation de ses ressources;

OU (B)

Omettre cette disposition

27. Partage équitable^{49/}

(A)

- 27) Assurer, conformément aux règles et aux critères pertinents adoptés par l'Assemblée, le partage équitable des avantages retirés de la Zone et de ses ressources;

OU (B)

- 27) Présenter à l'Assemblée des propositions de partage équitable du revenu net de l'Autorité conformément aux critères énoncés à l'article 34, paragraphe 2⁴ /Après approbation par l'Assemblée, le Conseil appliquera les décisions/ recommandations/ de l'Assemblée/;

OU (C)

- 27) Soumettre à l'Assemblée avec ses recommandations, dans un délai de ... à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, des règles et des critères précis relatifs au partage équitable des avantages retirés de l'exploitation des ressources de la Zone, réexaminer périodiquement ces critères et ces règles et présenter des règles et des critères révisés à l'Assemblée pour approbation; /Après approbation par l'Assemblée, le Conseil appliquera les décisions/ recommandations/ de l'Assemblée/;

OU (D)

- 27) Procéder au partage équitable des avantages retirés de l'exploitation des ressources de la Zone conformément à l'article ...;

OU (E)

- 27) Soumettre à l'Assemblée un barème pour la répartition entre les Etats des profits retirés des activités exercées dans la Zone; /Après approbation de l'Assemblée, le Conseil appliquera les décisions/ recommandations/ de l'Assemblée/.

OU (F)

Omettre cette disposition et renvoyer cette question à un organisme subsidiaire à créer

^{49/} A propos de cette disposition, le délégué de l'URSS s'est référé à la note explicative de l'article 9 de l'avant-projet d'articles présenté par l'URSS, reproduite dans le tableau comparatif (document A/AC.138/L.10, p. 38).

28. Participation des pays en voie de développement

(A)

- 28) i) Prendre, sous réserve des directives données par l'Assemblée, des mesures destinées à réaliser les objectifs énoncés au paragraphe 25 de l'article 34; /
- ii) Créer de nouvelles institutions ou entretenir, par l'intermédiaire et en coopération avec d'autres organisations internationales ou régionales, les centres internationaux ou régionaux existants qui peuvent être nécessaires pour favoriser l'étude et les recherches dans le domaine des ressources naturelles des fonds marins et pour former des ressortissants des Parties contractantes aux sciences connexes et aux techniques de l'exploitation de la Zone et de l'exploitation de ses ressources, compte tenu des besoins particuliers des Etats en voie de développement parties aux présents articles; /
- iii) Fournir, sur la demande de toute Partie contractante et compte tenu des besoins particuliers des pays en voie de développement parties aux présents articles, une assistance technique à toute partie contractante : a) pour servir les objectifs des présents articles et l'aider à faire face aux responsabilités et aux obligations qui lui incombent en vertu des présents articles; b) pour la mettre davantage en mesure de tirer le maximum de profit de l'administration efficace /de la zone économique côtière des fonds marins/ /du plateau continental/ /de la zone côtière des fonds marins;/ /

OU (B)

- 28) Faire des recommandations, sur la demande de toute Partie contractante et compte tenu des besoins particuliers des pays en voie de développement parties aux présents articles, sur la question de l'assistance technique à fournir à toute Partie contractante pour promouvoir les objectifs des présents articles et pour l'aider à faire face aux responsabilités et aux obligations qui lui incombent aux termes des présents articles;

OU (C)

Transférer à un autre organe.

29. Pays sans littoral /et géographiquement désavantagés/ /et de transit/

- 29) Examiner, conformément aux dispositions des présents articles, les problèmes concrets que posent aux pays sans littoral /et géographiquement désavantagés/ /et de transit/ l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources et recommander des directives /fondamentales/ /générales/ en vue d'accords ou d'arrangements appropriés entre les Etats intéressés;

30. Recherche scientifique

(A)

- 30) Accorder l'autorisation de faire des recherches dans la Zone à toute entité qui, de l'avis du Conseil, offre les garanties de compétence technique nécessaires et s'engage à assumer la responsabilité de tout dommage qui pourrait être causé au milieu marin et à respecter les règlements adoptés à cet égard par l'Autorité. Cependant, cette autorisation peut être refusée si, de l'avis du Conseil, il y a des raisons de croire que les activités envisagées n'ont pas un but pacifique, ou qu'elles doivent être menées dans un but lucratif, ou qu'elles sont de nature à comporter des dangers inacceptables pour le milieu marin.

L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas de violation des règles pertinentes adoptées par l'Autorité.

OU (B)

- 30) Encourager la coopération internationale dans l'exercice de la liberté de la recherche scientifique sur la Zone et ses ressources;

OU (C)

- 30) Encourager la recherche scientifique dans la Zone;

OU (D)

Transférer cette fonction à un autre organe.

31. Exécution de la recherche scientifique

(A)

- 31) Procéder à la recherche scientifique dans la Zone ainsi qu'à la mise au point et à l'application pratique de techniques scientifiques pour l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources;

OU (B)

Renvoyer à un organe subsidiaire à créer.

OU (C)

Omettre cette disposition.

32. Echanges de renseignements

(A)

- 32) Favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur les questions concernant l'exploration de la Zone et l'exploitation de

ses ressources /et recueillir, publier et diffuser ces renseignements/ afin d'aider à accroître les connaissances sur la Zone et ses ressources 50/.

OU (B)

Transmettre cette fonction à un autre organe.

33. Récupération et utilisation des épaves

(A)

- 33) Approuver des règles concernant la récupération et l'utilisation des épaves et de leur contenu dans la Zone;

OU (B)

Omettre cette disposition.

34. Objets historiques et archéologiques

(A)

- 34) Approuver des règles concernant la préservation /et l'utilisation/ des objets de caractère historique ou archéologique dans la Zone;

OU (B)

Omettre cette disposition.

35. Projets de la communauté internationale

(A)

- 35) Approuver la création a) de stations de recherche scientifique, parcs naturels ou archéologiques ou autres réserves marines dans la Zone; b) de services répondant aux buts de la communauté internationale 51/ dans la Zone, conformément aux dispositions des présents articles;

OU (B)

Le texte ci-dessus, moins l'alinéa b);

OU (C)

Omettre cette disposition.

50/ Voir également le paragraphe ii) du texte (A) de l'article 28, comme variante possible.

51/ L'expression "services répondant aux buts de la communauté internationale" doit être définie.

36. Règles, normes et pratiques

(A)

- 36) Adopter et modifier les règlements et pratiques recommandés conformément aux dispositions des alinéas suivants, sur recommandation de la Commission des règles et des pratiques recommandées :
1. Les règles et les pratiques recommandées sont énoncées dans des annexes à la présente Convention.
 2. Les annexes doivent être conformes à la présente Convention, à ses appendices et à tout amendement y relatif. Toute Partie contractante peut contester une annexe, un amendement à une annexe ou l'une quelconque de leurs dispositions, motif pris de ce qu'ils lui semblent inutiles, ou déraisonnables, ou constituent un abus de pouvoir, en saisissant le Tribunal conformément à l'article
 3. Les annexes sont adoptées et amendées conformément à l'alinéa 4. Les annexes qui seraient adoptées en même temps que la présente Convention peuvent être amendées conformément à l'alinéa 4.
 4. Les annexes à la présente Convention et les amendements à ces annexes sont adoptés selon la procédure suivante :
 - a. Ils sont établis par la Commission des règles et des pratiques recommandées et soumis aux Parties contractantes pour observations;
 - b. Après avoir reçu les observations, la Commission établit un texte révisé de l'annexe ou des amendements y relatifs;
 - c. Le texte est ensuite soumis au Conseil, qui l'adopte ou le renvoie à la Commission pour complément d'étude;
 - d. Si le Conseil adopte le texte, il le soumet aux Parties contractantes;
 - e. L'annexe ou l'amendement y relatif prend effet dans les trois mois qui suivent sa communication aux Parties contractantes, ou à la fin d'une période plus longue si le Conseil le prescrit, à moins qu'avant l'expiration du délai prévu plus d'un tiers des Parties contractantes ne notifient leur désaccord à l'Autorité;
 - f. Le Secrétaire général notifie immédiatement à tous les Etats contractants l'entrée en vigueur de toute annexe ou de tout amendement y relatif.
 5. Les annexes se limitent à l'énoncé des règles et des pratiques recommandées qui sont nécessaires pour :

- a. Fixer le taux, l'assiette et le mode de comptabilisation des droits et autres redevances internationaux, conformément aux critères fixés dans l'appendice ... ;
- b. Etablir les conditions minimum pour les travaux et à d'autres fins analogues, conformément aux critères fixés dans l'appendice ... ;
- c. Etablir les normes permettant de définir la compétence technique et la capacité financière des candidats à un permis 52/, conformément aux critères fixés dans l'appendice ... ;
- d. Assurer que toutes les activités d'exploration et d'exploitation, et tous les forages à grande profondeur sont menés avec des garanties rigoureuses et suffisantes pour la protection de la vie et de la sécurité humaines et du milieu marin;
- e. Protéger les organismes marins de tout dommage résultant des activités d'exploration et d'exploitation;
- f. Prévenir ou circonscrire dans des limites acceptables les interférences que provoquent les activités d'exploration et d'exploitation avec d'autres usages et usagers du milieu marin;
- g. Assurer la sécurité, quant à la conception et à la construction, des installations et engins fixes d'exploration et d'exploitation;
- h. Faciliter l'activité des services de recherche et de sauvetage, notamment les secours aux aquanautes et la déclaration des accidents;
- i. Normaliser la mesure de la profondeur des eaux et la définition des autres caractéristiques naturelles qui permettent de déterminer avec précision les limites de la Zone internationale des fonds marins;
- j. Prescrire la façon dont les Parties contractantes doivent décrire leurs lignes de démarcation et la nature des renseignements à produire à l'appui de cette description;
- k. Encourager l'uniformité dans l'établissement des levés et des cartes des fonds marins;
- l. Etablir et prescrire les conditions d'utilisation des réserves et des parcs marins internationaux;

52/ On a exprimé l'avis que tout système de délivrance de permis, quelles que soient sa place et la façon de le formuler dans les présents articles, était incompatible avec le principe du patrimoine commun, et que par conséquent il ne convenait pas d'attribuer à l'Autorité une telle fonction dont la suppression s'imposait.

- m. Réglementer la découverte, l'identification, la protection, l'acquisition et la disposition de tous objets de caractère archéologique ou historique trouvés dans la Zone.
6. L'application d'une règle ou d'une pratique recommandée peut être limitée quant à la durée ou à l'aire géographique, mais sans discrimination à l'égard d'aucune Partie contractante ni d'aucun titulaire de permis.
 7. Les Parties contractantes sont convenues de collaborer entre elles et avec la Commission compétente pour assurer le maximum d'uniformité possible dans la réglementation, les normes, les procédures et l'organisation relatives aux questions visées à l'alinéa 5, afin de faciliter et d'améliorer l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins.
 8. Les annexes et les amendements y relatifs tiennent compte des accords internationaux existants et, le cas échéant, sont élaborés en collaboration avec d'autres organisations internationales compétentes. Il y a lieu notamment d'observer les dispositions des accords et règlements internationaux existants relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer.
 9. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les annexes et amendements y relatifs adoptés par le Conseil ont force obligatoire à l'égard de toutes les Parties contractantes.
 10. Les pratiques recommandées n'ont pas force obligatoire.
 11. Si une Partie contractante estime qu'une disposition d'une annexe ou un amendement y relatif ne peut raisonnablement être appliqué en raison de circonstances spéciales, elle peut demander une dérogation à la Commission des opérations; si cette dérogation n'est pas accordée dans les trois mois, la Partie intéressée peut en appeler au Tribunal dans un délai supplémentaire de deux mois.

OU (B)

- 36) Recommander à l'Assemblée pour approbation, des règles, normes et pratiques concernant :
- i) Les questions techniques et opérationnelles relatives à l'exploration de la Zone et à l'exploitation de ses ressources;
 - ii) La sécurité et la protection de la vie humaine;
 - iii) La protection contre la pollution et la contamination ainsi que toutes autres situations dangereuses résultant des activités exercées dans la Zone ou causées par ces activités /ou liées à ces activités/;

/iv) La découverte, l'identification, la protection, l'acquisition et la disposition de tous objets de caractère archéologique ou historique trouvés dans la Zone;

OU (C)

36) Etablir des règles et règlements régissant toutes les activités exercées dans la Zone, y compris celles qui concernent ses ressources, conformément aux critères énoncés par l'Assemblée;

OU (D)

Omettre cette disposition.

37. Surveillance de l'application des règles, normes et pratiques

(A)

37) /Diriger et/ surveiller l'application des règles, normes et pratiques internationales relatives aux activités d'exploration de la Zone et d'exploitation de ses ressources;

OU (B)

37) Superviser toutes les activités exercées dans la Zone, y compris celles qui concernent ses ressources, conformément aux critères énoncés par l'Assemblée;

OU (C)

Renvoyer à un organe subsidiaire à créer.

38. Principes normatifs

(A)

38) Examiner et soumettre à l'Assemblée les règles de caractère général et non discriminatoires qu'il peut juger nécessaires à la poursuite efficace des buts de l'Autorité concernant la navigation, la sécurité maritime, les installations situées en mer et sur les fonds marins, la conservation, la gestion et la mise en valeur des ressources naturelles, la recherche scientifique, la préservation de la qualité du milieu marin et l'harmonisation des utilisations concurrentes de la Zone;

OU (B)

Omettre cette disposition.

39. Exploration et exploitation 53/

(A)

- 39) Examiner et approuver les recommandations concernant l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources présentées par /l'Organisation internationale des opérations relatives aux fonds marins/;

OU (B)

- 39) Examiner et approuver les recommandations concernant l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources présentées par /la Commission des opérations/;

OU (C)

- 39) Examiner et approuver les recommandations concernant l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources présentées par /le Bureau permanent/;

OU (D)

- 39) Examiner et approuver les recommandations concernant l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources présentées par /la Commission de la gestion et de la mise en valeur/;

OU (E)

- 39) Examiner et approuver les recommandations concernant l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources présentées par /l'Agence d'exploration et de production/;

OU (F)

- 39) Examiner et approuver les recommandations concernant l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources présentées par /la Commission d'exploitation/;

OU (G)

Omettre cette disposition.

40. Réglementation de la production

(A)

- 40) Prendre des mesures pour réglementer la production, la commercialisation et la distribution des matières premières de la Zone en application de l'article ... ;

53/ Voir par. 44, L'Entreprise.

OU (B)

- 40) Réglementer la production, la commercialisation et la distribution des matières premières de la Zone et adopter, en consultation et, le cas échéant, en collaboration, avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions spécialisées, des mesures comportant entre autres le contrôle, la réduction ou la suspension de la production ou la fixation des prix des produits retirés de l'exploitation de la Zone, dans tous les cas où il juge que cette production et cette commercialisation peuvent avoir des effets préjudiciables pour les économies des pays en voie de développement producteurs et exportateurs de matières premières;

OU (C)

- 40) Rechercher des mesures destinées à faciliter la stabilisation des prix des produits de base sur une base globale, y compris par l'intermédiaire d'accords internationaux sur les produits de base, en tenant compte de la production de matières premières de la Zone;

OU (D)

- 40) Réglementer la production, la commercialisation et la distribution des matières premières de la Zone et, en consultation et, le cas échéant, en collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions spécialisées intéressées, adopter des mesures, dont des mesures de contrôle ou de réduction de la production, visant à restreindre au minimum les fluctuations des cours des minéraux et des matières premières provenant de la terre ferme et de la mer qui peuvent résulter de l'exploitation de la Zone et porter préjudice aux exportations des pays en voie de développement, particulièrement des pays producteurs de ressources en voie d'épuisement et non renouvelables. Les ressources minérales de la Zone sont considérées comme complétant les ressources provenant de la terre ferme et de la mer.

OU (E)

- 40) Réglementer la production, la commercialisation et la distribution des matières premières de la Zone et adopter, le cas échéant, en consultation ou en collaboration avec les Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes, des mesures propres à faciliter la stabilisation des cours mondiaux des matières premières extraites de la Zone, grâce entre autres à la réduction ou à la suspension de la production ou à la conclusion d'accords internationaux sur les produits de base dans tous les cas où il juge que l'exploitation de matières premières de la Zone risque d'avoir des effets préjudiciables pour les économies des pays en voie de développement exportateurs de ces mêmes matières premières.

OU (F)

40) Transférer ce pouvoir à l'Entreprise ou à un autre organe à créer.

OU (G)

40) Omettre cette disposition.

41. Réserves

(A)

41) Décider de temps à autre quelles parties de la Zone sont ouvertes à l'exploration et à l'exploitation et établir, si cela est jugé nécessaire pour la mise en valeur méthodique de la Zone et la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques, des réserves exemptes d'exploration et d'exploitation.

OU (B)

41) Omettre cette disposition.

42. Délivrance de permis 54/

(A)

42) Délivrer, refuser, suspendre ou retirer les permis pour l'exploration /industrielle/ de la Zone et l'exploitation de ses ressources conformément aux règles adoptées en application de l'article ... ;

OU (B)

42) Autoriser la délivrance de permis aux Parties contractantes individuellement ou en groupes /ou à des personnes physiques ou morales patronnées par une Partie contractante/, pour l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources conformément aux dispositions des présents articles, appendices et règles et pratiques recommandées supplémentaires;

OU (C)

Transmettre à un organe subsidiaire;

OU (D)

Omettre cette disposition.

54/ On a exprimé l'avis que tout système de délivrance de permis, quelles que soient sa place et la façon de le formuler dans les présents articles, était incompatible avec le principe du patrimoine commun, et que par conséquent il ne convenait pas d'attribuer à l'Autorité une telle fonction dont la suppression s'imposait.

43. Demandes d'attribution de périmètres 55/

(A)

- 43) Examiner toutes les questions relatives aux demandes qui lui sont soumises par (l'organe subsidiaire compétent) pour l'attribution de périmètres à des Etats ou à des groupes d'Etats en vue de l'exploration de la Zone et de l'exploitation de ses ressources; statuer sur ces questions ou décider de les renvoyer à l'Assemblée;

OU (B)

Omettre cette disposition.

44. L'Entreprise

(A)

- 44) Conformément à la politique et aux conditions générales approuvées par l'Assemblée :

- i) Examiner et autoriser les propositions soumises par l'Entreprise en vue d'accorder à des personnes physiques ou morales des permis d'exploration d'une partie déterminée de la Zone;
- ii) Examiner et autoriser les propositions soumises par l'Entreprise en vue d'entamer des négociations avec des personnes physiques ou morales pour l'exploitation des ressources situées dans une partie déterminée de la Zone afin de conclure des contrats de services et/ou de créer des opérations en association;
- iii) Approuver les contrats de services et/ou d'association et/ou d'opérations en association présentés par l'Entreprise en vue de l'exploration de la Zone ou de l'exploitation de ses ressources;

OU (B)

Omettre cette disposition.

45. Commission de la gestion et de la mise en valeur

(A)

- 45) Décider, de temps à autre, laquelle des méthodes suivantes peut être utilisée pour l'exploitation des ressources de la Zone ou de toute

55/ Voir art. 34, par. 29.

partie de la Zone et donner à la Commission de la gestion et de la mise en valeur des instructions en conséquence :

- a) Directement par l'Autorité, conformément à l'annexe ... ;
- b) Par l'Autorité au moyen de contrats de services passés avec des Etats ou groupes d'Etats ou directement avec des personnes physiques ou morales, conformément à l'annexe ... ;
- c) Par l'Autorité au moyen d'un système d'opérations en association avec des Etats ou groupes d'Etats ou directement avec des personnes physiques ou morales, conformément à l'annexe ... ;
- d) Au moyen d'un système de délivrance de permis non discriminatoire, conformément à l'annexe ... ;

OU (B)

Omettre cette disposition ou renvoyer à un organe subsidiaire.

46. Election des membres du Tribunal

(A)

- 46) Elire les membres du Tribunal à partir d'une liste de candidats établie compte tenu des désignations faites par les Parties contractantes;

OU (B)

- 46) (Le Conseil et l'Assemblée doivent participer à l'élection des membres du Tribunal.)

OU (C)

Omettre cette disposition.

47. Amendements aux articles

(A)

- 47) Examiner /toutes/ les propositions d'amendements aux présents articles et /, après approbation,/ les soumettre à l'examen de l'Assemblée conformément à l'article

OU (B)

Omettre cette disposition.

SYSTEME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS /NOTAMMENT PAR LE
TRIBUNAL/ (TC. Sec.29)^{**} 56/

(A)

1. Toute Partie contractante peut saisir le Tribunal si elle estime qu'une autre Partie contractante /ou un titulaire de permis qu'elle patronne/ a failli à une des obligations qui lui incombent en vertu des présents articles.
2. Le Tribunal tranche tous les différends et donne son avis sur toutes les questions concernant l'interprétation et l'application des présents articles, dont il est saisi conformément aux dispositions des présents articles. Les décisions du Tribunal sont obligatoires. Dans ses décisions et ses avis consultatifs, le Tribunal applique aussi les principes du droit international.
3. Toute Partie contractante s'engage à se conformer à la décision du Tribunal dans tout litige auquel elle est partie.

OU (B) /Variante du paragraphe 1 de (A)/

1. i) En cas de différend entre des Parties contractantes relatif à /la Zone et ses ressources ou l'interprétation et l'application des présents articles/ /l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources/, les Parties contractantes intéressées doivent, tout d'abord, en rechercher la solution par un moyen pacifique de leur choix.
- ii) A défaut d'accord, le différend est soumis au Conseil /sur l'initiative de l'une quelconque des/ /par les/ parties au différend. Le Conseil s'efforce de régler le différend et il fait, dans tous les cas, un rapport contenant un exposé des faits et les recommandations qu'il juge appropriées.
- iii) Après que le Conseil a fait ses recommandations, /toute partie/ /les parties/ au différend, ou le Conseil lui-même, /peut/ /peuvent/ porter le différend devant le Tribunal. La décision du Tribunal est obligatoire pour les parties.
- iv) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, si l'une quelconque des parties à un différend considère que l'urgence de l'affaire exige un règlement judiciaire rapide, cette partie peut porter le différend immédiatement devant le Tribunal.

* Deuxième lecture.

** Voir note liminaire.

56/ Le Groupe de travail a reconnu qu'il faudrait examiner ultérieurement le rapport entre l'article 21 "Règlement des différends" et cet article.

v) 57/

Soit I Un Etat qui n'est pas Partie contractante peut soumettre au Conseil tout différend relatif à la Zone et à ses ressources s'il accepte à l'avance, aux fins du différend, les dispositions pertinentes des présents articles.

Soit II Omettre cette disposition.

vi)

Soit I Un différend entre une Partie contractante et l'Autorité est porté directement devant le Tribunal aux fins d'un règlement obligatoire, à la demande de la Partie contractante intéressée ou de l'Autorité.

Soit II Omettre cette disposition.

57/ On a exprimé l'avis que les Etats qui ne sont pas Parties contractantes ne devraient avoir accès à aucun des organes de l'Autorité.

Le Tribunal 58/

(A)

1. i) Le Tribunal est le principal organe judiciaire de l'Autorité. Il fonctionne conformément au Statut ci-annexé qui fait partie intégrante des présents articles.
- ii) Toutes les Parties contractantes sont ipso facto parties au Statut du Tribunal.

Soit I iii) Un Etat qui n'est pas Partie contractante peut devenir partie au Statut du Tribunal moyennant des conditions qui seront fixées dans chaque cas par l'Assemblée sur la recommandation du Conseil.

Soit II Omettre l'alinéa iii).

2. Chaque Partie contractante s'engage à se conformer à la décision du Tribunal dans toute affaire dans laquelle il est partie.

3. Si une Partie contractante manque aux obligations qui lui incombent en vertu d'une décision rendue par le Tribunal /cette Partie perd son droit de vote dans tous les organes de l'Autorité et l'autre Partie peut en appeler au Conseil qui peut, s'il le juge nécessaire, faire des recommandations ou prendre une des mesures mentionnées à l'article ... des présents articles /décider des mesures à prendre pour donner effet à la décision/.

Soit I 4. Si une partie à une affaire /autre qu'une Partie contractante, ou l'Autorité/ manque à remplir dans le délai d'un an les obligations qui lui incombent en vertu d'une décision définitive rendue par le Tribunal, l'autre partie peut en appeler au Conseil qui procède à une enquête sur la situation et peut, s'il le juge nécessaire, prendre /toute mesure qu'il est habilité à prendre/ /l'une des mesures mentionnées à l'article ... des présents articles/.

Soit II Omettre cette disposition.

Soit I 5. Toute Partie contractante peut solliciter du Tribunal un avis consultatif /sur l'équité et le caractère non discriminatoire des principes et règles mentionnés aux articles ... et aussi/ sur toute question juridique dans le cadre de la présente Convention.

Soit II Omettre cette disposition.

Soit I 6. L'Assemblée, le Conseil ou le Secrétaire général peut demander au Tribunal de donner un avis consultatif sur toute question juridique dans le cadre de la présente Convention. D'autres organes de l'Autorité peuvent aussi /s'ils y sont autorisés par l'Assemblée/ solliciter du Tribunal des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités.

Soit II Omettre cette disposition.

58/ On a exprimé l'avis qu'il serait prématuré d'institutionnaliser d'ores et déjà le concept de Tribunal.

Soit I 7. Toute personne physique ou morale qui a conclu un contrat ou un accord avec l'Autorité peut demander au Tribunal de donner un avis consultatif sur toute question juridique qui se pose dans le cadre de ce contrat ou accord.

Soit II Omettre cette disposition.

Soit I 8. Le Tribunal peut, conformément à toutes procédures ou autorisations appropriées de l'Organisation des Nations Unies, demander ou faire demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de ses activités.

Soit II Omettre cette disposition.

Soit I 9. Rien dans les présents articles ne s'oppose à ce que les Parties contractantes, parties à un différend, conviennent de confier le règlement de ce différend à d'autres tribunaux.

Soit II Omettre cette disposition.

OU (B)

1. Le Tribunal est le principal organe judiciaire de l'Autorité. Il fonctionne conformément aux dispositions du présent article et de l'appendice ...

2. Sous réserve de l'autorisation prévue à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, le Tribunal peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question de droit international.

Soit I 3. Tout organe de l'Autorité peut demander au Tribunal un avis consultatif sur toute question juridique qui se pose dans le cadre des matières qui font l'objet des présents articles.

Soit II Omettre cette disposition.

Soit I 4. Lorsqu'une affaire pendante devant une cour ou un tribunal de l'une des Parties contractantes soulève une question d'interprétation des présents articles ou relative à la validité ou à l'interprétation de mesures prises par un organe de l'Autorité, la cour ou le tribunal intéressé peut demander / demande au Tribunal de donner son avis sur ce point.

Soit II Omettre cette disposition.

5. Le Tribunal a aussi compétence pour trancher tout différend entre des Etats ou entre un Etat et l'Autorité portant sur des matières qui font l'objet des présents articles, qui lui est soumis comme suite à un accord, permis ou contrat.

6. Le Tribunal se compose de cinq, sept ou neuf magistrats indépendants qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires ou qui sont des juristes particulièrement compétents dans les domaines relevant de la présente Convention. Dans l'ensemble, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde est assurée dans le Tribunal.

7. Les décisions du Tribunal sont prises par consensus / à la majorité.

8. Le Tribunal ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un seul et même Etat.

9. Toute Partie contractante qui conteste la légalité de mesures prises par un organe quelconque de l'Autorité / à l'exception du Conseil / en invoquant une violation des présents articles, l'incompétence, / la violation d'une règle de procédure importante, le caractère déraisonnable des mesures prises / ou l'abus de pouvoir peut saisir le Tribunal.

Soit I 10. Toute personne physique ou morale peut, dans les mêmes conditions, porter plainte devant le Tribunal à propos d'une décision qui la vise personnellement ou d'une décision qui, bien qu'elle revête la forme d'une directive ou d'une décision visant une tierce personne, intéresse directement le plaignant.

Soit II Omettre cette disposition.

11. Le recours prévu au x paragraphe s 9 / et 10 / est introduit dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de la publication de la mesure en question, de sa notification au plaignant ou, à défaut de notification, du jour ou celui-ci en a connaissance.

Soit I 12. Si le Tribunal estime que le recours est fondé, il déclare nulle et non avenue la mesure contestée; il décide en outre dans quelle mesure l'annulation a effet rétroactif.

Soit II Omettre cette disposition.

13. L'organe responsable est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à la décision du Tribunal.

Soit I 14. Le Tribunal peut, le cas échéant, exiger que l'Autorité répare le préjudice causé par ses organes ou ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou verse des dommages-intérêts en réparation de ce préjudice.

Soit II Omettre cette disposition.

Différends techniques - Le rôle de la Commission des opérations par rapport au Tribunal 59/

- Soit I 15. Avant qu'une Partie contractante n'introduise contre une autre Partie contractante un recours devant le Tribunal concernant directement l'exploration de la Zone ou l'exploitation de ses ressources, elle doit saisir de la question la Commission des opérations.
- a) La Commission des opérations émet un avis écrit motivé après que les deux Parties contractantes intéressées ont été mises en mesure d'exposer leur cas et de présenter contradictoirement leurs observations.
 - b) Toute Partie contractante qui conteste la légalité de l'avis peut porter plainte auprès du Tribunal dans un délai d'un mois.
 - c) Si la Partie contractante /ou le titulaire de permis qu'elle a patronné/ accusée de violations ne se conforme pas à cet avis dans le délai fixé par la Commission, l'autre Partie intéressée peut saisir le Tribunal.
 - d) Si la Commission n'a pas émis l'avis dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été saisie de la question, l'une ou l'autre des Parties intéressées peut en saisir le Tribunal sans plus attendre l'avis de la Commission.

Soit II Omettre cette disposition.

- Soit I 16. Si la Commission des opérations, agissant de sa propre initiative ou sur la requête d'une personne physique ou morale titulaire d'un permis, estime qu'une Partie contractante /ou un titulaire de permis qu'elle a patronné/ a manqué à l'une des obligations qui lui incombent concernant les termes et conditions énoncés dans les présents articles, les appendices ou règles supplémentaires et pratiques recommandées pour l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources, elle émet un avis écrit motivé sur la question après avoir mis cette Partie en mesure de présenter ses observations.

Soit II Omettre cette disposition.

- Soit I 17. Si la Partie en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai fixé par la Commission, celle-ci peut saisir le Tribunal.

Soit II Omettre cette disposition.

- Soit I 18. Chaque fois que, pour parer à un cas d'urgence, la Commission des opérations édicte une ordonnance en vue d'assurer la sécurité du personnel ou de préserver le milieu marin d'une détérioration sérieuse, toute Partie contractante directement affectée peut demander une révision immédiate de l'ordonnance par le Tribunal, qui séance tenante, la confirme ou en suspend l'application en attendant de statuer en l'espèce.

Soit II Omettre cette disposition.

59/ En temps opportun, les paragraphes 15 à 19 pourraient être transférés dans les articles relatifs aux pouvoirs et fonctions des commissions correspondantes.

Différends techniques - Le rôle de la Commission de délimitation de la Zone internationale des fonds marins par rapport au Tribunal

Soit I 19. Si les litiges relatifs à l'article ... n'ont pas été réglés dans le délai et selon les modalités prévues dans ledit article, la Commission de délimitation de la Zone internationale des fonds marins en saisit le Tribunal.

Soit II Omettre cette disposition.

Décisions rendues contre des Parties contractantes ou des titulaires de permis

20. Si le Tribunal juge qu'une Partie contractante /ou le titulaire d'un permis qu'elle a patronné/ a failli à une des obligations qui lui incombent en vertu des présents articles, cette Partie doit prendre les mesures requises pour l'exécution du jugement du Tribunal.

Soit I 21. Le cas échéant, le Tribunal peut condamner la Partie contractante ou le titulaire d'un permis qui a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des présents articles à une amende de ... au plus pour chaque infraction, à verser à l'Autorité, ou à des dommages-intérêts à verser à l'autre Partie intéressée, ou aux deux.

Soit II Omettre cette disposition.

Soit I 22. Au cas où le Tribunal établirait que le titulaire d'un permis a violé de façon grave et persistante les dispositions des présents articles et n'a pas régularisé sa situation dans un délai raisonnable, le Conseil peut annuler son permis. /Toutefois, le permis n'est pas annulé si le titulaire a agi selon les directives de la Partie contractante qui l'a patronné./

Soit II Omettre cette disposition.

Défaut de se conformer à des jugements

23. i) Si une Partie contractante a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu d'une décision rendue par le Tribunal, l'autre Partie à l'instance peut en appeler au Conseil, qui décide des mesures à prendre pour donner effet à la décision.

ii) Le Conseil, peut, le cas échéant, décider de suspendre provisoirement tout ou partie des droits dont la Partie qui a manqué à ses obligations jouit aux termes des présents articles, sans porter atteinte aux droits des titulaires de permis qui n'ont pas concouru à l'inexécution desdites obligations. La durée de cette suspension doit être proportionnée à la nature et à la gravité de la violation.

Soit II Omettre l'alinéa ii).

(Voir appendice I)

OU (C)

1. Les parties à un différend constituent un Tribunal conformément à l'annexe ... aux présents articles; ce Tribunal est composé de personnes choisies sur la liste mentionnée dans cette annexe.

(Cette proposition serait suivie des paragraphes 3 à 10 de la variante (A) ci-dessus.)

OU (D)

1. Toute question ou différend concernant l'interprétation ou l'application des présents articles qui n'est pas réglée par voie de négociation est soumise à la Cour internationale de Justice conformément au Statut de la Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

OU (E)

(Conformément à la notion d'entreprise, le présent article ne devrait traiter que des différends entre l'entreprise et les personnes physiques ou morales qui ont conclu avec elles des contrats de service ou des contrats d'entreprises mixtes.)

L'ENTREPRISE

1. L'Entreprise est l'organe de l'Autorité chargé d'exécuter toutes les activités techniques, industrielles et commerciales ayant trait à l'exploration de la Zone et à l'exploitation de ses ressources, soit par ses propres moyens soit par voie de contrats de service et/ou d'association et/ou d'opérations en association avec des personnes morales.
2. L'Entreprise a une personnalité juridique propre afin de pouvoir exécuter les activités envisagées à l'article 1 :
 - a) Elle a tout pouvoir d'exécuter des contrats, sauf lorsque ceux-ci doivent recevoir l'approbation du Conseil en vertu de la présente Convention.
 - b) Elle peut acquérir les biens meubles ou immeubles nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions.
 - c) Elle possède l'autonomie financière afin de pouvoir exécuter ses fonctions.
3. La direction et la gestion de l'Entreprise appartiennent à un Comité exécutif composé de sept membres.
4. Le Comité exécutif élit parmi ses membres son Président et ses Vice-présidents et adopte son règlement intérieur.
5. Les décisions du Comité exécutif sont adoptées à la majorité simple.
6. Le Comité exécutif engage tout le personnel technique et administratif nécessaires à l'exécution de ses fonctions.
7. L'Entreprise présente au Conseil des rapports annuels et établit les rapports qui lui sont demandés par l'Assemblée.
8. L'Entreprise a la faculté d'exploiter la Zone par ses propres moyens. Lorsqu'elle désire en faire usage, elle soumet au Conseil un projet d'exploitation pour approbation.
9. L'Entreprise doit solliciter du Conseil l'autorisation d'entamer des négociations (avec d'autres personnes morales) ayant pour objet l'exploitation de la Zone.

* Deuxième lecture.

xx Voir note liminaire.

10. L'Entreprise est habilitée à élaborer des projets de contrats de service et à entamer des négociations afin de créer des opérations en association en vue d'exécuter dans des parties déterminées de la Zone des activités relevant de sa compétence.

11. (Question du budget de l'Entreprise) 60/.

60/ On a exprimé l'avis que l'article ci-dessus s'applique à l'organe exécutif d'une autorité qui exercerait toutes les activités relatives à l'exploration de la Zone et à l'exploitation de ses ressources, soit elle-même, soit en association avec des tiers. En tant que tel, il ne présente qu'une ressemblance formelle avec les "variantes" qui suivent sous les points 38 à 44. Ces "variantes" correspondent à des systèmes d'une nature essentiellement différente, qui ont, en effet, été proposés afin de permettre, notamment par la délivrance de permis, l'exercice d'activités (dans certains cas de toutes les activités) par des parties autres que l'Autorité et ne relevant que partiellement de son contrôle. De ce fait, certains tenants des articles qui précèdent ne considèrent aucun des textes qui suivent comme une véritable variante. On a également dit, par contre, que toutes les propositions figurant dans les articles suivants représentaient en fait des variantes viables de l'Entreprise.

LA COMMISSION DES OPERATIONS 61/

Composition

1. La Commission des opérations se compose de cinq à neuf membres choisis par le Conseil parmi les personnes proposées par les Parties contractantes. Le Conseil invite toutes les Parties contractantes à lui présenter des candidatures.
2. La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
3. La Commission, par un vote pris à la majorité, élit un de ses membres au poste de Président.
4. Les membres de la Commission des opérations doivent posséder la compétence et l'expérience nécessaires en matière de gestion des ressources des fonds marins et d'exploitation des installations, engins et dispositifs en mer, et dans le domaine des sciences de l'environnement.

Fonctions et pouvoirs

5. Conformément aux critères énoncés dans l'Appendice ... et aux règlements et pratiques recommandées supplémentaires, la Commission des opérations exerce les fonctions suivantes :
 - a) Délivrer aux Parties contractantes, groupes de Parties contractantes ou personnes physiques ou morales patronnées par une Partie contractante ou par un groupe de Parties contractantes, des permis pour l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources, prévoyant de façon détaillée, les conditions et modalités concernant :
 - i) Les obligations financières du titulaire du permis;
 - ii) Les minéraux ou catégories de minéraux auxquels le permis s'applique;
 - iii) La zone précise à laquelle le permis s'applique;
 - iv) Les règles destinées à éviter qu'interfèrent de façon injustifiable les activités de titulaires de permis autorisés à explorer et à exploiter des minéraux différents dans la même zone ou dans des zones se recouvrant;
 - v) La durée du permis et les conditions éventuelles de son renouvellement;
 - vi) Les conditions des travaux et autres conditions analogues;

x Deuxième lecture.

xx Voir note liminaire.

61/ Voir note 60 ci-dessus.

- vii) La soumission des travaux et la présentation des plans, y compris les renseignements, études et rapports à l'appui;
 - viii) La renonciation et la déchéance;
 - ix) La responsabilité en cas de dommages;
 - x) Les mesures que le titulaire d'un permis est tenu de prendre pour protéger le milieu marin;
 - xi) L'incorporation par référence de toutes les dispositions de la Convention, de ses appendices et des règlements et pratiques recommandées supplémentaires;
- b) Contrôler les activités des titulaires de permis et vérifier que les conditions et modalités du permis sont observées;
 - c) Emettre des ordres d'urgence pour prévenir des dommages graves au milieu marin qui résulteraient d'activités liées à l'exploration de la zone et à l'exploitation de ses ressources;
 - d) Exercer en ce qui concerne les différends entre Parties contractantes les fonctions énoncées dans l'article...
 - e) En cas d'allégations de violation de la présente Convention, engager la procédure prévue à l'article ..., notamment la procédure de révocation ou de suspension de permis;
 - g) Délivrer des permis de forage à grande profondeur en liaison avec la recherche scientifique;
 - h) Effectuer les analyses de l'environnement qui sont demandées par la Commission des règles et des pratiques recommandées;
 - i) Assurer le rassemblement et la diffusion de renseignements relatifs à l'exploration de la Zone et à l'exploitation de ses ressources;
 - j) Recommander à la Commission des règles et des pratiques recommandées des modifications des règles et des pratiques recommandées en vigueur;
 - k) Avec la coopération des Etats riverains, exercer un contrôle dans la zone économique côtière du fond des mers, pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, de ses appendices et des règles et des pratiques recommandées qui peuvent être applicables à cette zone;
 - l) Recouvrer, pour le compte de l'Autorité, le produit des obligations financières des titulaires de permis;
 - m) Soumettre au Conseil des rapports annuels et établir et soumettre les rapports spéciaux que le Conseil peut, de temps à autre, lui demander;
 - n) Exercer toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Conseil.

6. La Commission des opérations délivrera un permis si le demandeur est patronné par un Etat qui certifie qu'il satisfait aux conditions financières et techniques prévues par les dispositions de la Convention, par ses appendices et par les règles et pratiques recommandées supplémentaires.

7. La Commission des opérations ne se livrera pas elle-même à des activités d'exploration de la Zone ou d'exploitation de ses ressources.

LE BUREAU PERMANENT 62/

Composition

1. Le Bureau permanent est un organe composé de sept membres indépendants, désignés conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent article.
2. Les membres du Bureau doivent être des personnes pleinement qualifiées du point de vue technique dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers et de ses ressources et doivent être familiarisées avec les conditions économiques existantes sur le marché mondial des produits.
3. Les membres du Bureau sont élus par le Conseil tous les six ans. Ils sont choisis parmi les candidats présentés par les Etats membres de l'Autorité et possédant les qualifications prévues au paragraphe 2 du présent article. Chaque Etat membre de l'Autorité ne peut présenter qu'un seul candidat, qui doit être un de ses ressortissants.
4. Afin d'assurer une répartition géographique équitable, chacune des régions ci-après doit être représentée par un membre du Conseil : Afrique, Amérique du Nord, Amérique du Sud, Asie, Europe occidentale, Europe orientale et Pacifique. Les limites de ces régions sont définies dans une annexe à la présente Convention.
5. A chaque élection, chacun des membres siégeant au Bureau peut être à nouveau présenté comme candidat par l'Etat membre de l'Autorité dont il est ressortissant.
6. Si, dans l'intervalle entre deux élections, un membre élu du Bureau cesse pour quelque raison que ce soit d'exercer ses fonctions, l'Etat membre de l'Autorité dont il est ressortissant est invité par le Président du Bureau à désigner un remplaçant de la même nationalité dans un délai de trois mois.
7. L'Etat membre de l'Autorité qui ne désigne pas de remplaçant dans un délai ainsi imparti est déchu du droit de désigner une personne siégeant au Bureau pendant la période non encore écoulée du mandat du Bureau.
8. Dans le cas visé au paragraphe 7 du présent article, le Président du Bureau prie le Secrétaire général d'inviter les Etats membres de la région intéressée à présenter des candidats à l'élection du remplaçant, à laquelle procédera l'Assemblée ou le Conseil, selon celui de ces organes qui se réunira le premier après la constatation de l'existence d'une vacance.
9. Dans l'intérêt du bon fonctionnement du Bureau, les pays dont un ressortissant a été élu membre du Bureau doivent, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de rappeler leur ressortissant en cours de mandat.
10. Le Bureau élit parmi ses membres un président et un vice-président, qui exerceront leurs fonctions pendant une période d'un an. Le vice-président succédera ensuite, chaque année, au président et un nouveau vice-président sera élu.

* Deuxième lecture.

** Voir note liminaire.

62/ Voir note 60 ci-dessus.

11. Les membres du Bureau s'acquittent de leurs tâches, non pas en tant que représentants de leurs pays respectifs ou de la région dans le cadre de laquelle ils ont été élus, mais en tant qu'agents impartiaux détenteurs d'un mandat international. Dans l'accomplissement de ses devoirs, aucun membre du Bureau ne sollicitera ni n'acceptera d'instructions d'aucun gouvernement, organisation, organisme public ou particulier. En outre, tous les membres de l'Autorité respecteront le caractère international du Bureau et des fonctions de ses membres et, en aucune circonstance, ils ne chercheront à influencer aucun d'entre eux dans l'exécution de sa tâche.

12. Les dispositions de l'article 19, paragraphe 6, des présents articles s'appliquent aux membres du Bureau et leur demeurent applicables pendant une année après la cessation de leurs fonctions.

13. Le secrétariat du Bureau est fourni par le Secrétaire général.

14. Les décisions du Bureau sont normalement prises à l'unanimité ou, au cas où l'unanimité ne pourrait être réalisée, à la majorité des deux tiers, les fractions d'unité étant arrondies à l'unité supérieure.

Pouvoirs et fonctions

15. Le Bureau permanent exerce les fonctions suivantes :

- a) Instruire les demandes d'attribution de secteur déposées par des membres ou groupes de membres de l'Autorité,
- b) Assurer la publicité de ces demandes et procéder à l'attribution de ces secteurs, lorsque le dossier aura été jugé correctement constitué et que les capacités techniques et financières du demandeur seront considérées comme suffisantes, et que, dans un délai de trois mois après la publication de la demande, aucune demande concurrente n'aura été reçue,
- c) Tenter de concilier les demandes concurrentes et, en cas d'insuccès, soumettre au Conseil ces demandes avec ses propres propositions en vue d'un arbitrage,
- d) Instruire les demandes de renouvellement des titulaires de secteur et autoriser ou refuser ce renouvellement,
- e) Prendre, en tant que de besoin, les dispositions nécessaires pour le contrôle et l'inspection des secteurs attribués, afin de s'assurer que les travaux sont conduits conformément aux dispositions de la présente Convention et aux normes qui pourront avoir été fixées par le Conseil, notamment en ce qui concerne le niveau de production et la protection de l'environnement, et proposer au Conseil les mesures qui s'avèreraient nécessaires à la suite de ces inspections,
- f) Recevoir les rapports périodiques des titulaires de secteur et diffuser les informations de caractère statistique relatives à l'activité exercée dans les secteurs attribués,
- g) Tenir les statistiques de production et surveiller l'évolution des prix de produits extraits,

- h) Etablir un rapport annuel sur les activités techniques exercées tant en exploration qu'en exploitation dans les secteurs où sont entreprises des activités d'exploration et d'exploitation,
- i) Exécuter toutes tâches additionnelles relatives à l'attribution des secteurs, aux secteurs abandonnés, aux portions de secteurs rendus au moment des renouvellements et, éventuellement, au retrait des secteurs, et, le cas échéant, soumettre au Conseil ses rapports et propositions à ce sujet,
- j) Et, d'une manière générale, exécuter toutes tâches de caractère administratif ou technique qui lui seraient confiées par le Conseil.

COMMISSION DE LA GESTION ET DE LA MISE EN VALEUR 63/

Composition

1. La Commission de la gestion et de la mise en valeur se compose de toutes les Parties contractantes appartenant à la catégorie A visée à l'article (variante du paragraphe 3 de l'article ...), d'un nombre égal de Parties contractantes appartenant à la catégorie B et de cinq Parties contractantes appartenant à la catégorie C.
2. Les Parties contractantes appartenant à la catégorie B et à la catégorie C sont élues par les Parties contractantes de leur catégorie respective, compte dûment tenu de leur population, d'autres conditions d'admission dans la catégorie A énoncées à l'article ..., ainsi que de la répartition géographique. La moitié au plus des Parties contractantes membres de la Commission de la gestion et de la mise en valeur appartenant à la catégorie B ou à la catégorie C peuvent être en même temps membres du Conseil ou de la Commission juridique.
3. Les membres de la Commission de la gestion et de la mise en valeur appartenant à la catégorie B ou à la catégorie C sont élus pour quatre ans. Lors de la première élection, la moitié moins un des membres appartenant à la catégorie B et deux des membres appartenant à la catégorie C seront choisis pour une période de deux ans. A l'expiration de son mandat, un membre n'est pas immédiatement rééligible.
4. Chaque membre de la Commission de la gestion et de la mise en valeur dispose d'une voix. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants, dont la majorité des membres présents et votants appartenant à la catégorie A et à l'une des autres catégories.
5. Les membres qui ne peuvent participer au vote à l'Assemblée en vertu de l'article (sur la suspension) ne peuvent participer au vote à la Commission.
6. La Commission de la gestion et de la mise en valeur est organisée de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre de la Commission doit avoir en tout temps un représentant au siège de l'Autorité.
7. La Commission peut, avec le consentement du Conseil, créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. La Commission vérifie périodiquement s'il est nécessaire de maintenir les organes subsidiaires qu'elle a pu créer.
8. La Commission adopte son propre règlement intérieur.
9. La Commission invite toute Partie contractante à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question présentant un intérêt particulier pour ladite Partie contractante.

* Deuxième lecture.

** Voir note liminaire.

63/ Voir note 60 ci-dessus.

Pouvoirs et fonctions

10. La Commission de la gestion et de la mise en valeur peut prendre des arrangements pour que des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées participent sans droit de vote à ses délibérations et pour que ses propres représentants participent aux délibérations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.
11. La Commission de la gestion et de la mise en valeur peut prendre tous arrangements utiles pour procéder à des consultations avec les organisations et institutions intergouvernementales et non gouvernementales qui portent un intérêt particulier aux questions relevant de sa compétence.
12. La Commission gère l'exploitation des ressources de la Zone conformément aux instructions du Conseil et sous réserve des dispositions des annexes A, B, C et D.
13. La Commission donne des avis au Conseil sur toutes les questions relatives à la gestion de la Zone et à la mise en valeur de ses ressources.
14. La Commission peut faire ou provoquer des études ou des rapports sur toutes questions relatives à l'utilisation du milieu marin, à la gestion de la Zone et à la mise en valeur de ses ressources.
15. La Commission présente périodiquement à l'Assemblée et au Conseil un rapport sur ses activités.
16. La Commission prépare et soumet au Conseil pour examen des propositions concernant les méthodes les plus indiquées pour l'exploitation des ressources naturelles de la Zone, compte tenu de la nécessité de procéder à la mise en valeur rapide et efficace des ressources et d'assurer leur conservation et leur gestion.
17. La Commission établit et soumet au Conseil pour examen un projet de principes normatifs relatifs à l'utilisation, à la gestion et à la mise en valeur de la Zone et de ses ressources et peut préparer des projets de convention sur ce sujet.
18. La Commission établit et soumet au Conseil pour examen un ou plusieurs projets d'accords sur les questions visées à l'article ... de la présente Convention. Cet accord ou ces accords peuvent contenir des dispositions de portée régionale.
19. La Commission peut établir, en consultation le cas échéant avec la Commission scientifique et technique, des projets de convention qui seront soumis au Conseil pour examen sur toutes questions concernant l'utilisation, la gestion et la mise en valeur de la Zone et de ses ressources.
20. La Commission établit des plans pour la mise en valeur de la Zone et pour l'utilisation rationnelle de ses ressources, compte tenu de la nécessité d'éviter la pollution et de préserver l'équilibre écologique du milieu marin.

ANNEXE A

Exploitation directe des ressources non biologiques par l'Autorité

En cas d'exploitation directe des ressources non biologiques de la Zone par l'Autorité, les directives suivantes s'appliqueront :

/A établir/

ANNEXE B

Exploitation des ressources non biologiques par l'Autorité au moyen de contrats de service

En cas d'exploitation des ressources non biologiques de la Zone au moyen de contrats de service, les principes suivants s'appliqueront à la conclusion des contrats de service :

/A établir/

ANNEXE C

Exploitation des ressources non biologiques par l'Autorité au moyen d'opérations en association

En cas d'exploitation des ressources non biologiques par l'Autorité au moyen d'opérations en association, les accords portant création d'opérations en association contiendront les dispositions de base suivantes :

/A établir/

ANNEXE D

Délivrance de permis

En cas d'exploitation des ressources de la Zone selon un système de permis, ce système doit être conforme aux dispositions générales suivantes lorsque les permis sont délivrés aux fins de l'exploitation des ressources non biologiques :

1. Dispositions générales

Les permis sont délivrés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- a) La délivrance de permis d'exploitation donne lieu au paiement de redevances et de droits appropriés;
- b) Les permis peuvent être délivrés à des Etats ou à des groupes d'Etats, ou à des personnes physiques ou morales sous leur patronage ou directement à des personnes physiques et morales;

- c) Les permis sont délivrés pour une période limitée et pour une zone délimitée de manière précise;
- d) Les permis ne peuvent être révoqués que pour une cause spécifiée dans le permis;
- e) Les activités des titulaires de permis sont contrôlées par l'Etat dont ceux-ci sont ressortissants et par l'Autorité;
- f) L'expropriation des titulaires de permis ou l'immixtion dans des opérations menées par eux conformément aux conditions du permis sont interdites;

2. Exploration

Les permis d'exploration doivent être conformes aux dispositions générales figurant au paragraphe 1 et, en outre :

- a) Sont délivrés pour une période n'excédant pas quatre ans et peuvent être renouvelés pour une nouvelle période de quatre ans moyennant le versement à l'autorité de droits complémentaires d'un montant approprié;
- b) Indiquent les substances pour l'exploitation desquelles ils sont délivrés;
- c) Sont non exclusifs et transmissibles;
- d) Sont délivrés pour une zone dont les limites sont déterminées d'après la longitude et la latitude et dont la superficie n'excède pas 500 000 kilomètres carrés;
- e) Contiennent toutes autres dispositions qui peuvent paraître appropriées.

3. Production

Un permis de production doit être conforme aux dispositions générales figurant au paragraphe 1 et, en outre :

- a) Est exclusif et intransmissible;
- b) Est délivré pour une période n'excédant pas 30 ans;
- c) Contient des dispositions relatives à l'augmentation des redevances pendant la période de validité du permis, à compter de la deuxième année de validité dudit permis;
- d) Indique la substance ou les substances dont la production est autorisée par le permis;
- e) Est classé dans l'une des trois catégories suivantes :
 - i) Energie

ii) Liquides ou minéraux extraits à l'état liquide

iii) Substances autres que celles visées aux sous-alinéas i) et ii).

Un permis distinct est délivré pour chacune de ces catégories;

- f) Est délivré pour une zone dont les limites sont déterminées d'après la longitude et la latitude et dont la superficie n'excède pas 50 000 km²;
- g) Contient des stipulations détaillées concernant les travaux, la production et les paiements y relatifs;
- h) Contient des dispositions relatives à la responsabilité en cas de dommages;
- i) Prévoit le dépôt d'une somme en espèces d'un montant approprié en vue de garantir l'observation des stipulations relatives à la responsabilité financière, à l'exécution des travaux et à la production;
- j) Contient des dispositions appropriées visant à assurer la protection du milieu marin et à prévenir les conflits avec des utilisations de la Zone autre que celles autorisées par le permis;
- k) Contient toutes autres dispositions qui peuvent paraître appropriées.

4. Délivrance de permis d'exploitation des ressources biologiques

/A établir/

ORGANISATION INTERNATIONALE DES OPERATIONS RELATIVES AUX FONDS MARINS 64/

Composition

1. L'Assemblée (ou le Conseil) crée une organisation internationale des opérations relatives aux fonds marins.
2. (Structure du Conseil d'administration).
3. Sur la recommandation du Secrétaire général, l'Assemblée (ou le Conseil) nomme un chef de secrétariat de l'organisation. Le personnel de l'organisation est nommé par le Secrétaire général selon le règlement établi par l'Assemblée (ou le Conseil).
4. La considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Pouvoirs et fonctions

5. L'organisation est responsable de l'exploration et de l'exploitation des ressources de la Zone.
6. Sous réserve de l'approbation du Conseil, l'organisation est habilitée à prendre des arrangements avec les Etats pour délivrer des permis et passer des contrats en vue de l'exploration et de l'exploitation des ressources de la Zone.
7. L'organisation est habilitée, sous réserve de l'approbation du Conseil, à entreprendre l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone par ses propres moyens.
8. L'organisation peut, si elle y est habilitée par l'Assemblée (ou le Conseil), entreprendre toutes autres activités nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions en vertu des paragraphes 6 et 7. Ces pouvoirs et fonctions de l'organisation sont énumérés à l'appendice ...

* Deuxième lecture.

** Voir note liminaire.

64/ Voir note 60 ci-dessus.

L'AGENCE D'EXPLORATION ET DE PRODUCTION 65/

1. L'Agence d'exploration et de production est l'organe de l'Autorité chargé de l'exploration de la Zone et de l'exploitation de ses ressources et, sous réserve de l'approbation du Conseil, elle :
 - a) Procède à l'exploration de la Zone et à l'exploitation de ses ressources directement, par ses propres moyens, conformément à l'appendice ...
 - b) Conclut des opérations en association, des contrats de service, des plans de partage de la production ou d'autres arrangements juridiques avec les Parties contractantes, ou avec des personnes physiques ou morales présentées par les Parties contractantes, pour l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources, conformément aux critères énoncés à l'appendice ...
 - c) Délivre des permis aux Parties contractantes, ou à des personnes physiques ou morales présentées par les Parties contractantes, pour l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources, conformément aux critères énoncés à l'appendice ...
2. Avant d'entreprendre un programme de travail quelconque qui doit être exécuté selon l'une des méthodes décrites aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, l'Agence soumet ou fait soumettre à la Commission d'inspection et de conservation, pour approbation, des plans et cahiers des charges pour ces programmes de travail (voir art. LI).
3. Le fonctionnaire principal et les cadres supérieurs de l'Agence sont nommés par le Conseil sur la recommandation du Secrétaire général.
4. Les cadres supérieurs de l'Agence sont choisis en tenant dûment compte de leur compétence professionnelle et d'une représentation géographique équitable; ils sont nommés pour une ou des périodes à déterminer par le Conseil.
5. Les membres du personnel de l'Agence ne peuvent pas occuper simultanément des postes dans un autre organe de l'Autorité ou auprès des Parties contractantes ou de leurs ressortissants, mais ils peuvent, à l'occasion, être consultés par d'autres organes de l'Autorité en raison de leur compétence dans des secteurs vitaux des activités de l'Autorité.
6. L'Agence recommande au Conseil la délivrance, la suspension ou la révocation de permis d'exploration et d'exploitation et la conclusion, la révision, la suspension ou l'annulation d'opérations en association, de contrats de service, de plans de partage de la production ou d'autres arrangements et, sur l'autorisation du Conseil, elle fait procéder à leur exécution.

* Deuxième lecture.

** Voir note liminaire.

65/ Voir note 60 ci-dessus.

7. L'Agence n'entreprend pas directement elle-même l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources sans l'approbation du Conseil.
8. L'Agence établit et soumet au Conseil des rapports techniques périodiques sur ses activités d'exploration et d'exploitation et leurs résultats.
9. L'Agence établit et soumet au Conseil un budget et un rapport financier semestriels.
10. L'Agence établit tous autres rapports que le Conseil lui demande de lui soumettre.

NOTE : On a exprimé l'avis que les fonctions de la Commission des opérations du Bureau permanent ou de la Commission d'exploitation devraient être confiées au Conseil (Voir art. 36, Pouvoirs et fonctions du Conseil, par. 42, variante B).

LA COMMISSION D'EXPLOITATION 66/

1. La Commission d'exploitation comprend [...] membres nommés par le Conseil.
2. Les décisions de la Commission sont prises par consensus.
3. La Commission :
 - a) Fait des recommandations au Conseil sur la délivrance de permis à une Partie contractante ou à un groupe de Parties contractantes en vue de l'exploration de la Zone et de l'exploitation de ses ressources; ces recommandations prévoient les conditions et modalités concernant :
 - i) La zone précise à laquelle le permis s'applique;
 - ii) Les minéraux ou catégories de minéraux auxquels le permis s'applique;
 - iii) Les obligations financières du titulaire du permis;
 - iv) La durée du permis et les conditions éventuelles de son renouvellement;
 - b) Emet des ordres d'urgence pour prévenir des dommages graves au milieu marin qui résulteraient de l'exploitation des ressources de la Zone;
 - c) Délivre des permis de forage à grande profondeur;
 - d) Assure le rassemblement et la diffusion de renseignements relatifs à l'exploration de la Zone et à l'exploitation de ses ressources;
 - e) Supervise la méthode de production et le volume de la production afin d'éviter le gaspillage des ressources;
 - f) Recommande des modifications des règlements et des pratiques recommandées en vigueur en ce qui concerne l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources;
 - g) Recouvre, pour le compte de l'Autorité, le produit des obligations financières des titulaires de permis;
 - h) Soumet au Conseil des rapports annuels et établit et soumet les rapports spéciaux que le Conseil peut, de temps à autre, lui demander.

* Deuxième lecture.

** Voir note liminaire.

66/ Voir note 60 ci-dessus.

LE SECRETARIAT (TC. Sec. 30)^{xx}

1. Le Secrétaire général^{67/} et le personnel : désignation

- i) Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel dont l'Autorité peut avoir besoin. Le Secrétaire général est nommé pour six ans et son mandat peut être renouvelé.

Révocation

(A)

- ii) Le Secrétaire général peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée sur la recommandation du Conseil.

OU (B)

- ii) Le Secrétaire général peut être relevé de ses fonctions s'il est jugé, par un vote de l'Assemblée et du Conseil pris à la majorité des deux tiers, ne plus posséder les qualifications énoncées au paragraphe ... Dans le cas d'une telle décision, /le Conseil recommande à l'Assemblée la nomination d'un nouveau Secrétaire général/ /il est procédé à la nomination d'un nouveau Secrétaire général/.

OU (C)

Omettre cette disposition.

2. Attributions et pouvoirs du Secrétaire général

Le Secrétaire général :

- a) est le plus haut fonctionnaire de l'Autorité et agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil;
- Soit I b) fait rapport à l'Assemblée et au Conseil sur l'activité de l'Autorité;
- Soit II Omettre cette disposition.

* Première lecture.

xx Voir note liminaire.

^{67/} Plusieurs termes ont été suggérés, notamment Secrétaire général, Directeur général, Secrétaire exécutif, etc. Le terme "Secrétaire général" a été retenu pour des raisons de commodité et sans préjudice de la décision finale.

- Soit I c) agit à titre consultatif à l'égard de l'entreprise;
- soit II omettre cette disposition.
- d) rassemble, publie et diffuse les renseignements de nature à développer les connaissances de l'humanité au sujet du fond des mers et de ses ressources;
- e) peut appeler l'attention du Conseil sur toute question qui, à son avis, appelle son examen urgent;
- f) établit un projet de prévisions budgétaires conformément aux dispositions de l'appendice ... et les soumet au Conseil;
- soit I g) surveille l'inspection, conformément aux règles énoncées au paragraphe 7 du présent article, des activités d'exploration et d'exploitation de la zone;
- soit II transférer au Conseil ou à la Commission des opérations.
- soit III omettre cette disposition.
- soit I h) facilite et encourage comme de besoin, en consultation avec le Conseil, l'exercice de la liberté de la recherche scientifique dans la zone et en porte les résultats à l'attention de toutes les Parties contractantes;
- soit II transférer à la Commission scientifique ou à un autre organe subsidiaire à créer ou au Conseil.
- soit III omettre cette disposition.
- soit I i) publie des avis aux navigateurs, faisant connaître tout danger à la navigation qui lui a été notifié;
- soit II omettre cette disposition, ou si la fonction est maintenue, la transférer à la Commission des opérations et la limiter aux dangers à la navigation résultant des activités d'exploration et d'exploitation.
- Note : on a estimé qu'il faudrait veiller à imposer cette obligation de publier des avis aux navigateurs directement aux Etats et à insérer une disposition à cet effet dans les présents articles.
- soit I j) tient un registre des déversements de matières radioactives et toxiques dans la zone qui lui sont notifiés par les Parties contractantes conformément à l'article ...; il porte ces notifications à l'attention du Conseil;
- soit II omettre cette disposition.

- soit I k) reçoit des Etats les cartes mentionnées à l'article ... (délimitation) et les porte à l'attention de toutes les Parties contractantes;
- soit II omettre cette disposition.
- soit I 1) tient un registre des personnes physiques ou morales agréées par l'Autorité pour mener dans la Zone des activités de recherche scientifique;
- soit II Omettre cette disposition.
- m) remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par l'Assemblée ou le Conseil.

3. Caractère international du personnel : secret

3. i) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général /Directeur général/ et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucune source extérieure à l'Autorité. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires de l'Autorité.
- ii) Sous réserve des autres responsabilités de l'Autorité, ils ne divulgueront aucun secret industriel ou autre renseignement confidentiel dont ils auront pu avoir connaissance du fait de leurs fonctions officielles pour l'Autorité. Tout manquement à cette obligation au secret de la part du Secrétaire général /Directeur général/ ou d'un membre du personnel sera considéré comme une faute disciplinaire grave /et engagera en outre sa responsabilité personnelle pour dommages/.
- iii) Chaque partie contractante s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général /Directeur général/ et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

4. Conflit d'intérêts

4. i) A moins que le Conseil n'en décide autrement, ni le Secrétaire général ni /aucun membre du personnel/ /aucune personne au service du Secrétariat/, pendant la durée de ses fonctions, ne sera associé à aucune des opérations d'une entreprise s'occupant de l'exploration de la Zone ou de l'exploitation de ses ressources et n'aura d'intérêt financier /direct/ dans aucune de ces opérations.

- ii) A moins que le Conseil n'en décide autrement, ni le Secrétaire général ni /aucun membre du personnel/ /aucune personne au service du Secrétariat/, /pendant les //cinq// années précédant sa nomination et/ pendant /cinq/ ans après la cessation de ses fonctions, ne sera associé à aucune des opérations d'une entreprise s'occupant de l'exploration de /la Zone ou de l'exploitation de ses ressources/ et n'aura d'intérêt financier /direct/ dans aucune de ces opérations /et ne fera le commerce de ressources pouvant être extraites de la Zone/.

5. Règlement du personnel

5. Le personnel est nommé par le Secrétaire général, conformément aux dispositions établies par l'Assemblée.

6. Recrutement du personnel

- i) /Le personnel est recruté sur une large base géographique./ Le personnel comprend le personnel qualifié, administratif, scientifique, technique et autre, qui pourra être nécessaire /pour accomplir les tâches du Secrétariat/ /pour réaliser les fins et exercer les fonctions de l'Autorité/. Le principe que suit l'Autorité est que le personnel doit être aussi peu nombreux que possible.
- ii) La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité de s'assurer des plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. /sera dûment pris /e/ en considération //l'importance d'un// le recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible./

7. Inspection

(A)

- a) L'Autorité créera, selon les besoins, un corps d'inspecteurs /qui feront partie du personnel de l'Autorité/. Le corps d'inspecteurs /sera chargé de contrôler/ /contrôlera/ toutes les opérations /d'exploration et/ /d'exploitation des ressources/ menées dans la Zone /pour déterminer si les règles, normes et pratiques applicables en vertu des présents Articles sont respectées, ainsi que de toutes autres tâches que pourra leur assigner le Conseil/.
- b) Les inspecteurs seront désignés par le /Secrétaire général/ /Conseil/ /après consultation de la Partie ou des Parties contractantes intéressées/ /sur une liste de candidats proposés par les Parties contractantes/ et ils bénéficient de toutes les facilités qui seront nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les inspecteurs désignés par l'Autorité seront accompagnés de représentants des Parties contractantes intéressées /titulaires du permis/ si celles-ci /ceux-ci/ le demandent et à condition que cela n'entraîne pour les inspecteurs ni retard ni gêne d'aucune sorte dans l'exercice de leurs fonctions.

soit I c) Les inspecteurs feront rapport au Secrétaire général. Le Secrétaire général porte à l'attention du Conseil tout manquement qui lui est rapporté conformément au présent Article ou dont il a eu connaissance de toute autre manière; le Conseil, après avoir dûment entendu la ou les parties intéressées, peut demander à la partie ou aux Parties contractantes intéressées de remédier immédiatement à tout manquement dont il établit l'existence.

soit II Les inspecteurs adresseront au Secrétaire général, qui les transmettra au Conseil, des rapports exposant les faits.

d) [/Au cas où un //Etat// //Titulaire d'un permis// ne prendrait pas toutes les mesures correctives voulues dans un délai raisonnable, / et où une décision n'aurait pas été prise par le Tribunal conformément à l'article 37 (le Tribunal, variante B), par. 20/ le Conseil /sous réserve de réexamen par le Tribunal/, peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux à la fois : restriction ou suspension directe de toute assistance fournie par l'Autorité ou par une Partie contractante, et demande de restitution de tout équipement mis à la disposition de la Partie ou des Parties contractantes /du titulaire ou des titulaires du permis/, Le Conseil peut porter ce manquement à la connaissance de toutes les Parties contractantes ainsi que du Secrétaire général et de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée peut également, conformément à l'Article 34, par. 20, priver tout membre auteur d'un manquement de l'exercice des droits et privilèges attachés à la qualité de membre /ou un titulaire de permis auteur d'un manquement des droits qui lui sont accordés/.

OU (B)

Conférer la fonction soit : i) à l'Entreprise et au Conseil, soit ii) à la Commission des opérations, comme dans les articles 38 à 44, la Commission des opérations, par. 5 b) d) et e); soit iii) à un organe subsidiaire responsable devant le Conseil.

COMMISSION DES REGLES ET DES PRATIQUES RECOMMANDEES (TC. Sec. 31)^{xx}

(A)

Composition

1. La Commission se compose de /personnes/ /représentants des Parties contractantes / nommés par le Conseil /parmi des personnes désignées par les Parties contractantes. Le Conseil invite toutes les Parties contractantes à désigner des candidats /.

soit I 2. Aucun Etat ne peut compter plus d'un de ses ressortissants parmi les membres de la Commission.

soit II Omettre cette disposition.

3. La Commission élit parmi ses membres son Président à la majorité de ses membres.

soit I 4. Les membres de la Commission doivent posséder la compétence et l'expérience nécessaires en matière de gestion des ressources des fonds marins, d'océanographie, de sécurité maritime, de génie océanologique et maritime, de techniques et pratiques minières et minéralogiques et de sciences de l'environnement. Ils ne sont pas employés à plein temps par l'Autorité.

soit II Omettre le texte après "des fonds marins".

5. Les décisions de la Commission sont prises /à la majorité/ /par consensus/.

Pouvoirs et fonctions

6. La Commission :

a) Examine et recommande au Conseil pour adoption les annexes à la présente Convention, conformément à l'article 36, paragraphe 36, variante (A);

b) Recueille auprès des Parties contractantes et leur communique les renseignements qu'elle estime nécessaires et utiles à l'exercice de ses fonctions;

c) Prie la Commission des opérations de soumettre une analyse du point du milieu des incidences sur le milieu de l'exploration et de l'exploitation;

x Première lecture.

xx Voir note liminaire.

d) Examine et évalue les incidences sur le milieu de l'exploration de la Zone et de l'exploitation de ses ressources avant de recommander au Conseil l'adoption d'une annexe ou d'une modification à une annexe.

OU (B)

a) Examine et recommande au Conseil des règles et des pratiques recommandées;

b) Communique aux Parties contractantes les renseignements qu'elle estime nécessaires et utiles à l'exercice de ses fonctions.

(A)

Composition1. Structure de la Commission.

2. Les membres de la Commission doivent posséder la compétence et l'expérience nécessaires en matière de gestion des ressources des fonds marins, de techniques et pratiques minières et minéralogiques, d'économie commerciale et de finance.

3. Les décisions de la Commission sont prises par consensus à la majorité.

Pouvoirs et fonctions

4. Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

soit I

a) Examiner Passer en revue les tendances courantes de l'offre et de la demande et des prix des matières premières provenant de la Zone ainsi que des matières premières de sources terrestres;

b) Faire des recommandations au Conseil concernant les cours auxquels les matières premières provenant de la Zone peuvent être vendues et les quantités de ces matières premières qui peuvent être disponibles à un moment donné, en tenant compte à la fois des besoins de la communauté internationale en matières premières et de la nécessité de stabiliser l'économie des producteurs de minerais de sources terrestres, en particulier lorsque ces producteurs sont au nombre des pays en voie de développement.

soit II

4. Passer en revue les tendances courantes de l'offre et de la demande et des prix des matières premières provenant de la Zone et de sources terrestres et, le cas échéant, faire des recommandations aux Parties contractantes.

OU (B)

Omettre cet article.

κ Première lecture.

κκ Voir note liminaire.

COMMISSION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (TC. Sec. 31)^{κκ}

(A)

Composition

1. La Commission comprend toutes les Parties contractantes appartenant à la catégorie A mentionnée à l'article (variante au paragraphe 3 de l'article 33), un nombre égal de Parties contractantes appartenant à la catégorie B et cinq appartenant à la catégorie C.
2. Les Parties contractantes appartenant à la catégorie B et à la catégorie C sont élues par les Parties contractantes de leur catégorie respective, compte tenu de leur capacité scientifique et technique ainsi que de la répartition géographique. Tous les membres de la Commission doivent être titulaires d'un diplôme universitaire ou posséder une compétence internationale reconnue, dans un domaine ayant trait directement aux fonctions de la Commission.
3. Sur les Parties contractantes représentées à la Commission, celles qui appartiennent à la catégorie B et à la catégorie C sont élues pour une durée de quatre ans; lors de la première élection, la moitié moins un des membres appartenant à la catégorie B et deux des membres appartenant à la catégorie C doivent être choisis pour une période de deux ans.
4. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.
5. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants, y compris une majorité des membres présents et votants appartenant à deux des catégories mentionnées à l'article (variante au paragraphe 3 de l'article 33).
6. La Commission se réunit au moins deux fois par an.
7. La Commission peut, avec le consentement du Conseil, créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. La Commission vérifie périodiquement s'il est nécessaire de maintenir les organes subsidiaires qu'elle a pu créer.
8. La Commission adopte son propre règlement intérieur.
9. La Commission invite toute Partie contractante à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question présentant un intérêt particulier pour ladite Partie contractante.

κ Première lecture.

κκ Voir note liminaire.

10. La Commission peut prendre des dispositions pour que des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées participent sans droit de vote à ses délibérations et pour que ses propres représentants participent aux délibérations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

11. La Commission prend tous arrangements appropriés pour procéder à des consultations avec les institutions et organisations de savants, de techniciens et de technologues qui portent un intérêt particulier aux questions relatives à l'espace marin.

Fonctions et pouvoirs

12. La Commission peut entreprendre directement, et dans tous les cas, encouragement, grâce à une action concertée des Parties contractantes, les enquêtes scientifiques dans l'espace marin et la mise au point de techniques en vue de l'exploration de la Zone et de ses ressources et de leur utilisation pacifique par l'homme.

13. La Commission fait rapport périodiquement à l'Assemblée et au Conseil.

14. La Commission diffuse aussi largement que possible les connaissances relatives aux questions mentionnées et encourage le transfert des techniques relatives à l'utilisation et à la mise en valeur de la Zone et de ses ressources.

15. La Commission fait des recommandations au Conseil en ce qui concerne les mesures nécessaires à la sauvegarde de la qualité du milieu marin et établit, le cas échéant, des projets de règlements ou de conventions sur cette question pour examen par le Conseil.

16. La Commission donne des avis au Conseil en ce qui concerne la proclamation d'un état de crise écologique à l'échelle régionale ou mondiale dans l'espace marin et en ce qui concerne les demandes adressées par les Etats conformément à l'article ... des présents articles.

17. La Commission peut, si elles le demandent, conseiller les Parties contractantes au sujet des mesures nécessaires pour éviter la pollution de l'espace marin national.

18. La Commission conseille la Commission de la gestion et de la mise en valeur des mers et des océans et le Conseil au sujet des aspects scientifiques, écologiques et techniques de l'exploitation des ressources naturelles de la Zone.

19. La Commission de la gestion et de la mise en valeur des mers et des océans ainsi que le Conseil consultent la Commission sur toutes les questions qui sont de la compétence de cette dernière et en particulier sur les aspects scientifiques des questions visées à l'article ... des présents articles. La Commission conseille le Secrétaire général pour l'administration des services communautaires internationaux d'un caractère scientifique et technique qui pourront être créés en vertu de la présente Convention.

20. La Commission établit et soumet au Conseil pour examen des projets de normes et de règlements techniques, sociaux ou relatifs à la sécurité pour les bâtiments, les installations fixes ou les dispositifs dans la Zone.

21. La Commission décide des conditions requises pour l'inscription de personnes physiques ou morales sur le registre tenu conformément à l'article ... des présents articles, et statue sur chaque demande d'inscription.

OU (B)

Composition

1. La Commission comprend des personnes / représentants des Parties contractantes / nommés par le Conseil / parmi des personnes désignées par les Parties contractantes. Le Conseil invite toutes les Parties contractantes à présenter des candidatures /.

2. Aucun Etat ne peut compter plus d'un de ses ressortissants parmi les membres de la Commission.

3. La Commission élit parmi ses membres son Président à la majorité de ses membres.

4. Les membres de la Commission doivent posséder la compétence et l'expérience nécessaires dans le domaine de la science et de la technique océanographiques. Ils ne sont pas employés à plein temps par l'Autorité.

5. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité / par consensus /.

Pouvoirs et fonctions

6. La Commission donne des avis au Conseil sur les aspects scientifiques, écologiques et techniques de l'exploitation des ressources de la Zone.

OU (C)

Omettre cet article.

COMMISSION JURIDIQUE (TC. Sec. 31)^{**}

(A)

Composition

1. La Commission comprend toutes les Parties contractantes appartenant à la catégorie A mentionnée à l'article (variante du paragraphe 3 de l'article 33), un nombre égal de Parties contractantes appartenant à la catégorie B et cinq appartenant à la catégorie C.

2. Les Parties contractantes appartenant à la catégorie B et à la catégorie C sont élues par les Parties contractantes de leur catégorie respective. Tous les membres de la Commission doivent posséder les titres requis dans leurs pays respectifs pour être nommés à de hautes fonctions judiciaires ou être des spécialistes d'une compétence reconnue en droit international. La moitié au plus des membres de la Commission appartenant aux catégories B et C peuvent être également membres du Conseil ou de la Commission de la gestion et de la mise en valeur.

3. Les membres de la Commission appartenant aux catégories B et C sont élus pour une durée de quatre ans. Lors de la première élection, la moitié moins un des membres appartenant à la catégorie B et deux des membres appartenant à la catégorie C doivent être choisis pour une période de deux ans. A l'expiration de son mandat, un membre n'est pas immédiatement rééligible.

4. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

5. Les décisions de la Commission sont prises par un vote affirmatif de la majorité des membres présents et votants appartenant à deux des catégories visées à l'article ...

6. Les membres qui ne peuvent participer au vote à l'Assemblée en vertu de l'article ... ne peuvent participer au vote à la Commission.

7. La Commission se réunit au moins deux fois par an.

8. La Commission peut, avec le consentement du Conseil, créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. La Commission vérifie périodiquement s'il est nécessaire de maintenir les organes subsidiaires qu'elle a pu créer.

9. La Commission adopte son propre règlement intérieur.

* Première lecture.

** Voir note liminaire.

10. La Commission invite toute Partie contractante à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question présentant un intérêt particulier pour ladite Partie contractante.

Fonctions et pouvoirs

11. La Commission favorise l'harmonisation des législations maritimes nationales et le développement du droit international relatif à l'espace marin et en particulier à la Zone.

12. La Commission fait rapport périodiquement à l'Assemblée et au Conseil.

13. La Commission établit et soumet au Conseil des projets de convention pour la délimitation exacte de la Zone et des projets de toutes autres conventions qui seront appropriées dans le cadre des présents articles.

OU (B)

Composition

1. La Commission comprend des /personnes/ /représentants des Parties contractantes/ nommés par le Conseil /parmi des personnes désignées par les Parties contractantes. Le Conseil invite toutes les Parties contractantes à présenter des candidatures/.

2. Aucun Etat ne peut compter plus d'un de ses ressortissants parmi les membres de la Commission.

3. La Commission élit parmi ses membres son Président à la majorité de ses membres.

4. Les membres de la Commission doivent être des juristes d'une réputation et d'une compétence reconnues et posséder les qualifications et l'expérience voulues en droit international. Ils ne sont pas employés à plein temps par l'Autorité.

5. Les décisions de la Commission sont prises /à la majorité/ /par consensus/.

Fonctions et pouvoirs

6. La Commission établit et soumet au Conseil des projets de toutes conventions qui seront appropriées sur des questions entrant dans le cadre des présents articles.

OU (C)

Omettre cet article.

COMMISSION DE DELIMITATION DES FONDS MARINS INTERNATIONAUX (TC. Sec. 31)^{xx}

(A)

Composition

1. La Commission comprend de cinq à neuf membres nommés par le Conseil parmi des personnes désignées par les Parties contractantes. Le Conseil invite toutes les Parties contractantes à présenter des candidatures.
2. Aucun Etat ne peut compter plus d'un de ses ressortissants parmi les membres de la Commission.
3. La Commission élit parmi ses membres son Président à la majorité de ses membres.
4. Les membres de la Commission doivent posséder une compétence et une expérience appropriées en hydrographie maritime, bathymétrie, géodésie et géométrie. Ils ne sont pas employés à plein temps par l'Autorité.
5. Les décisions de la Commission sont prises /à la majorité/ /par consensus/.

Fonctions et pouvoirs

6. Les fonctions de la Commission de délimitation des fonds marins internationaux sont les suivantes :
 - a) Examiner le tracé des lignes de démarcation communiquées par les Parties contractantes conformément aux articles ... afin de vérifier si elles sont conformes aux dispositions de la présente Convention, négocier avec les Parties contractantes en cas de divergences et, si ces divergences ne sont pas résolues, saisir le Tribunal conformément à l'article 37 (Le Tribunal, variante B), par. 22);
 - b) Faire des recommandations aux Parties contractantes conformément à l'article ...;
 - c) Sur la requête de toute Partie contractante, donner son avis sur toute question de délimitation que soulèvent les présents articles.

OU (B)

Omettre cet article.

x Première lecture.

xx Voir note liminaire.

COMMISSION D'INSPECTION ET DE CONSERVATION (TC. Sec. 31)^{xx}

1. La Commission d'inspection et de conservation est l'organe de l'Autorité chargé d'examiner, d'approuver et d'inspecter tous les programmes de travaux réalisés dans la Zone en vertu de permis d'exploration ou d'exploitation ou d'autres arrangements autorisés par l'Agence d'exploration et de production. Conformément aux critères spécifiés à l'appendice ... et aux règles et pratiques recommandées supplémentaires, la Commission :

- a) Reçoit et examine les plans et spécifications de tous les programmes de travaux envisagés, y compris les renseignements, études et rapports annexes;
- b) Procède aux analyses nécessaires pour déterminer les conséquences éventuelles des programmes de travaux envisagés sur le milieu marin;
- c) Approuve ou rejette ces programmes de travaux ou indique les modifications qu'elle recommande d'y apporter;
- d) Inspecte les programmes de travaux en cours, y compris ceux de l'Agence d'exploration et de production elle-même, afin d'assurer l'observation des règles, normes et pratiques spécifiées aux articles ... et dans leurs appendices;
- e) Edicte des ordonnances d'urgence concernant l'exécution des programmes de travaux de façon à assurer la sécurité du personnel et la protection du milieu marin;
- f) Présente des recommandations au Conseil en ce qui concerne les mesures disciplinaires, y compris la suspension ou la révocation des permis d'exploration et d'exploitation, des contrats d'entreprises mixtes, des contrats de service et autres arrangements, en cas de violation des règles, normes et pratiques spécifiées aux articles ... et dans leurs appendices;
- g) Exerce un contrôle sur les méthodes de production des ressources de la Zone et sur le volume de la production de façon à prévenir tout gaspillage;
- h) S'occupe de rassembler et de diffuser les renseignements concernant l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources;
- i) Recommande au Conseil les amendements à apporter aux règles et pratiques recommandées.

2. Le Directeur et les hauts fonctionnaires de la Commission sont nommés par le Conseil sur la recommandation du Secrétaire général.

3. Les hauts fonctionnaires de la Commission sont choisis compte tenu à la fois de leur compétence professionnelle et du principe d'une répartition géographique équitable et sont nommés pour une période à déterminer par le Conseil.

^xPremière lecture.

^{xx}Voir note liminaire.

DISPOSITIONS DIVERSES 68/ 69/

1. La première session de l'Assemblée aura lieu avant ...

(Autres dispositions à établir).

^xPremière lecture .

68/ On a exprimé l'avis qu'il conviendrait de faire figurer ici divers articles destinés à faciliter la transition avec le régime à établir pour la Zone.

69/ Il y aurait peut-être lieu d'étudier la question des amendements à apporter à ces articles.

/INTERPRETATION/ /DEFINITIONS/

Dans les présents articles :

1. On entend par "exploration industrielle" ...
2. On entend par "pays à plateau continental enclavé" ...
3. On entend par "gestion rationnelle" ...
4. On entend par "recherche scientifique" ...
5. On entend par "Etat géographiquement désavantagé" ...

APPENDICES

Appendice I

1. Toute Partie contractante a le droit de présenter au Conseil des candidatures aux postes de membres du Tribunal. Le Conseil élit les membres du Tribunal conformément aux dispositions de l'article ...
2. Les membres du Tribunal sont élus pour neuf ans et sont rééligibles; toutefois, le Conseil peut établir une procédure de renouvellement partiel. Si cette procédure est instituée, les juges dont le mandat doit expirer avant le terme de neuf ans sont désignés par tirage au sort effectué par le chef du secrétariat de l'Autorité.
3. Les membres du Tribunal restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
4. Tout membre du Tribunal qui est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions peut être relevé de ses fonctions par le Conseil sur recommandation unanime des autres membres du Tribunal.
5. En cas de vacance, le Conseil élit un successeur qui achève le terme de du mandat de son prédécesseur.
6. Le Tribunal arrête son règlement intérieur, élit son Président, nomme son Greffier dont il définit les attributions et fixe les conditions d'emploi; il réglemente les conditions d'engagement des autres membres de son personnel.
7. Pendant la durée de son mandat, aucun membre du Tribunal ne peut participer ou être directement intéressé financièrement à l'une quelconque des opérations d'une entreprise travaillant à l'exploitation de la Zone ou à l'exploitation de ses ressources.

APPENDICE IV

PREAMBULE D'UN TRAITE SUR L'UTILISATION DU FOND DES MERS A DES FINS PACIFIQUES^x

(Avant-projet)

Les Etats Parties au présent Traité,

Attachant une grande importance à l'utilisation rationnelle et réglementée du fond des mers et de leur sous-sol au-delà des limites du plateau continental à des fins exclusivement pacifiques et pour le bien des peuples de tous les pays,

Estimant que la coopération entre les Etats dans ce domaine, fondée sur une base conventionnelle, concourrait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement de la coopération internationale et contribuerait aussi à l'utilisation des ressources du fond des mers dans l'intérêt du progrès économique, notamment dans l'intérêt de l'économie des peuples des pays en voie de développement,

Notant la haute portée du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, qui constitue une étape importante dans les efforts visant à mettre le fond des mers et des océans hors du champ de la course aux armements,

Se référant à la résolution 2749 (XXV) dans laquelle l'Assemblée générale a approuvé la "Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol [voir résolution 2660 (XXV)]", au-delà des limites de la juridiction nationale", qui prévoit en particulier qu'un régime international s'appliquant au fond des mers et à leur sous-sol sera établi par un "traité international de caractère universel, généralement convenu",

Convaincus que la conclusion d'un traité sur l'utilisation du fond des mers à des fins pacifiques servira les buts et principes de la Charte des Nations Unies et le renforcement des principes du droit international relatifs aux libertés de la haute mer, y compris la liberté de la recherche scientifique,

Sont convenus de ce qui suit :

^xOn a exprimé l'avis que certaines questions mentionnées dans le préambule proposé n'étaient pas du ressort du Groupe de travail et que, par contre, il faudrait insister davantage sur d'autres qui, elles, figuraient dans son mandat. On a dit aussi que ce n'était pas au Groupe de travail qu'il appartenait de formuler un préambule étant donné que son mandat se limitait au statut, à la portée et aux dispositions fondamentales du régime et du mécanisme. On a également déclaré que le texte semblait préjuger de certaines questions du ressort d'un autre sous-comité, ainsi que de la question de savoir s'il devrait y avoir une ou plusieurs conventions sur le droit de la mer. C'est pour ces raisons que d'autres délégations se sont abstenues de présenter des textes de préambule et se sont déclarées fermement opposées à l'examen de l'avant-projet ci-dessus.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
